

No.

20125-01

NOM

Civ Papier d. N. S. Stee

MEMOIRE D'ENTENTE

20125-01

entre

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN

'82 AOV -5 13 34

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,
Section locale 352

PAR MESSAGEUR



Il est convenu que la convention collective se terminant le 30 avril 1982 soit renouvelée par la présente et, continue de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1984, sous réserve des modifications suivantes:-

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés seront effectifs le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

1. AUGMENTATION DE SALAIRE

Première année: (A compter du 1 mai 1982) Augmentation générale de 12%.

Deuxième année: (A compter du 1 mai 1983) Augmentation générale de 10%.

2. AJUSTEMENTS - HOMMES DE METIERS, CLASSE "A"

Avant augmentation générale du 1 mai 1982, \$0.20 l'heure.

3. PRIME DE POSTE

0-30-40 à compter du 1 mai 1982.

4. REGIME DE RETRAITE

La compagnie accepte les amendements suivants à son régime de retraite sous réserve de leur approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

4.1 Tout membre prenant sa retraite après le 1 mai 1982 et avant le 2 mai 1984, selon les dispositions du régime qui s'appliquent en cas de retraite anticipée ou de retraite normale, recevra une rente égale au plus élevé des montants ci-dessous:-

a) La prestation accumulée à la date de la retraite en vertu des régimes existants;

2.

b) 1.65% des gains annuels moyens du membre durant les cinq (5) années antérieures au 1 mai 1984, pour lesquelles ses gains ont été le plus élevés, multiplié par le nombre d'années de service crédité avant sa retraite, moins 1/35 de la prestation du RPC/RRQ en vigueur durant l'année civile de sa retraite, multiplié par le nombre d'années de service crédité entre le 1 janvier 1966 et la date de sa retraite.

4.2 Service crédité

Pour les fins de calcul, par "service crédité", on entend les périodes d'emploi pour lesquelles le membre a versé des contributions au régime depuis sa dernière interruption de service. Les gains pour les fins de ce calcul excluent le temps supplémentaire, les indemnités imposables, les paiements ou les avantages spéciaux et les remboursements de dépenses.

4.3 Annualisation des gains

Advenant que les gains d'un employé au cours de l'une (1) ces cinq (5) périodes de 12 mois précédant immédiatement sa retraite ne reflètent pas son horaire annuel normal de travail pour cette période, pour des raisons autres qu'une absence autorisée, les gains dudit employé pour ladite période seront rajustés pour refléter son horaire annuel normal, à condition que l'employé ait été activement au travail pour au moins trois (3) mois pendant cette période de 12 mois.

4.4 Age normal de retraite

L'âge normal de retraite est de 65 ans. Si l'employé demeure à l'emploi de la compagnie après son 65ième anniversaire, ses contributions cessent et les crédits de rente cessent de s'accumuler. La rente deviendra payable à compter de la date de retraite effective du participant, ou antérieurement, si requis pour rencontrer les normes gouvernementales d'enregistrement, et le montant en sera ajusté actuariellement.

4.5 Supplément d'appoint

Tout membre qui prendra une retraite anticipée, directement du service de l'employeur alors qu'il est âgé de 61 ans ou plus, aura droit, s'il a accumulé au moins 20 années de service, à un supplément d'appoint de \$16 par mois, multiplié par le nombre d'années de service crédité,

.../3

3.

4.5 Supplément d'appoint (Suite)

jusqu'à concurrence de 30 années. Le supplément d'appoint commencera le jour où le membre commencera sa retraite prématurée, et se terminera avec le paiement le premier du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRQ ou de la Loi sur la pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.

Service continu

Explication: La mise à pied temporaire n'affecte pas le service continu.

5. JOURS FERIES, CHOMES ET PAYES

Le paragraphe suivant sera inclus dans la convention collective de travail:

"Les congés mobiles prévus dans cette convention tiennent lieu des jours fériés, chômés et payés."

Les clauses relatives aux congés d'usine et congés mobiles seront modifiées en conséquence.

6. REGIMES D'ASSURANCE

a) Aux fins des Régimes d'assurance, tout employé actif de 65 ans et plus, qui continuera de travailler, conservera seulement les couvertures d'assurance suivantes aux conditions prévues dans la convention collective de travail:

- Régime médical majeur (RCAHAM);
- Régime d'assurance dentaire;
- Assurance-vie pour un montant de \$5 000.

b) Invalidité à long terme

i) Le maximum de \$1 300 est porté à \$1 500 par mois. Cette modification ne s'appliquera qu'aux cas d'invalidité débutant le, ou après le, dimanche suivant la date de ratification.

ii) Définition du terme invalidité

Invalidité signifie qu'un employé assuré qui a reçu 52 semaines de prestations du Régime d'Invalidité Hebdomadaire ou des prestations de la CSST suite à un accident

4.

ii) Définition du terme invalidité (Suite)

de travail, et qui pour une période subséquente allant jusqu'à 12 mois, est incapable, uniquement à cause de maladie ou blessure, de travailler à son occupation régulière, et après, est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions dans l'usine pour lesquelles il est raisonnablement préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

c) Soins dentaires

La cédule des tarifs 1980 pour actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des Chirurgiens-Dentistes du Québec sera appliquée à compter du premier du mois suivant la ratification. La cédule des tarifs 1981 sera appliquée à compter du 1 janvier 1983.

7. VACANCES SUPPLEMENTAIRES

Le régime supplémentaire se termine lorsque l'employé atteint l'âge de 65 ans.

8. INDEMNITE DE PRESENCE

Les clauses d'indemnité de présence sont modifiées pour lire 3 heures là où il est mentionné 2 heures.

9. CONGES FUNERAILLES

Conjoint: Pour fins de congés funéraires, la définition de conjoint stipulée dans la loi sur les normes de travail est appliquée.

:ch

Baie Comeau, Québec
le 7 juillet 1982

ANNEXE "A"

EHELLE-REGIME CONJOINT D'EVALUATION DES TACHES

<u>CLASSE</u>	<u>1er MAI 1982</u>		<u>1er MAI 1983</u>	
	<u>ECNG</u>	<u>Q.N.S.</u>	<u>ECNG</u>	<u>Q.N.S.</u>
1	11.38	11.41	12.52	12.55
2	11.515	11.565	12.665	12.725
3	11.65	11.72	12.82	12.89
4	11.795	11.865	12.975	13.055
5	11.97	12.01	13.17	13.21
6	12.135	12.165	13.345	13.385
7	12.23	12.32	13.51	13.55
8	12.425	12.495	13.665	13.745
9	12.58	12.67	13.84	13.94
10	12.78	12.82	14.06	14.10
11	12.98	13.03	14.28	14.33
12	13.15	13.22	14.47	14.54
13	13.34	13.40	14.67	14.74
14	13.53	13.59	14.88	14.95
15	13.73	13.78	15.10	15.16
16	13.96	14.00	15.36	15.40
17	14.17	14.22	15.59	15.64
18	14.38	14.46	15.82	15.91
19	14.62	14.67	16.08	16.14
20	14.84	14.87	16.32	16.36
21	15.06	15.10	16.57	16.61
22	15.27	15.34	16.80	16.87
23	15.51	15.55	17.06	17.11
24	15.74	15.77	17.31	17.35
25	15.96	16.00	17.56	17.60
26	16.16	16.24	17.78	17.86
27	16.40	16.44	18.04	18.08
28	16.63	16.67	18.29	18.34
29	16.83	16.90	18.51	18.59
30	17.07	17.12	18.78	18.83
31	17.28	17.35	19.01	19.09

ANNEXE "B"

SOMMAIRE DES ENTENTES SUR LES CHANGEMENTS

CONTRACTUELS SURVENUS ENTRE

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,
Section locale 352

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés lors des négociations locales deviendront en vigueur le dimanche suivant la signature de la convention collective.

ARTICLE 6 - SALAIRES

6.03-b iii) La dernière phrase de la clause se lira comme suit:-

Lorsque les hommes de métiers de la Centrale Hydroélectrique Manicouagan accompliront la tâche de répartiteur, cette clause s'appliquera.

ARTICLE 8 - TRAVAILLEURS DE QUARTS, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

8.04 La clause se lira dorénavant comme suit:-

Quand un travailleur de quarts est inévitablement empêché de se rapporter au travail au début de son quart, il en avisera son contremaître en devoir ou l'agent d'usine au moins quatre (4) heures avant le début de son quart. Les travailleurs de quarts de la Centrale Hydroélectrique Manicouagan devront donner un avis semblable à leur surveillant ou au répartiteur de charge en devoir.

ARTICLE 17 - VACANCES

17.01-a En annexe à la convention collective de travail, le calendrier des périodes de vacances annuelles (1983-84), sera inséré. (Clause de la convention collective de travail demeure telle quelle.)

.../2

ARTICLE 20 - CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES

CONGES D'USINE

L'Article 20 de la convention collective de travail sera modifié pour permettre que:-

1. Le congé du Jour du Canada soit joint au congé de la Fête Nationale, de façon permanente. Ces deux (2) congés seront pris les 24 et 25 juin. Cela aura pour effet un arrêt de l'usine de 48 heures, et les employés seront rémunérés pour huit (8) heures, à chacun des deux congés, selon les modalités de la convention collective de travail.

2. La compagnie paie, aux membres de la Section locale 352 du SCTP, un (1) congé mobile de plus que ceux prévus à la présente convention collective de travail. (7 au lieu de 6)

NOTE COMPLEMENTAIRE A LA
CEDULE DES TAUX HORAIRES

Employés de la production

La compagnie, sans aucun engagement de sa part, étudiera, durant la vie de la prochaine convention collective de travail, les modifications possibles aux cédules de travail des employés de production, aux conditions suivantes:-

- i) Les cédules devront être propres à améliorer la productivité et à diminuer les coûts.
- ii) Les heures de travail actuellement prévues à la convention collective de travail, devront être respectées.

DEMANDES D'ORDRE GENERAL A FAIRE PARTIE DU
MEMOIRE D'ENTENTE SEULEMENT

SURVEILLANT DES PILES

Le surveillant des piles recevra le taux moyen entre le contre-maitre-remplaçant et le grutier.

Bate Cooney, Québec
le 22 juin 1982

.../3

3.

PREPOSE AUX POMPES - LAC LACHASSE

Un habit de motoneige sera fourni au préposé aux pompes du Lac Lachasse.

:ch

Baie Comeau, Québec
le 22 juin 1982

SIGNE ET EXECUTE A BAIE COMEAU, QUEBEC,
ce vingt-neuvième (29ième) jour de juillet 1982.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LTEE

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAIL-
LEURS DU PAPIER

P.G. Bourassa

P.G. Bourassa,
Directeur général de l'usine

Edmond Gallant 5/18/82

Edmond Gallant,
Vice-Président - Région 2

J. Michaud

Julien Michaud,
Directeur - Relations Industrielles

Wellie Desbiens

Wellie Desbiens,
Représentant - Région 2

Michel St-Laurent

Michel St-Laurent,
Directeur du Personnel - Usine

Maurice Corriveau

Maurice Corriveau,
Président - Section locale 352

André Thellend

André Thellend,
Vice-Président - Corps de Métiers

Jeannot Bossé

Jeannot Bossé,
Vice-Président de la Centrale
Hydroélectrique

Jean-Paul Massé

Jean-Paul Massé,
Vice-Président - Dépt Expédition
et Employés temporaires

:ch

Baie Comeau, Québec
le 29 juillet 1982

Mrs. Sautets
20125-01

CONVENTION DE TRAVAIL

entre

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
BAIE COMEAU, QUEBEC

et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN

ci-après appelée "La Compagnie"

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
Section locale 352

ci-après appelé "Le Syndicat"

1 mai 1978 - 30 avril 1980

REÇU

OCT 16 1978

CLERK DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA
MANUEVRE - QUEBEC

TABLE DES MATIERES

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
1	Buts de cette convention	
2	Durée de la convention	
3	Reconnaissance et Juridiction	
4	Sécurité Syndicale	
5	Embauchages, Promotions et Mines à Pied	
6	Salaires	
7	Fonctionnement de l'Usine	
8	Travailleurs de Quart, Heures de Travail et Règlements pour Travail Supplémentaire	
9	Travailleurs de Jour, Heures de Travail et Règlements pour Travail Supplémentaire.	
10	Débardeurs, Heures et Conditions de Tra- vail	
11	Horaire modifié de Travail	
12	Agents d'usine et Concierges	
13	Arrêt de Maintenance Cédulé sur les ma- chines à papier	
14	Treillis et Feutres	
15	Règlements des Revendications et Griefs	
16	Interruption de Travail	
17	Vacances	
18	Changements Technologiques et d'Automa- tion/Indemnité de licenciement.....	
19	Congés de Décès	
20	Congés d'usine et Congés mobilés	
21	Régimes de Retraite et d'Assurance	
22	Fête de Juré	
23	Programme d'Apprentissage.....	

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>ARTICLE</u>		<u>PAGE</u>
24	Régime conjoint de Classification des tâches	
25	Règles et Règlements Généraux: Absences	
	Contrats à Forfait	
	Assemblées du Syndicat	
	Entraînement	
	Travail et Rémunération lors de Fermetures	
26	Sécurité	
27	Chaleur et Bruit.....	
--	Signatures	
--	Notes Complémentaires à la Cédule des Taux Horaires	
--	Cédule des Taux Horaires	

ARTICLE 1

BUTS DE CETTE CONVENTION

- 1.01 Dans l'intérêt mutuel de l'employeur et de l'employé, les buts de cette convention sont d'assurer le fonctionnement avantageux de l'usine, selon des méthodes capables de garantir, le plus possible, la sécurité et le bien-être des employés et l'économie des opérations, la qualité et la quantité du rendement, la propreté de l'usine et la protection de la propriété.
- 1.02 Cette convention reconnaît que le devoir de la compagnie et de l'employé est de collaborer pleinement, individuellement et collectivement en vue d'obtenir l'amélioration des conditions précitées.
-

ARTICLE 2

DUREE DE LA CONVENTION

2.01 La présente convention, dans tous ses termes et prescriptions, demeurera en vigueur, du 1er mai 1978 au 30 avril 1980 et sera renouvelée d'année en année par la suite dans sa forme présente, à moins qu'avis écrit du désir d'amender, modifier ou abroger toute portion de quelque partie des stipulations de la présente, soit communiqué par l'une des parties à l'autre en dedans de soixante (60) jours précédant immédiatement l'expiration.

ARTICLE 3

RECONNAISSANCE ET JURIDICTION

- 3.01 La compagnie reconnaît le Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier comme le seul intermédiaire pour fins de négociation collective.
- 3.02 La compagnie n'aura pas à intervenir dans les questions de juridiction entre les syndicats. Ces questions de juridiction devront être référées par les syndicats intéressés aux autorités compétentes pour décision.
- 3.03-a Les employés régis par cette convention comprennent ceux dont les classifications apparaissent en Annexe "A" de cette convention.
- 3.03-b Tenant compte de leur ancienneté, tous les employés temporaires qui sont membres du syndicat signataire, recevront la préférence, quand il y aura du travail dans cette catégorie.
-

ARTICLE 4

SECURITE SYNDICALE

- 4.01 Un nouvel employé, qui ne fait pas partie du syndicat signataire, devra en devenir membre dans les trente (30) jours suivant la date de son entrée au travail. De plus, tous les employés devront, pour s'assurer un travail continu, maintenir leur adhésion en bonne et due forme.
- 4.02 La compagnie remettra au syndicat: le nom, numéro matricule et la date d'embauchage de tout nouvel employé qui est sous sa juridiction. Le Bureau d'Emploi remettra à chaque nouvel employé, une formule provenant du syndicat signataire indiquant: les conditions d'adhésion audit syndicat ainsi que son nom, adresse et numéro de téléphone.
- 4.03- Le syndicat remettra à la compagnie pour chacun de ses membres, une autorisation signée indiquant le montant des cotisations régulières mensuelles et, là où le cas s'applique, le montant du droit d'initiation déductible de son salaire.
- 4.03-b Sujet aux exigences de toute loi provinciale ou fédérale, la compagnie déduira du salaire d'un employé qui l'a autorisé, les cotisations régulières mensuelles et, là où le cas s'applique, le montant du droit d'initiation indiqué dans ladite autorisation.
- 4.03-c La compagnie remettra au syndicat, chaque mois, les cotisations régulières mensuelles et les montants des droits d'initiation déduits. Cette remise sera accompagnée d'un relevé en duplicate, donnant les noms des employés et le montant total déduit pour chacun et également, les noms des employés pour qui aucune déduction n'a été faite dû à des gains insuffisants.
- 4.03-d Un employé qui a autorisé la déduction de sa cotisation au syndicat ne peut révoquer cette autorisation pendant la durée de la convention pour laquelle il a signé l'autorisation, à moins, qu'il ne cesse d'être un employé sous la juridiction dudit syndicat.

ARTICLE 4

SECURITE SYNDICALE (suite)

4.03-c L'autorisation d'un employé sera automatiquement renouvelée d'année en année, à moins que la compagnie ne reçoive de l'employé, au moins une (1) semaine avant la fin de la présente convention, un avis écrit sur la formule destinée à cette fin signifiant qu'il n'a pas l'intention de renouveler son autorisation. Copie de la révocation sera remise au syndicat. Le syndicat fournira des formules de révocation au Bureau d'Emploi.

ARTICLE 5

EMBAUCHES, PROMOTIONS ET MISES A PIED

5.01 Pour fins d'identification, les employés seront classifiés comme suit:-

5.01-a EMPLOYE REGULIER

On appelle "employé régulier", tout employé qui travaille de façon continue à une occupation régulière dans un département de l'usine ou des centrales hydroélectriques. Cette catégorie d'employés possède une carte de temps blanche.

5.01-b EMPLOYE DE RELEVÉ

On appelle "employé de relève", tout employé temporaire requis de travailler comme substitut en cas de maladie, vacances ou autres besoins. Cette catégorie d'employés possède aussi une carte de temps blanche et, leur nombre est déterminé par la direction après discussion avec le syndicat. Quoique l'employé de relève ne peut être assuré de quarante (40) heures de travail par semaine, il est admissible aux mêmes bénéfices que l'employé régulier et est assujéti aux mêmes exigences d'admissibilité.

5.01-c EMPLOYE TEMPORAIRE

On appelle "employé temporaire", tout employé requis de travailler occasionnellement comme remplaçant, lors de maladie et/ou de vacances, à des chargements et déchargements de bateaux, à des travaux de construction ou à certains autres travaux de nature temporaire. La compagnie déterminera de temps à autre, le nombre d'hommes ainsi requis pour accomplir ces genres de travaux.

EMBAUCHAGES

5.02-a En choisissant un employé pour un emploi permanent, la compagnie tiendra compte de l'instruction, de l'expérience et de l'ancienneté. La détermination de la compétence demeurera du ressort de la direction. Dans le cas, où quelqu'un de l'extérieur serait embauché, la compagnie informera le syndicat de son choix au moins cinq (5) jours ouvrables avant de confirmer ledit embauchage.

ARTICLE 5

EMBAUCHAGES (suite)

- 5.02-b La direction engagera des ouvriers spécialisés de l'extérieur pour remplir des postes vacants, si elle juge un tel engagement nécessaire pour assurer l'efficacité de ses opérations. Elle donnera cependant, comme par le passé, de l'avancement à des ouvriers faisant déjà partie de son organisation et, dont l'habileté et la compétence sont adéquates pour assurer l'efficacité de ses opérations.
- 5.02-c Tout employé choisi selon l'article précité, sera soumis à une période de probation de soixante (60) jours. Durant cette période, cet employé sera considéré comme étant à l'essai et, il pourra être mis à pied sans pouvoir recourir à la procédure de griefs. Si cet employé avait transféré d'un autre département, il pourra retourner à son occupation antérieure sans perte d'ancienneté. La période de probation pourra être prolongée après entente mutuelle entre la direction et le syndicat.
- 5.02-d En embauchant de nouveaux employés, la direction accordera la préférence aux membres du syndicat signataire, pourvu qu'ils rencontrent les exigences d'emploi de la compagnie.
- 5.02-e Tout employé temporaire sera également soumis à une période de probation de soixante (60) jours travaillés. Durant cette période, cet employé sera considéré comme étant à l'essai et, il pourra être mis à pied sans pouvoir recourir à la procédure de griefs.

AFFICHAGES

- 5.03-a Pour postuler un emploi temporaire ou permanent décrit à l'affichage, l'instruction minimale requise sera la neuvième (9^{ème}) année. Aucune demande ne sera acceptée, si le postulant ne peut produire une preuve de son certificat de neuvième (9^{ème}) année.
- 5.03-b Les employés temporaires détenant l'ancienneté nécessaire devront postuler sur les affichages et, s'ils possèdent les qualifications et l'ancienneté requises, ils seront choisis pour occuper les fonctions telles qu'affichées.
- 5.03-c Les employés temporaires qui refuseront une position affichée alors qu'ils posséderont les qualifications et l'ancienneté requises ne pourront plus retourner dans le département de la position affichée. Un employé qui aura refusé trois (3) positions de cette façon sera remercié de ses services. Cette même clause s'appliquera à tous les employés temporaires qui signeront un refus pour ne pas travailler dans un département désigné.

ARTICLE 5

AFFICHAGES (suite)

5.03-d Lorsque dans un département, il se produit une place vacante ou un nouvel emploi, la compagnie affichera sur des tableaux, à l'usine et au quai ainsi qu'à la centrale hydroélectrique, un avis concernant l'emploi initial dans le département en question. Cet avis indiquera les qualifications essentielles à l'avancement dans ce département et, cet affichage sera pour une période de dix (10) jours ouvrables. La compagnie aura le droit de faire une assignation temporaire sans pénalité.

LIGNES DE PROGRESSION ET PROMOTIONS

- 5.04-a La compagnie établira des lignes de progression pour les employés réguliers dans tous les départements et, ces lignes de progression feront partie de la convention. L'ancienneté pour fins de progression sera déterminée d'après le niveau d'occupation. Dans une ligne de progression, l'ancienneté prévaudra pourvu que l'employé possède la compétence et l'habileté requises.
- 5.04-b Dans le cas d'une promotion à l'intérieur de l'unité de négociation, si l'employé promu n'est pas le plus ancien du département concerné, la compagnie informera le syndicat de son choix au moins cinq (5) jours ouvrables avant de confirmer ladite promotion. Le syndicat aura alors l'occasion de discuter les qualifications de l'employé possédant le plus d'ancienneté mais la détermination de la compétence demeurera du ressort de la compagnie.
- 5.04-c La compagnie affichera dans chaque département une liste indiquant pour chaque employé régulier, l'ancienneté d'occupation, de département et d'usine. Cette liste sera mise à date annuellement et, deviendra officielle trente (30) jours après son affichage; une copie sera transmise au syndicat. Les demandes de réajustement d'ancienneté ne pourront être acceptées que pour l'année écoulée et ce, seulement durant les trente (30) jours de l'affichage de la liste.
- 5.04-d Un employé, qui refusera une promotion temporaire ou permanente, signera une formule dont une copie sera transmise au syndicat. Cet employé pourra, lors de prochaines promotions, indiquer son désir d'être promu. S'il est choisi, son ancienneté dans la ligne de progression sera la date à laquelle il aura été choisi.

.../4

ARTICLE 5

QUALIFICATIONS

- 5.05-a Dans le cas d'emplois conduisant à des situations qui exigent des certificats, les nouveaux employés ou les candidats à ces emplois, devront posséder assez d'instruction pour subir les examens écrits pour ces certificats. De plus, il est reconnu comme étant dans l'intérêt mutuel de la compagnie et du syndicat, que la compagnie doit employer dans les catégories initiales de certains départements, un nombre substantiel de personnes susceptibles de promotion à des emplois requérant une spécialisation plus avancée.
- 5.05-b Pour promouvoir un employé d'un emploi temporaire à un emploi régulier couvert par cette convention, les qualifications et la durée de service de cet employé seront prises en considération. Les qualifications consisteront en la capacité de cet employé à être promu à des occupations plus avancées, de son habileté et de son état physique.

CLASSIFICATIONS

- 5.06-a Un programme qui fait corps avec la présente convention est prévu pour les classifications des hommes de métier: en 3 catégories: A, B et C, avec 2 classes: A et B pour les aides aux hommes de métiers. Toutes les applications reçues pour le reclassement des hommes de métiers seront revues deux fois par année par la direction afin de déterminer si les postulants sont qualifiés pour l'avancement d'une classe à l'autre. Un homme de métier classé "A" pourra faire une demande de reclassement aux différentes positions de techniciens après qu'il aura suivi le cours et passé les examens préparés pour la position. Les applications pour le reclassement devront parvenir au Bureau d'Emploi avant le 1 avril et le 1 octobre de chaque année et, les résultats de ces reclassements entreront en vigueur le 1er du mois qui aura suivi chaque séance de reclassement.
- 5.06-b Lorsque des hommes au taux de base seront temporairement employés comme aides aux hommes de métiers pour une période continue de travail de deux (2) semaines ou plus, tel temps travaillé sera enregistré et sera reconnu comme tel service pour qualifications, lorsque l'employé sera promu en permanence comme aide aux hommes de métiers.

ARTICLE 5

CLASSIFICATION (suite)

- 5.06-c Lorsqu'un mécanicien est temporairement muté pour remplacer un autre mécanicien, il recevra le taux applicable au mécanicien qu'il remplace. Ceci ne s'applique pas aux aide-mécaniciens qui travaillent lorsque le mécanicien est absent. Durant l'absence d'un mécanicien, l'aide-mécanicien sous sa surveillance sera assigné à un autre mécanicien, sauf pour accomplir le travail qu'il peut faire seul d'après sa description de tâches.

MISES-A-PIED ET RAPPELS

Employés Réguliers

- 5.07-a Dans le cas d'une réduction dans la force ouvrière, les employés recevront une démotion de pas à pas suivant la ligne de progression en raison inverse des pas de leur promotion. Pour les mises à pied, la considération sera l'ancienneté sur une base départementale suivie de l'ancienneté d'usine. L'ancienneté d'usine est le classement des employés en dedans des cadres de l'usine, depuis la date de la dernière entrée en service.
- 5.07-b Dans le cas d'une réduction parmi les corps de métiers soumis à la procédure de reclassification, la clause suivante sera observée:
- Les hommes de métiers classés seront rétrogradés aux postes d'aides, sans égard à leur classification et, les moins anciens seront les premiers à être rayés de cette catégorie. Toutefois, dans la pratique, les dispositions du présent alinéa pourront être modifiées dans la mesure voulue pour garder au travail le genre d'employés possédant la spécialisation et le degré de compétence nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace de l'usine.
- 5.07-c Un employé mis à pied du classement initial dans une ligne de progression établie, pourra déplacer un employé du classement initial d'une autre ligne de progression établie, s'il a une ancienneté d'usine plus considérable que ce dernier et s'il est compétent à remplir les fonctions de l'emploi qu'il réclame. La direction indiquera à l'employé ainsi mis à pied, les autres classements initiaux auxquels son ancienneté et sa compétence lui permettraient de postuler.
- 5.07-d Quand un employé en déplacera un autre, il signera une formule de transfert.

ARTICLE 5

MISES-A-PIED ET RAPPELS (suite)

- 5.07-e Les employés réguliers qui ont été mis à pied retiendront leur ancienneté pour une période d'un (1) an, durant laquelle ils auront droit d'être ré-engagés dans l'ordre inverse de leur mise-à-pied si des ouvertures se présentent. Toutefois, l'employé devra retourner au travail dans les sept (7) jours qui suivent l'avis de rappel envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'employé et copie de la lettre sera envoyée au syndicat. S'il ne se présente pas au travail dans le délai établi par cette clause, il perdra automatiquement son ancienneté et ses droits à l'ancienneté.
- 5.07-f Le syndicat recevra un pré-avis de soixante-douze (72) heures, dimanches et fêtes non-compris, quand il faudra mettre à pied, transférer ou congédier des employés réguliers. Le Service du Personnel fournira au syndicat, une liste des employés impliqués.

Employés Temporaires

- 5.07-g Tous les employés temporaires engagés pour les opérations saisonnières seront mis à pied à la fin de ces opérations. Si du personnel supplémentaire est requis pour continuer la marche normale des opérations, seuls, les employés possédant un certificat de neuvième (9ème) année seront considérés.
- 5.07-h Les employés temporaires ayant été à l'emploi de la compagnie durant une période continue de six (6) mois et plus et, qui seront mis à pied à la fin des opérations saisonnières, conserveront un droit de rappel de six (6) mois. Ils seront rappelés dans l'ordre inverse de leur mise-à-pied, s'il y a des emplois disponibles. Toutefois, l'employé devra se rapporter au Bureau d'Emploi dans les sept (7) jours qui suivent l'avis de rappel envoyé par lettre recommandée à la dernière adresse connue de l'employé et copie de la lettre sera envoyée au syndicat concerné. S'il ne se présente pas au travail, dans le délai établi par cette clause, il perdra automatiquement ses droits de rappel.
- 5.07-i L'ancienneté s'accumulera seulement sur l'emploi continu. Si un employé temporaire ne travaille pas durant un (1) mois, il sera mis à pied.

SALAIRES

- 6.01-a La Cédule des Taux Horaires convenue entre la compagnie et le syndicat signataire est annexée, fait partie de cette convention et demeurera en vigueur pour toute la durée de cette convention.
- 6.01-b Aucune des classifications de la cédule des taux horaires apparaissant dans cette convention ne sera éliminée ou changée de quelque façon que ce soit, à moins que l'occupation ne soit éliminée.
- 6.02 Les opérateurs de grue, locomotives, les opérateurs de pelles, les opérateurs de locomotives et les préposés aux trains, régulièrement employés pour toute la saison, seront payés à l'année longue aux taux prévus dans la Cédule des Taux Horaires. Quand il ne sont pas requis à leur travail régulier, ces employés seront assignés à d'autres tâches dont ils devront s'acquitter de façon satisfaisante à la compagnie.
- 6.03-a Les hommes employés temporairement comme aide-mécaniciens seront payés au taux d'aide de la classe "B".
- 6.03-b Si un travailleur, de jour dans un corps de métiers où il existe une procédure établie de reclassement est appelé à occuper une occupation dans le même métier qui comporte un taux plus élevé, il recevra le taux le plus élevé s'y rattachant de la façon suivante:
- 1) Lorsqu'assigné à l'occupation plus élevée après 8:00 a.m. mais avant 12:00 midi, il recevra le taux plus élevé à partir du temps qu'il y est assigné jusqu'à 12:00 midi.
 - 11) Lorsqu'assigné à l'occupation plus élevée après 1:00 p.m. il recevra le taux plus élevé à partir du temps qu'il y est assigné jusqu'à ce qu'il ait complété sa journée de travail.
 - 114) Lorsqu'assigné à l'occupation plus élevée avant 12:00 midi et que ce travail ne continue après 1:00 p.m., il recevra le taux plus élevé jusqu'à ce que sa journée de travail soit complétée.
- Lorsque les hommes de métiers de la Centrale Maricougan accompliront la tâche d'opérateur de relève, cette clause s'appliquera.
- 6.04 A compter du dimanche, 23 juillet 1978, la prime de quart sera de dix-huit (18¢) cents l'heure pour tout travail effectué durant le quart réglementaire de 4:00 p.m. à 12:00 minuit et de vingt-trois (23¢) cents l'heure pour tout travail effectué durant le quart de nuit, soit de 12:00 minuit à 8:00 a.m.
- A compter du 1 mai 1978, les primes de quarts seront augmentées de 0-18-25 à 0-20-25 cents/heure.
- 6.05 Quand un travailleur de jour est appelé à travailler sur les quarts à temps simple, il recevra la prime de quart, qui sera payée pour tout le temps travaillé à un tel travail sur les quarts, y compris le temps supplémentaire qui

ARTICLE 6

SALAIRES (suite)

dépasse huit (8) heures et, pour lequel il reçoit temps et demi. Les primes de quart ne s'appliquent pas aux travailleurs de jour qui continuent de travailler au delà de leurs heures régulières et qui reçoivent le temps et demi.

- 6.06 Les employés temporaires non admissibles aux régimes de retraite, d'assurance et de bien-être de la compagnie et, qui ont complété quatre-vingt-dix (90) jours de service avec la compagnie recevront une prime de licenciement de douze (12%) cents l'heure.
-

ARTICLE 7

FONCTIONNEMENT DE L'USINE

7.01 Le fonctionnement régulier de l'usine, opérant sur
une base continue, sera de sept (7) jours par semaine.

ARTICLE 8

TRAVAILLEURS DE QUARTS, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 8.01 La cédule des heures pour les travailleurs de quarts et les heures auxquelles ces changements de quarts s'effectueront seront de 8:00 a.m. à 4:00 p.m., de 4:00 p.m. à 12:00 minuit et de 12:00 minuit à 8:00 a.m., ou tel qu'entendu mutuellement.
- 8.02 Les quarts seront établis de façon à convenir au fonctionnement efficace de l'usine et d'éviter toute interruption du cours normal des opérations.
- 8.03 Chaque travailleur devra être à son poste lorsque débute son quart et il ne le quittera pas avant que sa relève ne soit arrivée et n'ait assumé les devoirs et responsabilités de sa fonction.
- 8.04 Quand un travailleur de quarts est inévitablement empêché de se rapporter au travail au début de son quart, il en avisera son contremaître ou l'agent d'usine en devoir, au moins quatre (4) heures avant le début de son quart. Les travailleurs de quarts de la Centrale Manicouagan devront donner un avis semblable à leur surveillant.
- 8.05-a Si un travailleur de quarts ne se rapporte pas pour son quart régulier, celui qui devait être relevé en avertira son contremaître ou le surintendant du département. Il demeurera à son poste jusqu'à ce qu'on lui obtienne un substitut et, au besoin, il travaillera un quart supplémentaire; tel employé ne sera pas requis de travailler des quarts doubles, deux (2) jours consécutifs. Toutefois, après avoir travaillé le premier quart sur la deuxième journée consécutive, l'employé qui n'aura toujours pas de substitut avisera son contremaître ou son surintendant et devra être relevé de son poste dans un délai ne dépassant pas une (1) heure.
- 8.05-b Lorsqu'un employé est appelé à travailler deux (2) quarts consécutifs, la compagnie lui fournira ses repas. La compagnie fournira un premier repas à cet employé après qu'il aura terminé une (1) heure de travail sur le deuxième quart et, un deuxième repas après qu'il aura terminé quatre (4) heures du deuxième quart.
- Ceci ne s'applique pas pour les lavages ou dans le cas d'une entente mutuelle entre deux (2) employés pour échanger un quart après approbation du contremaître ou du surintendant.
- 8.06 Lorsqu'un employé s'est absenté de son travail pour une journée ou plus, il avertira son contremaître ou son surintendant suffisamment à l'avance de son intention de revenir. Cet avis sera donné huit (8) heures avant le début de la période régulière de travail où il prévoit reprendre le travail. Si l'employé ne donne pas à son

ARTICLE 8

TRAVAILLEURS DE QUARTS, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS
POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (suite)

surveillant un pré-avis suffisant pour lui permettre de rajuster les quarts à la cédule originale, il pourra être retourné chez-lui quand il se rapportera au travail.

Un employé en vacances ou autre absence autorisée sera responsable de vérifier avec son contremaître ou surintendant de la date et l'heure de son retour au travail.

8.07 Les travailleurs de quarts recevront temps et demi pour tout travail accompli en plus de leurs heures régulières quotidiennes ou sur leur jour de congé cédulé à l'exception:-

8.07-a De travail dû au changement de quarts.

8.07-b De temps supplémentaire travaillé en vertu d'une entente mutuelle entre deux (2) employés d'échanger des quarts avec la permission de leur surveillant, lorsque ceci peut se faire sans frais ou pénalité pour la compagnie, pourvu que cette entente soit faite au moins vingt-quatre (24) heures avant le changement.

8.07-c Lorsqu'il est requis de remplacer un employé en retard, jusqu'à deux (2) heures.

8.08 Sauf pour les exceptions notées plus haut, les travailleurs de quarts rappelés en devoir en dehors de leurs heures régulières, recevront temps et demi pour tout travail supplémentaire et, en aucun cas, ne recevront pas moins de quatre (4) heures de paie au taux régulier, pour le travail accompli à chaque appel.

Si requis de travailler sur son jour de congé cédulé, un travailleur de quarts en sera averti au moins vingt-quatre (24) heures avant la fin de son dernier quart et, on lui désignera un autre jour de congé dans la même semaine. Autrement, il sera payé à temps et demi pour tout temps travaillé sur son jour de congé.

Les jours de congé des travailleurs de quarts seront affichés dans leur département pas plus tard que 3:00 p.m. le mercredi qui précède la semaine durant laquelle ces jours de congé sont établis.

8.09 Le temps supplémentaire ne sera pas pyramidé et, on ne se servira pas plus d'une base pour calculer le temps supplémentaire pour couvrir les mêmes heures.

ARTICLE 8

TRAVAILLEURS DE QUARTS, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS
POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (suite)

- 8.10-a Un employé qui aura travaillé les deux (2) heures d'attente à temps simple, aura le droit d'exiger de compléter le quart débuté à moins qu'il n'y ait eu entente préalable entre lui et son substitut. Le contremaître doit être averti d'une telle entente.
- 8.10-b La compagnie établira des règles et règlements pour punir les employés qui négligent de se rapporter au travail ou qui, de quelque façon que ce soit, pénalisent leurs co-équipiers ou la compagnie sous l'entente couvrant le temps supplémentaire. Toute action disciplinaire sous ces règles et règlements sera sujette à la procédure de griefs.
- 8.11 Pour muter un travailleur, par suite d'une place vacante temporaire pour une période ne dépassant pas quatre (4) semaines, la compagnie aura le droit de muter un employé appartenant au quart dans lequel se produit la place vacante.
-

ARTICLE 9

TRAVAILLEURS DE JOUR, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 9.01 Les heures normales de travail pour les travailleurs de jour seront de 8:00 a.m. à 12:00 midi et, de 1:00 p.m. à 5:00 p.m., cinq (5) jours par semaine.
- 9.02 Si la cécule de travail est changée de travailleurs de jour à travailleurs de quarts, les employés en seront avisés seize (16) heures avant le changement. Si cet avis est donné, les employés seront payés au taux de temps simple et recevront les primes de quart qui s'appliquent. Si cet avis n'est pas donné, les employés recevront le taux de temps et demi pour le premier quart suivant le changement.
- 9.03 Les travailleurs de jour seront à leur poste prêts à commencer le travail à l'heure désignée. La machine sera mise en opération promptement et les travailleurs de jour ne quitteront pas leur poste avant trois (3) minutes avant la fin de leur période de travail réduite.
- 9.04-a Les travailleurs de jour seront rémunérés au taux de temps et demi pour tout temps travaillé en dehors des heures normales de travail.
- 9.04-b Les travailleurs de jour qui seront requis de compléter un travail ou de travailler à un programme de réparation, après leurs heures normales de travail, recevront temps et demi pour le temps travaillé. Si durant ce temps, ils sont requis d'accomplir une tâche n'ayant aucune relation avec le travail initial ou le programme de réparation pour lequel ils avaient été requis de demeurer au travail, ils recevront un minimum de quatre (4) heures de paie supplémentaires.
- 9.05-a Les travailleurs de jour qui seront rappelés après leurs heures normales de travail recevront temps et demi pour le temps travaillé avec un minimum de quatre (4) heures de paie. Si durant ce temps, ils sont requis d'accomplir une tâche n'ayant aucune relation avec la tâche initiale pour laquelle ils auront été rappelés, ils recevront un minimum de quatre (4) heures de paie supplémentaires.
- 9.05-b Lorsque des travailleurs de jour seront rémunérés au taux de temps et demi pour un rappel et, que durant ce rappel, ils seront requis à une autre tâche pour laquelle ils seront payés un minimum de quatre (4) heures, le temps travaillé à chaque tâche sera déduit du temps supplémentaire payé à la tâche initiale.

Si un employé est requis de travailler durant l'heure des repas, il recevra temps et demi. Si cet employé est requis

ARTICLE 9

TRAVAILLEURS DE JOUR, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (suite)

de faire un autre travail qui n'est pas relié à la tâche pour laquelle il avait été requis, il recevra un rappel. Ce paragraphe ne s'appliquera pas aux travaux reliés aux arrêts de maintenance cédulés.

- 9.06-a Les membres de l'équipe de ligne d'urgence (pouvant être composés des employés de la centrale, des membres de l'équipe de réparation du département électrique et, si nécessaire, des autres employés de ce département) appelés durant leurs heures normales de travail ou rappelés après leurs heures normales, par suite d'une interruption du courant qui provoque ou peut provoquer une interruption des opérations, recevront temps et demi pour le travail accompli et, en aucun cas, ne recevront pas moins de six (6) heures à temps simple.
- 9.06-b Dans le cas d'un appel durant les heures normales, le temps travaillé durant l'appel sera déduit de la journée normale de travail.
- 9.07 Quand un employé est requis de travailler sur une urgence ou lors d'une panne et qu'il reçoit le taux de temps et demi, il continuera d'être payé à temps et demi jusqu'à ce que le travail soit complété; jusqu'à ce qu'on lui permette de retourner chez-lui et jusqu'à ce qu'il retourne à son travail régulier.
- 9.08 S'il est requis de travailler pendant son jour de congé cédulé et qu'une nouvelle journée de congé lui est assignée, celle-ci sera confirmée à l'employé avant 5h00 p.m. l'avant-veille; autrement, il sera payé à temps et demi pour tout travail accompli lors de son jour de congé originellement cédulé. Toutefois, dans le cas de chargements de bateaux, un avis de 12 heures sera jugé suffisant et le temps et demi ne sera pas payé quand un tel avis aura été donné.
- 9.09 Lorsque des travailleurs de jour sont requis de faire du temps supplémentaire ou sont rappelés au travail, la compagnie leur fournira des repas selon la procédure suivante:
- 9.09-a Quand un travailleur de jour est requis de continuer son travail après ses heures normales, il aura droit à un coupon de repas si le travail auquel il est assigné exige plus d'une (1) heure pour être complété. Il lui sera alloué une période de vingt (20) minutes pour prendre son repas.
- 9.09-b Un employé requis pour travailler en dehors de ses heures normales de travail aura droit à un (1) coupon de repas, si le travail se prolonge après l'heure normale d'un repas. Les heures de repas sont 8:00 a.m., 12:00 midi et 5:00 p.m.
- 9.09-c Si un employé est rappelé au travail pour plus de quatre (4) heures durant la nuit, il aura droit à un (1) coupon de repas pour chaque période de quatre (4) heures travaillée consécutivement.

ARTICLE 9

TRAVAILLEURS DE JOUR, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE (suite)

- 9.09-d Pour les travailleurs de jour cédulés sur les quarts, des coupons de repas leur seront accordés d'après les items (a) et (b).
- 9.10 Lorsque des travailleurs de jour ont travaillé seize (16) heures consécutives, ils devront aviser leur contremaître ou surintendant et ils devront être relevés de leurs fonctions dans un délai ne dépassant pas une (1) heure. On entend par "période consécutive", toute période de temps n'ayant pas été interrompue pour plus de deux (2) heures.
-

ARTICLE 10

DEBARDEURS, HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les employés de la Section du Quai seront requis pour travailler au Quai lorsqu'il y aura chargement de bateau(x), selon le besoin des opérations.

Pour fins d'identification, les termes employés se définissent comme suit:-

EMPLOYES PERMANENTS ET TEMPORAIRES RÉGIS PAR AFFICHAGES

On entend par "employés permanents et temporaires régis par affichages" les employés figurant présentement sur la liste d'ancienneté du Département de l'Expédition, Section du Quai et, qui sont identifiés comme tel.

EMPLOYES TEMPORAIRES PROVENANT DE LA LISTE DE RÉSERVE DU BUREAU D'EMPLOI

On entend par "employés temporaires provenant de la liste de réserve du Bureau d'Emploi", tous les employés temporaires qui font partie de la liste d'ancienneté comme tel.

POSTES CLÉS

On entend par "postes-clés", les postes de contremaîtres-remplaçants, de grutiers, d'hommes de treuils, d'opérateurs de camions et signaleurs.

Les horaires de travail de la Section du Quai seront répartis de la façon suivante:

HORAIRE DE JOUR

10.01 Période du 15 mars au 31 décembre de chaque année:-

De 8h00 a.m. à 10h00 p.m. (du lundi au vendredi)
De 8h00 a.m. à 5h00 p.m. (les samedi et dimanche)

Période du 1 janvier au 15 mars de chaque année:-

De 8h00 a.m. à 5h00 p.m.

10.01-a Durant la période du 15 mars au 31 décembre, les travailleurs, sur l'horaire de jour, pourront être appelés à débiter leur travail à 7h00 a.m. pour amarrer ou déplacer un navire et, pourront être requis de terminer leur travail à 11h00 p.m. ou 6h00 p.m., selon le cas, pour compléter le chargement ou déchargement d'un navire, mais en aucun temps, ne seront requis de travailler plus d'une heure additionnelle.

10.01-b Durant la période du 1 janvier au 15 mars, les travailleurs, sur l'horaire de jour, pourront être appelés à débiter leur travail à 7h00 a.m. pour amarrer ou déplacer un navire et, pourront être requis de terminer leur travail à 6h00 p.m. pour compléter le chargement ou déchargement d'un navire, mais en aucun temps, ne seront requis en aucun temps de travailler plus d'une heure additionnelle.

10.01-c Les heures normales de travail pour les travailleurs sur l'horaire de jour seront:-

De 8h00 a.m. à 12h00 midi
De 1h00 p.m. à 5h00 p.m.

HORAIRE A DEUX (2) QUARTS

10.02 A la suite d'un avis d'un mois de la compagnie ou syndicat, l'horaire suivant de travail à deux (2) quarts sera observé:-

De 7h00 a.m. à 4h00 p.m.
De 4h00 p.m. à 1h00 a.m.

avec des périodes d'une (1) heure pour les repas, soit de 12h00 midi à 1h00 p.m. et de 8h00 p.m. à 9h00 p.m.

HORAIRE A TROIS (3) QUARTS

10.03 Advenant le cas où il serait nécessaire d'établir un horaire à trois (3) quarts, l'horaire suivant prévaudra:-

De 8h00 a.m. à 4h00 p.m.
De 4h00 p.m. à 12h00 minuit
De 12h00 min. à 8h00 a.m.

RÈGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

10.04-a La semaine normale de travail sera de 7, 6 ou 5 jours, selon les besoins opérationnels. Les horaires de travail seront sur une base de cinq jours et, les employés requis de travailler en dehors des horaires de travail précités, seront payés à temps et demi.

10.04-b Les employés seront payés à temps et demi pour tout temps travaillé en dehors de leurs heures normales de travail et, la prime de quart qui s'appliquera sera payée à temps simple.

10.04-c Les employés rappelés, après leur journée normale de travail, seront payés à temps et demi pour le temps travaillé et, en aucun cas, ne recevront pas moins que l'équivalent de quatre (4) heures à temps simple.

10.04-d Les employés, non régis par affichages temporaires, seront admissibles à du temps et demi lors d'une journée de congé cédulée seulement, après avoir travaillé cinq (5) jours de huit (8) heures par jour.

10.04-e Pour établir le calcul de la semaine normale de travail de quarante (40) heures, on ne tiendra pas compte du travail accompli au Quai le dimanche mais, par contre, on tiendra compte des heures travaillées dans l'usine.

ATTRIBUTION DE TRAVAIL

- 10.05-a Le chargement des bateaux se fera selon les besoins des opérations. Les postes-clés seront attribués aux employés permanents et temporaires régis par affichages. Les équipes seront ensuite complétées par les employés temporaires régis par affichages s'il y a lieu et, par la suite, par des employés temporaires provenant de la liste de réserve du Bureau d'Emploi.
- 10.05-b Pour le travail du vendredi sur les postes-clés, seront appelés en premier lieu, les employés permanents et temporaires régis par affichages qui n'auront pas complété leur semaine normale de travail de quarante (40) heures. S'il reste des postes-clés à combler, seront appelés, les employés faisant partie de ce même groupe qui auront eux déjà complété leur semaine normale de travail de quarante (40) heures.
- 10.05-c Pour le travail les samedi et dimanche, les employés permanents et temporaires régis par affichages qui ne sont pas affectés aux postes-clés, auront préférence d'emploi pour combler les autres postes.

ATTRIBUTION DE CONGES

- 10.06-a Les employés permanents et temporaires régis par affichages qui désirent être en congé, certains jours de la semaine alors qu'il y a chargement de bateaux, devront en faire la demande aux autorités départementales. Ce congé leur sera octroyé à la condition qu'il y ait un nombre suffisant, d'employés permanents et temporaires compétents régis par affichages, pour combler les postes-clés et qu'il y ait un nombre suffisant, d'employés temporaires, pour combler les autres postes.

GENERAL

- 10.06-b S'il n'y a pas de chargement de bateaux, les employés régis par affichages temporaires de la Section du Quai qui ne sont pas cédulés à la Section de l'Entrepôt à Papier et qui désirent travailler le dimanche, devront aviser le Bureau d'Emploi avant 5h00 p.m. le samedi précédent.
- 10.06-c Si à 8h00 a.m. le dimanche, le bateau n'est pas accosté et, qu'avant 9h00 a.m. la direction retourne les employés, ceux-ci recevront quatre (4) heures de paie à temps simple et, ne seront pas rappelés pour travailler la balance de la journée. Cette clause s'appliquera aussi en cas de mauvaise température ou lors de toute autre circonstance incontrôlable à l'exception, de bris mécanique empêchant le chargement durant cette journée. Si cette éventualité survient, huit (8) heures à temps simple seront payées au lieu de quatre (4) heures. Si le bris mécanique survient après 9h00 a.m. et, que les employés sont retournés chez-eux, ils ne recevront pas moins que l'équivalent de huit (8) heures de paie à temps simple.

- 10.06-d Les employés qui reviennent de vacances et qui désirent travailler le dimanche, devront avant 5h00 p.m. le samedi, en avvertir le Bureau du Quai ou le Bureau d'Emploi. A défaut de quoi, ils seront cédulés pour le lundi.
- 10.06-e Advenant la nécessité d'une opération de chargement sur une base continue pour une période d'environ un (1) mois et plus, la cédule d'opération de 7 jours sera mise en application et, à ce moment, les employés seront cédulés pour 2 jours de congé dans 7 jours de travail.
- 10.06-f Advenant le cas où un bateau serait prévu pour la fin de semaine, un avis d'information indiquant la venue dudit bateau sera affiché au Bureau d'Emploi de l'Usine et au Quai, le jeudi avant 3h00 p.m.
- 10.06-g Suite à l'avis d'information mentionné à l'article 10.06-f, un second avis, indiquant le nom des employés permanents et temporaires régis par affichages requis de travailler, sera affiché avant 3h00 p.m., le vendredi. S'il y a annulation après cette heure, les employés dont le nom apparaît sur la liste recevront quatre (4) heures à temps simple, qu'ils se présentent ou non au travail.
- Advenant que ladite annulation était pour le samedi et, que les employés dont il est question sont rappelés pour le dimanche et que le travail est à nouveau annulé, ces employés recevront un autre paiement de quatre (4) heures à temps simple, lors de cette deuxième annulation.
- S'il y a annulation entre 3h00 p.m., le jeudi et 3h00 p.m., le vendredi, aucun rappel ne sera payé.

REAFFECTION ET MODALITE DE PaiEMENT

Lorsqu'un chargement ou déchargement se termine avant la fin d'un quart ou que le chargement est interrompu à cause de conditions atmosphériques:

- 10.07-a Les employés permanents continueront de recevoir le taux de chargement jusqu'à l'heure du souper et, ils seront assignés à d'autres travaux à l'intérieur de leur section.
- 10.07-b Les employés régis par affichages temporaires, seront affectés à d'autres occupations, soit au Quai ou à l'Usine et, retourneront au taux de leur carte ou recevront le taux de l'occupation à laquelle ils seront affectés.
- 10.07-c Les autres employés temporaires seront retournés au Bureau d'Emploi et seront régis par les règlements s'appliquant à cette catégorie d'employés.

Lorsqu'il n'y aura pas de travail au Quai:-

- 10.08-a Les employés permanents seront affectés à d'autres travaux à l'intérieur du Département de l'Expédition.

- 10.08-b Les employés temporaires régis par affichages seront affectés au Département de l'Expédition, section de l'Entrepôt, si leur ancienneté départementale et les besoins d'opération le justifient. Sinon, ils seront retournés au Bureau d'emploi.

TEMPS REQUIS POUR COMPLÉTER UN CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT

- 10.09-a S'il est présumé que le temps requis pour compléter le chargement ou déchargement excèdera l'heure d'arrêt normal du repas par plus d'une heure, normalement, le travail sera interrompu durant cette heure du repas pour être complété par après. Lorsque ceci se produira, ces employés recevront pas moins de deux (2) heures pour compléter ce travail.
- 10.09-b S'il est présumé que le temps requis pour compléter le chargement ou déchargement n'excèdera pas une heure, normalement, le travail sera poursuivi sans que l'on fasse une pause d'arrêt pour l'heure du repas.

EQUIPE D'AMARRAGE

- 10.10-a Une équipe composée de pas moins de 7 travailleurs seniors pourra être appelée pour 7h00 a.m. pour amarrer, démarrer ou déplacer un navire, dans lequel cas, ils ne recevront pas moins de quatre (4) heures à temps simple pour le temps travaillé entre 7h00 a.m. et 8h00 a.m. et, temps simple après 8h00 a.m. pour leurs heures régulières cédulées.
- 10.10-b Une équipe composée de pas moins de 7 travailleurs seniors pourra être maintenue au travail de 6h00 p.m. à 7h00 p.m. ou de 11h00 p.m. à 12h00 minuit, entre le 15 mars et le 31 décembre et, de 6h00 p.m. à 7h00 p.m., du 1 janvier au 15 mars, pour amarrer, démarrer ou déplacer un navire. Ces employés seront payés quatre (4) heures à temps simple pour ce travail.
- 10.10-c Lorsqu'une équipe transférera un bateau d'un quai à un autre que celui normalement utilisé par la compagnie, un rappel sera payé pour le démarrage et un autre rappel, pour l'amarrage.

OPERATIONS SUR GRUES OU TREUILS

- 10.11-a Un homme de treuil de relève sera employé sur des bateaux de cinq (5) treuils ou moins. Deux (2) hommes de treuil de relève seront employés sur les bateaux de six (6) à dix (10) treuils. Trois (3) hommes de treuil de relève seront employés sur les bateaux de onze (11) treuils et plus.
- 10.11-b Sur les bateaux où des treuils à contrôle à roues horizontales sont en opération, deux (2) hommes par treuil seront employés.
- 10.11-c Lorsqu'il y aura une ou plusieurs grues en opération affectées

10.11-c (suite)

sur du travail continu, il devra y avoir un opérateur de relève.

MODIFICATIONS APPORTEES A LA CECHULE DE TRAVAIL

10.12 Si un employé du Quai est renvoyé chez-lui en dedans d'une (1) heure de sa rentrée au travail, il sera payé deux (2) heures à temps simple. S'il est requis de travailler, il sera payé un minimum de quatre (4) heures. Il en sera de même, s'il est requis de demeurer au travail plus d'une (1) heure.

HORAIRES DE TRAVAIL POUR LE CHEMIN DE FER ET L'ENTREPOT

10.13 Les horaires de travail pour le Chemin de Fer et l'Entrepôt seront établis en tenant compte des besoins opérationnels du chargement.

HOMME D'UTILITE

10.14 L'homme d'utilité (SOPOR) fait partie du Département de l'Expédition, section du Quai.

ARTICLE 11

HORAIRE MODIFIÉ DE TRAVAIL

- 11.01-a Si un travailleur de jour ou un travailleur de quarts sur le quart de 8:00 a.m. à 4:00 p.m. est renvoyé chez-lui en dedans d'une (1) heure de sa rentrée au travail, il sera payé deux (2) heures à temps simple, qu'il travaille ou non. S'il est requis de travailler ou de demeurer au travail une (1) heure ou plus, il sera payé un minimum de quatre (4) heures.
- 11.01-b Si un travailleur de nuit ou un travailleur de quarts, sur le quart de 4:00 p.m. à 12:00 minuit ou 12:00 minuit à 8:00 a.m., se rapporte au travail et est immédiatement renvoyé chez-lui sans travailler, il sera payé deux (2) heures à temps simple. S'il est requis de rester au travail, il sera payé quatre (4) heures à temps simple qu'il travaille ou non.
-

ARTICLE 12

AGENTS D'USINE ET CONCIERGES

AGENTS D'USINE

- 12.01 Lorsque de nouveaux agents d'usine seront requis, il sera tenu compte du caractère particulier de cette occupation. La direction donnera préférence à des employés qui sont membres du syndicat signataire et qui sont aptes à remplir cette fonction mais, elle ne sera pas nécessairement liée par l'ancienneté d'usine.

CONCIERGES

- 12.02-a Lorsque la période de probation pour la mise en application du nouveau système sera écoulée, les jours de congé pour les concierges travaillant de 4:00 p.m. à 12:00 minuit seront les samedis et dimanches.
- 12.02-b Lorsque de nouveaux concierges seront requis, la direction donnera préférence à des employés qui sont membres du syndicat signataire et, qui sont aptes à remplir cette fonction mais, elle ne sera pas nécessairement liée par l'ancienneté d'usine.
-

ARTICLE 13

ARRET DE MAINTENANCE CEDULE SUR LES MACHINES A PAPIER

- 13.01-a Les employés qui sont requis de travailler après leurs heures normales durant les jours de maintenance cédulés (ceci s'applique aux travailleurs de jour et de quarts) sont normalement payés au taux de temps et demi pour les heures supplémentaires.
- 13.01-b Si des employés sont requis de travailler pour des changements de treillis ou de feutres, après leurs heures normales de travail, sur une journée d'arrêt de maintenance cédulée, ils seront payés au taux de temps et demi et, les clauses de rappels concernant les treillis et de feutres ne s'appliqueront pas dans ce cas.
- 13.01-c Les employés requis de travailler après leurs heures normales de travail, sur des items soit de: réparations, de changements de treillis, feutres, etc., se rapportant à l'arrêt de maintenance cédulé, peuvent quelquefois être appelés à accomplir un travail d'urgence sur une autre machine ou dans un autre département et, advenant ceci, auront droit à un rappel pour ce travail de réparation d'urgence. Le temps passé à ce travail d'urgence sera déduit du temps supplémentaire total, si le paiement du rappel est accordé.
- 13.01-d Lors d'un arrêt de maintenance cédulé sur une machine à papier, les employés des départements mécanique, électrique et de l'instrumentation requis d'y travailler avant 8h00 a.m., seront payés un minimum de quatre (4) heures.
-

ARTICLE 14

TREILLIS ET FEUTRES

- 14.01-a Lorsque des employés attirés aux changements de treillis sont rappelés à l'usine pour effectuer un tel changement, ils recevront un rappel de six (6) heures. Lorsqu'il sera nécessaire de faire un second changement de treillis sur la même machine avant que la feuille n'ait atteint la bobine, le même rappel prévaudra pour les deux (2) treillis. Cependant, ces employés seront payés au taux de temps et demi, après les périodes spécifiées au paragraphe 14.01-b.
- 14.01-b Une période de deux heures et demie (2½) sur les machines nos. 1 & 2 et une période de trois (3) heures sur les machines nos. 3 & 4, seront considérées comme étant les périodes pour les changements de treillis sur les machines. Tout temps travaillé excédant ces périodes sera rémunéré au taux de temps et demi.
- 14.01-c Les rappels pour changements de treillis sur le "Bel Baie Former" des machines nos. 3 & 4, s'effectueront comme suit:-
- i) Dans le cas de rappels pour un changement de treillis supérieur sur le "Bel Baie Former", les employés rappelés recevront six (6) heures pour le changement de treillis supérieur avec période de changement de deux (2) heures. Tout temps travaillé excédant cette période sera rémunéré au taux de temps et demi.
 - ii) Dans le cas de rappels pour un changement de treillis inférieur sur le "Bel Baie Former", les employés rappelés recevront six (6) heures pour le changement de treillis inférieur avec période de changement de deux heures et demie (2½). Tout temps travaillé excédant cette période sera rémunéré au taux de temps et demi.
 - iii) Dans le cas de rappels pour changements des deux (2) treillis sur le "Bel Baie Former", les employés rappelés recevront neuf (9) heures pour les changements de treillis avec période de changement de trois heures et demie (3½). Tout temps travaillé excédant cette période sera rémunéré au taux de temps et demi.
 - iv) Si le treillis supérieur et le treillis inférieur doivent être changés sur une même machine, lors d'un arrêt de machine non ordonné durant le quart de jour sur les machines nos. 3 & 4 et, que le départ de la machine sur laquelle le travail a été effectué n'a lieu qu'après la fin du quart, les employés recevront neuf (9) heures pour les changements, à moins que la machine n'ait été mise en marche (pûte sur le treillis) avant que le second treillis n'ait été changé. Advenant ce cas, les employés recevront six (6) heures pour chaque changement de treillis.

ARTICLE 14

TREILLIS ET FEUTRES (suite)

Dans les deux cas précités, les périodes de changements applicables normalement demeureront en vigueur.

- 14.02-a Dans les cas de rappels pour changements de treillis avec changements subséquents d'un ou de plusieurs feutres mouillés, de feutres d'assèchements, de cordages etc., les employés rappelés recevront six (6) heures pour le changement de treillis et quatre (4) heures pour chaque autre changement subséquent énuméré plus haut.
- 14.02-b Une période d'une heure et demie (1½) sera considérée comme étant une période de changement de feutre sur les machines nos. 1, 2, 3 & 4. Tout temps travaillé excédant cette période se énuméré au taux de temps et demi.
- 14.03 Six (6) heures supplémentaires seront payées pour un changement de treillis et quatre (4) heures pour les changements subséquents de feutres mouillés, cordages ou feutres d'assèchements, lorsque ces changements se prolongeront au-delà de l'heure normale d'arrêt de travail.
- 14.04 Lors d'un rappel de changement de treillis, une (1) heure additionnelle sera payée pour placer le treillis sur son support.
- 14.05 Les changements de treillis, de feutres et/ou de cordages seront considérés terminés, lorsque la feuille sera rendue sur la bobine.
- 14.06 Lorsqu'un treillis est enlevé pour des raisons d'entretien ou de reconditionnement, pour être ré-utilisé et est ré-installé sur les supports appropriés ou replacé dans sa boîte d'expédition, l'équipe affectée à ce travail sera rémunérée de la même façon que pour un changement de treillis.
- 14.07 Les périodes de changement seront déduites dans le calcul du temps supplémentaire lorsque cette clause s'appliquera.

ARTICLE 15

RECLAMATIONS DES REVENDICATIONS ET GRIEFS

15.01 Le syndicat pourra désigner un de ses membres dans chaque département pour discuter la revendication d'un employé avec l'employé concerné, le contremaître ou le surintendant départemental. L'employé devra être accompagné du représentant départemental du syndicat ou du vice-président de la section concernée. Le syndicat fournira à la compagnie, une liste à jour des membres du syndicat désignés à cette fin.

15.02 a Afin d'empêcher que des plaintes mineures ne deviennent des griefs, la plainte devra d'abord être discutée avec le contremaître concerné. Si ce dernier rejette la plainte ou de quelque autre façon ne parvient pas à une entente satisfaisante avec l'employé concerné et si la plainte provient de l'interprétation, application ou violation d'une clause quelconque de la convention collective de travail, la plainte devient alors un grief et est traitée de la façon suivante:-

ETAPE (1)

Le grief est soumis au surintendant départemental ou à son remplaçant par écrit ou oralement par le comité désigné par le syndicat en dedans de trois (3) jours ouvrables suivant la réponse donnée par le contremaître concerné. Le surintendant départemental ou son remplaçant donnera sa réponse en dedans de trois (3) jours ouvrables additionnels. Si la réponse n'est pas satisfaisante au syndicat, alors:-

ETAPE (2)

Le syndicat peut présenter le grief aux surveillants immédiats des surintendants concernés ou leurs remplaçants en dedans de cinq (5) jours ouvrables suivant la réponse donnée par le surintendant départemental concerné ou son remplaçant. Le surveillant immédiat du surintendant concerné ou son remplaçant donnera sa réponse en dedans de cinq (5) jours ouvrables et, si celle-ci n'est pas satisfaisante, alors:-

ETAPE (3)

Le syndicat local peut alors présenter le grief au Directeur Général de l'usine ou son remplaçant en dedans de dix (10) jours ouvrables suivant la réponse donnée par le surveillant immédiat du surintendant concerné ou son remplaçant et, le comité du syndicat pourra être accompagné du Vice-Président National du syndicat ou de son représentant. Le Directeur Général de l'usine ou son remplaçant donnera sa réponse au syndicat en dedans de vingt (20) jours ouvrables et si, sa réponse n'est pas satisfaisante, le syndicat pourra alors dans les vingt (20) jours ouvrables qui suivent aviser la compagnie par écrit de son intention de référer le grief à un Conseil d'Arbitrage.

ARTICLE 15

REGLEMENTS DES REVENDICATIONS ET GRIEFS (suite)

15.02-b Tout grief qui n'est pas soumis au Stade (1) de la procédure précitée dans les vingt (20) jours ouvrables de son origine, ne sera reconnu par aucune des deux (2) parties.

15.03 Dans le cas où un employé est congédié pour cause, la compagnie en avisera immédiatement le syndicat de sa décision. Si l'employé estime qu'on a commis une injustice à son égard, le syndicat pourra faire appel au Directeur Général de l'usine en dedans de cent-vingts (120) heures de l'avis de congédiement.

ARBITRAGE

Dans les trente (30) jours qui suivent l'avis prévu au troisième stade, un conseil d'arbitrage doit être établi, lequel sera composé de trois (3) membres: un nommé par la compagnie, un nommé par le syndicat et le troisième, qui agira comme président de ce conseil, sera conjointement désigné par les représentants de la compagnie et du syndicat. Si les représentants de la compagnie et du syndicat ne parviennent pas à un accord sur le choix du président, ils soumettront la question au Ministre du Travail, lequel choisira le président. Ce conseil d'arbitrage réglera et rendra une décision en dedans de quinze (15) jours ouvrables; laquelle décision sera finale et liera toutes les parties à la présente convention.

Le conseil d'arbitrage ne devra pas avoir le pouvoir d'ajouter, soustraire ou modifier les termes de la présente convention ou de toute autre convention supplémentaire s'y rattachant.

Chaque partie sera responsable de ses propres dépenses résultant de la préparation et de la présentation du grief au conseil d'arbitrage, y compris les frais de leurs représentants respectifs sur le conseil et, les deux (2) parties supporteront en part égale les frais de l'arbitrage lui-même, y compris les honoraires, s'il y en a, du membre impartial du conseil d'arbitrage.

Dans le cas de congédiement ou de suspension ou pour tout autre grief entraînant une perte de salaire à l'employé, le conseil d'arbitrage aura le pouvoir de maintenir, de différer ou d'annuler la décision patronale. Le conseil aura également le pouvoir d'ordonner la réintégration du salarié avec ses privilèges et droits acquis ou de décider du montant de compensation pour salaire perdu.

15.04 Dans le cas où un grief n'est pas présenté au prochain stade dans la limite de temps prévue antérieurement, le grief sera considéré alors comme étant réglé de façon finale au stade précédent. La limite de temps entre les stades peut être prolongée par entente mutuelle.

ARTICLE 16

INTERRUPTION DE TRAVAIL

- 16.01 Il n'y aura pas de grève, désertion de l'usine, contre-grève ou toute autre interruption analogue de travail pendant la durée de la présente convention et l'on devra s'efforcer de régler les griefs selon la procédure régulière définie dans la présente convention.
- 16.02 Bien que les dispositions générales précédentes aient pour but d'empêcher l'interruption de travail pour toute cause ou motif que ce soit, l'énumération suivante est sensée couvrir particulièrement les causes qui peuvent survenir mais, n'est pas sensée exclure celles qui ne sont pas spécifiées:-
- 16.02-a Le travail ne sera pas interrompu par suite de dispute ou de désaccord entre les parties signataires ou entre l'une ou l'autre et un tiers parti quel qu'il soit.
- 16.02-b Le travail ne sera pas interrompu par suite de dispute ou de désaccord quel qu'il soit entre des personnes, corporations, syndicats ou associations qui ne sont pas signataires à la présente convention.
- 16.03 En cas de grève, lock-out ou arrêt de travail, les services essentiels seront maintenus. Ces services essentiels comprendront: la protection de l'usine et des propriétés, la sécurité de l'usine, l'opération de la salle des bouilloires et de la centrale hydro-électrique, de la sous-station et de l'approvisionnement d'eau ainsi que les services requis pour l'exploitation des installations ferro-portuaires. Des membres du syndicat local seront appelés par la direction pour accomplir ces tâches et auront le libre accès nécessaire pour les accomplir.
-

ARTICLE 17

VACANCES

17.01 Tous les employés régis par cette convention seront soumis à la cédule de vacances suivante:-

<u>Années de Service</u>	<u>Période de Vacances</u>
<u>1 à 5 ans</u>	<u>2 semaines</u>
<u>5 à 15 ans</u>	<u>3 semaines</u>
<u>15 à 25 ans</u>	<u>4 semaines</u>
<u>25 à 27 ans</u>	<u>5 semaines</u>
<u>27 ans et plus</u>	<u>6 semaines</u>

A compter du 1 janvier 1979, le tableau ci-haut sera modifié pour lire:-

<u>12 à 22 ans</u>	<u>4 semaines</u>
<u>22 à 27 ans</u>	<u>5 semaines</u>

Un plan de vacances supplémentaires prévoit que les employés qui ont complété 25 ans et plus de service continu avec la compagnie ont droit, en plus de leurs vacances régulières, à des vacances additionnelles basées comme suit:-

Lorsque l'employé, au 1 janvier, est âgé de:-

<u>60 ans</u>	<u>1 semaine</u>
<u>61 ans</u>	<u>2 semaines</u>
<u>62 ans</u>	<u>3 semaines</u>
<u>63 ans</u>	<u>4 semaines</u>
<u>64 ans</u>	<u>5 semaines</u>

- 17.01-a Un maximum de deux (2) semaines consécutives sera accordé durant la période débutant la deuxième semaine complète de juin et se terminant à la fin de la dernière semaine complète de septembre. Les semaines de vacances additionnelles auxquelles un employé pourra avoir droit seront prises à une autre période, à moins d'entente entre l'employé et la direction.
- 17.01-b Un employé qui prendra des vacances durant la période du 1 janvier au 30 avril, bénéficiera de quatre (4) heures de paie additionnelles à son taux régulier pour chaque semaine de vacances.
- 17.01-c L'état de service pour fins de vacances sera calculé de la date d'embauchage pour la première année et, par la suite, de la date anniversaire.
- 17.01-d La préparation des cédules sera faite de façon à ce que les discussions entre la direction, les employés et le syndicat soient finalisées avant l'affichage des cédules de vacances qui aura lieu pour le 1 mars. Le syndicat convient de coopérer en autant que possible à la préparation des cédules de vacances de façon à assurer la continuité des opérations.

ARTICLE 17

VACANCES (suite)

- 17.01-c Les autres règlements se rapportant aux vacances, tel que prévu ailleurs dans cette convention, seront observés.
- 17.02 Pour le calcul des vacances, la période de qualification pour une année de service, sera de 1100 heures.
- 17.03 Le temps perdu en raison d'accidents ou de maladie durant l'année de qualification sera considéré comme temps travaillé pour fins de vacances, pourvu que l'employé ait travaillé durant l'année de qualification.
- 17.04 Les employés qui terminent leur emploi pour toute raison recevront les bénéfices de vacances auxquels ils ont droit d'après la convention collective et, en plus, recevront 4%, 6%, 8% ou 10% des gains bruts depuis la dernière date d'anniversaire d'embauchage à la date de fin d'emploi, selon qu'ils ont droit à deux (2), trois (3), quatre (4) ou cinq (5) semaines de vacances. Il n'y aura pas de duplication de paie de vacances.
- 17.05-a La paie de vacances sera pour une (1) semaine de gains normale, basée sur le taux de l'employé à son travail régulier, multiplié par le nombre d'heures normalement prévu dans sa catégorie.
- 17.05-b Tous les employés dont la cédule de travail continue comprend la journée du dimanche, seront payés quarante-deux (42) heures à temps simple pour leurs vacances. Cette clause s'appliquera aussi, de la même façon, pour les employés temporaires qui ont répondu à l'affichage et qui ont droit à des vacances.
- 17.06 La paie de vacances pour un employé qui a travaillé temporairement au moins 50% du temps à un emploi plus rémunéré que son emploi régulier sera calculée sur la base du taux le plus élevé.
- 17.07 Les vacances dues dans une année doivent être prises au cours de cette même année; elles peuvent être accumulées.
- 17.08 Les vacances ne sont pas transformables et, un employé ne peut recevoir une paie au lieu de vacances.
- 17.09 Si des raisons particulières autres, que maladie ou accidents, empêchent un employé de travailler le nombre d'heures requis pour se qualifier pour des vacances, il aura droit de soumettre son cas à la direction pour considération particulière.

ARTICLE 17

VACANCES (suite)

- 17.10 La compagnie établira des règlements pour le fonctionnement d'un plan de vacances et, pourra réviser ces règlements quand elle le jugera nécessaire, après discussion avec le syndicat. La décision de la compagnie sera finale sur tous les doutes provenant de l'administration du plan ou du fonctionnement de la cédule de vacances.
- 17.11 Toutes les cédules de vacances seront soumises à l'approbation du Directeur de la Production qui, tiendra compte de l'ancienneté départementale des employés, en cas de conflits dans les dates choisies par deux (2) employés ou plus.
- 17.12 Des formules à remplir seront remises aux employés où ils mentionneront la période à laquelle ils désirent prendre leurs vacances. Une considération sera accordée à ces demandes mais, en aucun temps, ces périodes de vacances ne devront entrer en conflit avec les opérations de l'usine. Quand la période des vacances aura été définitivement déterminée, chaque employé s'en verra avisé.
-

ARTICLE 18

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES ET D'AUTOMATION/INDEMNITE DE LICENCIEMENT

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES ET D'AUTOMATION

18.01-a Les améliorations technologiques et d'automatisation peuvent avoir un effet sur les employés et sur les conditions de travail. Il est essentiel que ces améliorations soient utilisées aux meilleurs avantages de la compagnie et des employés.

18.01-b Les changements technologiques et d'automatisation peuvent aussi affecter les employés de différentes façons, dépendant entre autre des facteurs suivants: les individus impliqués, l'état de service, l'habileté, l'instruction, l'âge et le statut familial. Chaque requête demande d'être étudiée selon ses propres mérites et chacune peut demander une gamme de mesures différentes afin que le bien-être et les intérêts des employés et de la compagnie soient adéquatement protégés. La retraite anticipée, les cours de recyclage, les transferts à d'autres occupations ou à d'autres tâches et, la disponibilité d'aide du gouvernement, sont autant de points qui peuvent être considérés avant qu'une recommandation soit faite au Directeur Général de l'usine.

Conséquemment, la compagnie s'engage:-

18.02-a A maintenir le comité conjoint sur l'automatisation consistant en 3 personnes représentant la direction et de 3 personnes représentant le syndicat. Il est du ressort de ce comité d'étudier les effets de ces changements sur les employés ainsi que sur les conditions de travail dans l'usine et de soumettre les recommandations adoptées au Directeur Général de l'usine.

Normalement, le comité se rencontre lorsqu'avisé par la direction de l'usine, qu'il a été décidé d'introduire de tels changements. Rien n'empêche cependant le comité, s'il le désire, de discuter des effets de l'automatisation vécus ailleurs dans l'espoir que leur expérience aidera à solutionner les problèmes qui peuvent survenir à l'usine.

18.02-b A aviser le comité aussitôt que possible et, en toute occasion pas moins de soixante (60) jours avant l'introduction de tout changement technologique et/ou d'automatisation qu'elle aurait décidé d'introduire et qui entraînerait des licenciements ou autres changements importants dans le statut des employés.

ARTICLE 18

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES ET D'AUTOMATION/INDENNITE DE LICENCIEMENT (suite)

La compagnie s'engage de plus:-

- 18.03-a A réduire les équipes, au cas où cela serait nécessaire, et ce, conformément aux dispositions de la convention.
- 18.03-b A maintenir, à l'employé qui serait rétrogradé de façon permanente à un emploi qui comporterait un taux inférieur, le taux de son ancienne occupation pour une période de 6 mois et, pour une autre période de 6 mois, à lui payer un taux intermédiaire entre le taux de son ancienne occupation et celui de sa nouvelle occupation. A la fin de cette période de 12 mois, le taux de sa nouvelle occupation s'appliquera.
- 18.03-c A donner au moins 3 mois d'avis de séparation à l'employé pour lequel aucun emploi ne serait disponible à cause de son ancienneté avec la compagnie.
- 18.03-d A payer l'indemnité de licenciement, conformément aux dispositions de ladite clause à l'employé qui serait enlevé de la liste de paie.
- 18.03-e A accorder, suivant les exigences d'opération de l'usine, des congés d'absence pour une période d'un (1) mois ou toute autre période convenable, à l'employé qui serait transféré à la liste de réserve dû directement à un de ces changements pour lui permettre de se chercher un emploi ailleurs.
- 18.03-f A lui donner le choix entre: demeurer dans l'équipe de réserve ou recevoir l'indemnité de licenciement, si rétrogradé à la liste de réserve.

INDENNITE DE LICENCIEMENT

- 18.04-a Tous les employés réguliers qui ont une (1) année ou plus de service continu auront droit à une indemnité de licenciement, s'ils sont licenciés par suite de changements technologiques ou d'automatisation et, si aucun travail auquel leur ancienneté leur donnerait droit, n'est disponible.
- 18.04-b Un employé ainsi licencié ne verra accorder le paiement d'une (1) semaine de paie de séparation pour chaque année de sa dernière période complète de travail. La première moitié lui sera payée lorsque l'employé aura été licencié pour une période de six (6) semaines et, la deuxième moitié, lorsqu'il aura été licencié pour une période de trois (3) mois.

ARTICLE 18

CHANGEMENTS TECHNOLOGIQUES ET D'AUTOMATION/INDEMNITE DE LICENCIEMENT (suite)

- 18.04-c Ses droits de rappel ne seront d'aucune manière affectés par le paiement de l'indemnité de licenciement. Toutefois, si son rappel survenait avant l'échéance du paiement, aucun paiement ne serait fait. Ou, si l'employé était rappelé, selon les dispositions appropriées à son cas et qu'il refusait, tous ses droits de rappel et d'indemnité de licenciement seraient alors automatiquement annulés.
- 18.04-d Si l'employé est rappelé après avoir reçu toute l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit, il recommencera, à partir de la date de son retour, à accumuler une nouvelle période de temps qui lui sera créditée envers tout licenciement futur.
- 18.04-e Si l'employé est rappelé après n'avoir reçu que la moitié de l'indemnité de licenciement à laquelle il avait droit, il conservera, à son retour au travail, le droit sur la portion impayée et, recommencera à partir de la date de son retour, à accumuler une nouvelle période de temps qui, en plus de la portion impayée, lui sera créditée envers tout licenciement futur.
-

ARTICLE 19

CONGES DE DECES

- 19.01 Lorsque le décès d'un membre de la famille immédiate d'un employé survient, l'employé se verra accorder un congé d'absence payé de pas plus de cinq (5) jours ou de trois (3) jours réguliers de travail, selon le cas, excluant son ou ses jours de congé cédulés. Ces cinq (5) ou trois (3) jours devront être pris en dedans de sept (7) jours de la date du décès.
- 19.01 a La famille immédiate est considérée la suivante pour le congé d'absence de cinq (5) jours:-
Epoux, épouse, enfant, enfant adoptif et enfant du conjoint de l'employé.
- 19.01 b La famille immédiate est considérée la suivante pour le congé d'absence de trois (3) jours:-
Mère, père, frère, soeur, belle-mère, beau-père, demi-frère, demi-soeur, grand-mère, grand-père, mère adoptive et père adoptif de l'employé.
- 19.01 c L'employé sera payé pour huit (8) heures à temps simple pour chaque journée régulière de travail perdue. Cependant, aucun paiement ne sera versé si l'employé n'assiste pas aux funérailles.
- 19.01 d Le calcul du paiement se fera tel qu'indiqué à l'article 17.06.
- 19.01 e Si un décès survient lorsqu'un employé est absent soit par maladie ou vacances, il n'aura pas droit au paiement du congé de décès.
- 19.01 f Pour avoir droit à un tel congé, un employé doit avoir 30 jours ou plus de service avec la compagnie.
-

ARTICLE 20

CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES

CONGES D'USINE

20.01 Les jours suivants sont considérés comme jours de congés d'usine, au cours desquels aucun travail non indispensable ne sera accompli. La cédule d'opération de l'usine prévoit un total maximum de cent soixante-huit (168) heures de fermeture par année réparti comme suit:-

Jour de l'An
Jour de Pâques
St-Jean Baptiste
Jour du Canada
Fête du Travail
Jour de Noël

20.02 Chacun de ces congés pourra être reporté à une date plus convenable après entente entre le syndicat et la direction.

20.03 Chaque employé aura droit à huit (8) heures de paie à chacun des cinq (5) congés d'usine suivants:-

Jour de l'An
St-Jean Baptiste
Jour du Canada
Fête du Travail
Jour de Noël

20.04 Tout employé requis de travailler le jour précédent ou le jour suivant ou le dernier quart cédulé avant l'un de ces congés d'usine, sera payé pour ce congé.

20.05 Lorsqu'un congé d'usine payé surviendra pendant qu'un employé est en vacances annuelles, il aura le choix entre recevoir la paie dudit congé en plus de sa paie régulière de vacances ou d'extensionner ses vacances d'une (1) journée, soit au début ou à la fin, après entente avec son surintendant.

20.06-a Un employé requis de travailler durant l'un de ces congés d'usine, sera payé au taux de temps et demi pour le temps travaillé. Il aura droit de prendre une (1) journée de congé, en dedans de quatre (4) semaines suivant l'edit congé et, cela, à une date convenue entre l'employé et son surintendant.

20.06-b Un employé qui travaille lors d'un congé d'usine sera payé deux fois son taux régulier pour toutes les heures travaillées au-delà de huit (8) heures consécutives, lors d'un tel congé d'usine.

ARTICLE 20

CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES (suite)

- 20.06-c Les employés qui entreront travailler pour la mise en marche de l'usine avant que le congé d'usine ne soit terminé, recevront un minimum de quatre (4) heures de paie.
- 20.07 Si un employé est mis à pied avant la fin de la période de quatre (4) semaines et qu'il n'a pas encore pris son congé avec paie, un jour de paie additionnel sera ajouté à son salaire de mise à pied.

CONGES MOBILES

- 20.08 Tout employé régi par cette convention et, qui a complété six (6) mois de service continu avec la compagnie, aura droit à six (6) congés mobiles avec paie. Les mêmes règles de qualification s'appliqueront que lors de congés d'usine. Cependant, ces congés mobiles ne devront en aucun temps, entrer en conflit avec les opérations de l'usine. De plus, aucun salaire ne sera payé en vertu de cette clause à moins que l'employé réellement prenne son congé.
- Les congés mobiles qui n'auront pas été pris au 1 décembre de chaque année, seront cédulés conjointement par le contremaître immédiat et l'employé concerné. Advenant un désaccord, la décision finale sera prise par le surintendant responsable.
- 20.09 Si un employé travaille lors d'un congé mobile, après que des dates définitives avaient été convenues pour ledit congé, il sera rémunéré à temps et demi pour tout travail accompli ce jour-là.
- 20.10 Le calcul du paiement de ces congés se fera tel qu'indiqué à l'Article 17.06.
-

ARTICLE 21

RÉGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE

- 21.01 Les détails des régimes de retraite et d'assurance sont contenus dans des brochures explicatives à cette fin et font partie de la convention collective.
- 21.02 La compagnie paiera la prime totale de l'assurance Hospitalisation de la Croix Bleue pour la période du 1 mai 1978 au 30 avril 1980.
- 21.03 La compagnie paiera jusqu'à un montant maximum de \$1.00 pour les célibataires et jusqu'à un montant maximum de \$3.90 pour les gens mariés de la prime du Régime d'Assurance-Maladie Complémentaire, pour la période du 1 mai 1978 au 30 avril 1980.
- 21.04 La compagnie paiera 70% de la prime totale du Régime d'Assurance Indemnité Hebdomadaire.
- 21.05-a La compagnie paiera la totalité de la prime du Régime d'Invalidité à Long Terme, pour la période du 1 mai 1978 au 30 avril 1980.
- 21.05-b Depuis le 1 janvier 1974, le montant maximum des prestations mensuelles du Régime d'Invalidité à Long Terme a été augmenté à \$800. Cependant, cette augmentation ne s'applique pas aux employés qui retiraient déjà des prestations d'Invalidité à Long Terme antérieurement à cette date.
- 21.06 La compagnie paiera 75% de la prime de l'Assurance-Vie Collective, pour la période du 1 mai 1978 au 30 avril 1980.
- 21.07 La compagnie paiera la totalité des primes de l'assurance Hospitalisation de la Croix Bleue, de l'Assurance-Vie et du Régime d'Assurance-Maladie Complémentaire aux employés retraités.
- 21.08 Le comité conjoint d'assurance continuera d'étudier la question des bénéfices couvrant les employés retraités.
- 21.09 Statut des bénéfices d'assurances durant une grève légale-
- 21.09-a Durant une grève légale, les bénéfices d'assurances, excluant les assurances Indemnité Hebdomadaire et à Long Terme seront maintenus, en autant que les employés ou le syndicat en paieront la prime totale à leur retour au travail.
- 21.09-b Les prestations d'assurances Indemnité Hebdomadaire et à Long Terme en cours, au début de la grève et, qui pourront être attestées par des certificats médicaux lorsque requis, continueront d'être payées.

ARTICLE 21

REGIMES DE RETRAITE ET D'ASSURANCE (suite)

Advenant la nécessité d'appliquer l'Article 21.09, les deux (2) parties se rencontreront le plus tôt pour discuter des modalités qui assureront la protection complète des propriétés de l'usine et de leurs équipements.

ARTICLE 22

PAIE DE JURE

22.01 Le temps perdu, par les employés requis de servir comme juré, sera compensé de la façon suivante:

L'employé remettra au Service du Personnel, un reçu officiel indiquant le montant d'argent reçu ainsi que les dates pendant lesquelles il a agi comme tel. Il recevra alors la différence entre sa paie de juré et le salaire auquel il aurait eu droit pour ses jours de travail normalement cédulés à l'usine, à temps simple.

22.02 Le calcul du paiement se fera tel qu'indiqué à l'Article 17.06.

ARTICLE 23

PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

Il est entendu et convenu par et entre La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée et le syndicat signataire que le programme d'apprentissage suivant devient partie intégrale de la présente convention collective de travail.

- 23.01 Ce programme, mutuellement consenti par les parties concernées, est préparé en vue d'entraîner des apprentis dans les divers métiers en usage à l'usine et à la centrale hydroélectrique de Manicouagan.
- 23.02 Aucune disposition de l'entente d'apprentissage, à moins que spécifiée autrement, ne devra enfreindre les dispositions de la convention collective de travail.
- 23.03 Tout différend s'élevant entre la compagnie et le syndicat sur l'interprétation ou l'application des termes de ce programme d'apprentissage, sera soumis à la procédure de griefs telle que spécifiée à la convention collective de travail.
- 23.04 Tout apprenti embauché sera couvert par une entente d'apprentissage signée par la compagnie et par l'apprenti.
- 23.05 Le nombre d'apprentis sera déterminé d'après une projection de besoins futurs d'hommes de métiers et pour assurer le remplacement normal afin de maintenir les normes de l'usine et de la centrale.
- 23.06 Tous les apprentis à l'emploi de la compagnie devront travailler un terme de 9,760 heures de travail (5 ans), période durant laquelle, la compagnie s'efforcera de leur accorder toutes les opportunités possibles pour apprendre leur métier en variant leurs tâches en conséquence.
- 23.07 Pour être éligible au programme d'apprentissage, les postulants doivent avoir entre 18 et 35 ans, posséder une certaine (cinq) année ou l'équivalent, passer avec succès un examen médical, les tests d'aptitude et d'admission. La sélection des postulants sera faite d'après la procédure établie.
- 23.08 Même si la compagnie peut choisir comme apprenti tout candidat dont les qualifications rencontrent les exigences, elle donnera néanmoins préférence à des employés réguliers ou à des fils d'employés résidant dans la région de la Baie Comeau, lorsque l'habileté et les qualifications seront égales.
- 23.09 Les aides Classe "A" présentement à l'emploi de la compagnie auront le droit de s'inscrire au programme d'apprentissage pourvu qu'ils rencontrent les exigences d'admission précitées. Les aides Classe "A" qui s'inscriront au programme d'apprentissage continueront à recevoir les

ARTICLE 23

PROGRAMME D'APPRENTISSAGE (suite)

- 23.09 taux de salaire prévus pour les aides Classe "A" à la Cédule des Taux Horaires de la convention collective de travail, jusqu'à ce qu'ils se qualifient pour un taux supérieur à la cédule des taux des apprentis.
- 23.10-a Les apprentis seront requis de subir des examens de leur travail en atelier ainsi que des études s'y rattachant à la fin de chaque période d'apprentissage de 6 mois.
- 23.10-b Si un apprenti ne réussit pas de façon satisfaisante un examen, la compagnie pourra, à sa discrétion, soit exiger de lui qu'il répète le dernier semestre d'entraînement au taux de salaire prévu pour telle période ou annuler son contrat. Sur annulation de son contrat, il sera transféré ou mis à pied conformément aux dispositions de la convention collective de travail.
- 23.10-c Les apprentis ayant déjà reçu une formation technique pourront, sur demande écrite, se voir accorder des crédits pour les cours qu'ils ont déjà suivis et qui sont inclus à leur programme d'apprentissage, pourvu qu'ils passent des examens qui attesteront leurs connaissances. Ces crédits ne modifieront en rien la période de 9,760 heures qu'ils doivent accomplir avant d'être classés hommes de métiers, classe "A".
- 23.11 Les apprentis assisteront à des cours se rattachant à leur métier pour un minimum de quatre (4) heures par semaine et ce, pour une durée de temps qui sera évaluée par la direction, selon les besoins de formation relatifs au métier et les ressources de formation disponibles.
- 23.12 Les apprentis seront payés les pourcentages suivants de la cédule des taux standards d'un mécanicien "A" pour chaque métier et la cédule des taux des apprentis ne devra pas être modifiée, sinon par l'application de cette formule:-

<u>1er</u>	<u>976 heures de travail</u>	<u>76%</u>
<u>2ème</u>	" " "	<u>76%</u>
<u>3ème</u>	" " "	<u>76%</u>
<u>4ème</u>	" " "	<u>76%</u>
<u>5ème</u>	" " "	<u>80%</u>
<u>6ème</u>	" " "	<u>84%</u>
<u>7ème</u>	" " "	<u>88%</u>
<u>8ème</u>	" " "	<u>92%</u>
<u>9ème</u>	" " "	<u>96%</u>
<u>10ème</u>	" " "	<u>98%</u>

A compter du dimanche, 23 juillet 1978, le taux minimum des apprentis ne pourra être moindre que le taux de la classe "I" du Plan de Classification des Tâches.

ARTICLE 23

PROGRAMME D'APPRENTISSAGE (suite)

- 23.13 Les apprentis qui compléteront de façon satisfaisante la cédule de leur travail en atelier et de leurs cours, recevront un certificat d'apprentissage et seront classés comme "hommes de métiers" classe "A".
- 23.14 Durant le terme d'apprentissage de 9,760 heures, les apprentis recevront des enseignements dans toutes les parties du métier choisi compatibles avec les conditions du métier.
- 23.15 L'ancienneté d'usine débutera à la date d'engagement de tout nouvel apprenti qui passera avec succès la période d'essai de 6 mois du programme d'apprentissage. Tout qu'aux apprentis qui étaient déjà des employés réguliers, ils retiendront leur ancienneté d'usine.
- 23.16 Si un apprenti durant les premiers 6 mois de son apprentissage s'avère inapte à apprendre le métier choisi, dans l'opinion de la compagnie, il pourra être renvoyé en tout temps durant la période d'essai.
- 23.17 Auveant qu'un apprenti, durant les premiers 6 mois de son engagement, découvre qu'il n'est pas qualifié pour ce travail et désire être libéré, la compagnie, sur demande écrite, pourra le libérer de son entente d'apprentissage.
- 23.18 Il n'y aura aucun remplacement d'aides, sauf, par l'engagement de nouveaux apprentis qui agiront comme aides durant leur entraînement d'apprentissage.
- 23.19 Dans le cas d'une réduction dans la force ouvrière, les apprentis seront soumis à l'Article 5.07 de la convention collective de travail.
-

ARTICLE 24

REGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TACHES

24.01 Définition

Composé de représentants du syndicat et de la Compagnie, le régime conjoint de classification des tâches constitue la base servant à déterminer la classification applicable à toute tâche existante, nouvelle ou créée ou ayant subi des changements.

24.02 Cédule des taux horaires

La cédule des taux horaires établie pour les diverses classes des tâches est énoncée en annexe et fait partie de la présente convention.

24.03 Tâches incluses dans le régime conjoint de classification

A l'exception des hommes de métiers et des tâches numérotées ci-après, toutes les autres tâches de l'usine sont incluses dans le régime:-

Contremaître-remplaçant
Remplaçant Inspecteur d'incendie
Comis
Homme de Production Remplaçant
Mécanicien d'usine - brasseur
Tuyauteur - machiniste panier
Grutier et Mécanicien d'usine
Technicien
Préposé aux Moteurs
Opérateur de Sous-Station
Electricien de Quart
Masquinier d'outils
Polisseur de Rouleaux
Brigadier
Cimentier
Dynamiteur
Réparateur au Quai.

Les tâches non-incluses dans le régime conjoint de classification des tâches apparaissant à l'Article 24.03, pourront être discutées lors de négociations locales, si des changements majeurs surviennent dans leurs responsabilités.

24.04 Procédure de Classification

24.04-a Advenant la création de nouvelles tâches ou de changements importants dans des tâches déjà existantes, l'une ou l'autre des parties en cause peut demander au comité local de s'occuper de faire préparer une description de tâche et de la soumettre au comité conjoint de classification.

ARTICLE 24

RÉGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TÂCHES (suite)

- 24.04-b Le comité conjoint de classification évaluera la tâche et avisera le comité local de la classe applicable à ladite tâche.
- 24.04-c Si le comité conjoint de classification ne peut en venir à une entente sur l'évaluation, la question sera soumise pour décision finale à un comité composé d'un (1) officier national désigné par le syndicat et d'une (1) personne désignée par la direction. Ce comité informera ensuite le comité conjoint de classification de sa décision relative à son cas.
- 24.04-d Les titulaires de la tâche en question recevront le taux applicable à la classe déterminée pour ladite tâche, selon l'énoncé ci-dessus, à compter de la date où la nouvelle tâche aura été créée ou de la date où les changements importants seront survenus.
- 24.04-e Si le comité conjoint local est d'accord, il peut demander que l'évaluation d'une nouvelle tâche ou d'une tâche modifiée, soit révisée par le comité conjoint de classification. Si cette révision a pour résultat de changer la classification, la date d'entrée en vigueur de ce changement sera la date où la nouvelle tâche aura été créée ou celle où les changements importants seront survenus dans les fonctions de ladite tâche.
- 24.05 Mise en application du régime conjoint de classification
- Les taux payés le 30 avril 1973, aux catégories d'employés énumérées ci-après et relevant du régime, ne devront subir aucune baisse, lorsqu'un taux, d'après la Cédule des Taux Horaires est inférieur aux taux payés à ces employés. Pour ce faire, on désignera comme taux encerclé rattaché, un taux individuel supérieur au taux établi pour une tâche spécifique dans la cédule des taux horaires.
- En conséquence, les employés suivants sont éligibles aux taux encerclés:-
- 24.05-a Tous les employés réguliers identifiés par les normes de l'usine et, par la liste d'ancienneté départementale de 1973;
- 24.05-b Tous les employés permanents ainsi que les employés temporaires choisis sur un affichage temporaire avant le 31 décembre 1972 et, qui ont travaillé à des tâches supérieures à leur classification dans leur ligne de progression dans l'année 1972;
- 24.05-c Tous les employés temporaires inclus sur la liste de paie au 31 décembre 1972 qui travailleront dans les tâches des départements suivants:-

ARTICLE 24

REGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TACHES (suite)

SALLE DE FINITION
Manutentionnaire de bobines
PATE MECANIQUE
Chargeur de Bois
COUR A BOIS
Préposé à la pile à bois
SALLE A BOIS
Nettoyeur
ENTRELOT
Manutentionnaire (chargement)
Manutentionnaire (production)
CONCIERGERIE
Concierge
MAGASINS
Aide-Magasinier
COUR DU MOULIN
Journalier
MONTE-BILLES
Journalier
BISULETTE
3ième Aide
USINE A VAPEUR
Nettoyeur
SALLE DES MELANGES
Opérateur sur le carbonate de calcium
CONTROLE
Journalier sur l'essai du bois.

24.05-d Toutes les tâches du Quai.

Après chaque ajustement à l'échelle, des listes départementales, indiquant les employés éligibles aux taux encadrés rouges, seront affichées et une copie de ces listes sera remise au syndicat.

24.06 Les dispositions suivantes régiront également l'administration de ce régime:

24.06-a Les taux encadrés rouges individuels disparaîtront par voie d'attrition.

24.06-b Les primes de sécurité nos. 2 et 3 incluses dans les notes complémentaires à la cédule des taux horaires, continueront de s'appliquer.

24.06-c Les primes d'encouragement présentement allouées aux employés de l'usine à vapeur continueront également de s'appliquer.

24.06-d Les entrepreneurs-remplaçants ne recevront pas moins que leur taux actuel et la marge existante sera maintenue.

24.06-e Les réglementations générales s'appliqueront à toutes les tâches.

24.07-c Les ajustements à l'échelle ne s'appliqueront pas aux employés dont les taux sont encadrés.

ARTICLE 25

REGLES ET REGLEMENTS GENERAUX

- 25.01 Tous les règlements de travail font partie de la convention collective de travail. Les règlements disciplinaires et de sécurité seront discutés entre la direction et le syndicat mais, ne feront pas partie de la convention. Toute action disciplinaire prise par la direction en marge de bris de règlements pourra être sujette à la procédure de griefs.
- 25.02 Absences
- Tout employé qui a été absent de son travail pour trois (3) jours ou plus par maladie ne pourra retourner au travail, sans s'être muni au préalable d'une "attestation de retour au travail", signée par le médecin de l'usine certifiant que l'employé a été examiné et qu'il est apte à reprendre son travail.
- 25.03 Contrats à Forfait
- La compagnie s'engage à ne pas accorder de contrat à forfait pour des travaux de réparation et d'entretien normalement accomplis par l'équipe de réparation et, pour lesquels, l'usine est équipée adéquatement, à moins que ces travaux ne puissent être accomplis par l'équipe normale. Le syndicat sera informé sept (7) jours avant que tout travail à forfait ne commence.
- 25.04 Assemblées du Syndicat
- Les employés qui seront appelés à remplacer des officiers du syndicat qui assistent à des réunions seront payés à temps simple, en tout temps. Toutefois, ces demandes d'absences devront être soumises au surintendant du département.
- 25.05 Entraînement
- 25.05-a Toute période de temps consacrée à l'entraînement, aux assemblées de sécurité et à des sessions d'information, tenue en dehors des heures normales de travail, sera payée à temps simple avec un minimum d'une (1) heure.
- 25.05-b Les employés qui auront à assumer la relève de ceux qui participeront à ces assemblées seront payés à temps simple.
- 25.05-c Les employés qui seront requis d'assister à ces sessions durant leur journée de congé seront payés à temps simple avec un minimum d'une (1) heure.
- 25.05-d Dans le cas où un programme d'entraînement serait organisé en dehors des lieux de travail, l'employé sera payé à temps simple pour la durée de l'entraînement. Toutefois, le paiement effectué ne devra pas excéder le maximum de huit (8) heures par jour, cinq (5) jours par semaine.

ARTICLE 25

REGLES ET REGLEMENTS GENERAUX (suite)

Advenant que la période d'entraînement serait du lundi au vendredi et que l'employé était cédulé pour travailler le dimanche précédent le début de cette période, il pourra, après en avoir averti son contremaître, travailler le quart sur lequel il était normalement cédulé.

25.06 Travail et Rémunération lors de Fermetures

Les employés affectés aux départements des opérations qui se verront assignés à un travail quelconque lors de fermetures partielles ou totales, seront payés à leur taux régulier ou au taux de la classification du travail assigné, selon le taux le plus élevé.

ARTICLE 26

SECURITE

- 26.01 La compagnie et le syndicat coopèreront à la prévention des accidents et maladies industrielles et prendront les mesures nécessaires pour assurer une sécurité et un bien-être maximum à tous les employés.
- 26.02 Afin de poursuivre ce but, la compagnie maintiendra son Comité conjoint central de sécurité d'usine. La fonction de ce comité sera de conseiller la compagnie sur tous les sujets concernant la sécurité des employés. Le comité se rencontrera lorsqu'il sera nécessaire mais, en temps normal, se rencontrera une (1) fois par mois. Les trois (3) représentants du syndicat, section locale 352, siégeant sur le comité central seront payés à temps simple pour le temps de l'assemblée, s'ils ne sont pas cédulés au travail et qu'ils sont présents.
- 26.03 La compagnie revisera avec le syndicat, tous les règlements de sécurité ou tout changement aux présents règlements de sécurité. Cette révision sera faite dans le but de renseigner et de donner au syndicat, l'occasion de faire des représentations.
- 26.04 Si un employé a certaines raisons de croire qu'une pièce d'équipement ou un endroit de travail est dangereux, il devra le rapporter immédiatement à son surveillant. Si l'employé n'est pas satisfait de la réponse de son surveillant, il pourra en informer un membre du syndicat du comité conjoint. Le comité se réunira dès que possible pour étudier cette information et, l'employé concerné pourra assister, s'il le désire, à la réunion pour expliquer son point de vue. Si aucune solution n'était trouvée, le comité pourra convoquer une réunion avec le Directeur Général de l'usine.

ARTICLE 27

CHALEUR ET BRUIT

Bruit

- 27.01-a Des vérifications du niveau du bruit seront faites dans l'usine selon la procédure suivante:-
- i) Une vérification initiale sera faite immédiatement, si celle-ci n'est pas déjà complétée.
 - ii) Des vérifications du niveau du bruit seront faites lorsque des changements d'équipement ou de procédés causeront des variations appréciables dans le niveau du bruit ou, lorsque recommandées par le comité conjoint. Un dossier des lectures des niveaux du bruit sera mis à la disposition du comité.
- 27.01-b Tous les employés seront soumis à un test audiométrique à tous les cinq (5) ans. Les employés qui travaillent dans les aires où le niveau du bruit excède 89 décibels, seront soumis à un test audiométrique à tous les six (6) mois. Chaque employé sera informé des résultats de son test.
- 27.01-c Des dispositifs audio-protecteurs seront disponibles pour tous les employés et seront obligatoires dans les endroits où le niveau du bruit est au-delà de 89 décibels, à moins que pour des raisons médicales, un médecin qualifié recommande que cette pratique soit abolie dans certains cas.
- 27.01-d Des études seront faites périodiquement dans les aires bruyantes et les divers moyens d'amélioration seront étudiés et appliqués d'après une cédule définie au comité, là où ceci s'avèrera économiquement possible.
- 27.01-e De temps en temps le comité conjoint passera en revue les conditions existantes des différentes aires de l'usine et, après, soumettra et discutera avec la direction de moyens raisonnables et pratiques pour améliorer les conditions jugées nécessaires.
- 27.01-f La section technique du ACPF sera invitée à rencontrer, sur une base annuelle, le Conseil National de Recherches aux fins d'être informés des nouveaux développements dans le domaine de la réduction du bruit et de discuter la possibilité de mettre en application ces développements dans les usines. Les comptes-rendus de ces rencontres seront présentés aux comités patronaux-ouvriers. Les représentants syndical et patronal du Comité de Chaleur et Bruit de l'ECNG, assisteront à ces assemblées.

Chaleur

- 27.02 La compagnie continuera d'améliorer les conditions dans

ARTICLE 27

CHALEUR ET BRUIT (suite)

- 27.02 certaines aires de l'usine, où la température et la ventilation sont un problème. Le comité conjoint aidera la direction en faisant des recommandations relatives à ce problème afin de développer un agenda planifié des mesures correctives.
-

SIGNE ET EXECUTE A BAIE COMEAU, QUEBEC,
ce:- vingt-cinquième (25ième) jour de septembre 1978.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
BAIE COMEAU, QUEBEC

et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE
MANICOUAGAN

Paul Morasse

P. Morasse

Directeur Général des Relations Industrielles

F. G. Morasse

F. G. Morasse

Directeur Général de l'Usine

J. Michaud

J. Michaud

Directeur du Personnel

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER,
Section locale 352

M. Corriveau

M. Corriveau
Président

E. Gallant

Administrateur - Région II

Jean-Claude Tremblay

Jean-Claude Tremblay
Vice-Président des Ouais et
Employés Temporaires

Raymond Girard

Raymond Girard

Vice-Président de la Production

Jacques Méthot

Jacques Méthot

Vice-Président des Corps de Métiers

Claude Guitar

Claude Guitar

Vice-Président de la Centrale Hydroélectrique
Manicouagan

NOTES COMPLÉMENTAIRES A LA CÉDULE DES TAUX HORAIRES

1. Une prime horaire de 15% sera payée aux tuyautiers, réparateurs et aides-réparateurs, pendant qu'ils travaillent sur les époux sanitaires.
2. Les employés suivants, lorsqu'assignés à manipuler du charbon, du gris ou carbone de fond, recevront une prime horaire de 10% au-dessus de leurs taux réguliers:
 - a) Débardeurs à l'arrimage
 - b) Débardeurs signaleurs
 - c) Débardeurs aux wagons
 - d) Contremaîtres-remplaçants
 - e) Opérateurs de locomotives
 - f) Préposés aux trains
 - g) Hommes de maintenance réparant dans la cale durant un déchargement
 - h) Journaliers déchargeant des wagons
 - i) Conducteurs de tracteur-niveleur sur la pile à charbon chargeant ou déchargeant les soutes à charbon.
 - j) Crutiers sur hoist chargeant ou déchargeant les soutes à charbon
 - k) Journaliers de l'usine à vapeur chargeant ou déchargeant les soutes à charbon
 - l) Journaliers enlevant les scories des chaudières à charbon.
3. Les employés suivants, lorsqu'assignés à la manutention de la glaise, de l'alun, de la pierre à chaux ou de chlorure de calcium recevront une prime horaire de 5% au-dessus de leurs taux réguliers:-
 - a) Débardeurs
 - b) Contremaîtres-remplaçants
 - c) Opérateurs de locomotives
 - d) Préposés aux trains
 - e) Hommes de maintenance réparant dans la cale durant un déchargement
 - f) Journaliers déchargeant des wagons.
4. Quand un membre du syndicat sera appelé à remplacer un surintendant ou un assistant surintendant, ce dernier recevra une prime horaire de 15% au-dessus du plus haut taux régulier de jour payé aux employés sous ses ordres, durant la période de remplacement.
5. Les remplaçants de contremaître à la lubrification et du contremaître de la cour de département mécaniques recevront une prime horaire de 30% au-dessus de leur taux régulier de jour durant la période de remplacement.
6. Les remplaçants du chef concierge et, de l'assistant-surveillant des agents d'usine, recevront une prime horaire de 15%.

NOTES COMPLÉMENTAIRES A LA CEDULE DES TAUX HORAIRES (suite)

7. Remplaçant contremaître - département du contrôle

Le remplaçant-contremaître au département du contrôle recevra une prime de 30¢ l'heure au dessus de son taux régulier de jour durant la période de remplacement.

8. Remplaçant-contremaître de section

Un remplaçant-contremaître de section recevra une prime horaire de 40¢ au dessus du taux prévu pour un homme de métier, classe "A". Si un technicien travaille comme remplaçant-contremaître de section, il recevra une prime horaire de 40¢ au-dessus de son taux établi.

9. Ouvrier -surveillant

Chaque fois qu'un technicien ou qu'un mécanicien classe "A" ou "B", a les responsabilités d'un ouvrier-surveillant, dans une équipe de pas moins de cinq (5) hommes, dont pas moins de trois (3) sont mécaniciens ou une équipe de quatre (4) hommes qui sont tous mécaniciens, pour faire de la réparation ou de la construction, il recevra son taux régulier plus une prime horaire de 20¢ durant le temps qu'il exerce cette responsabilité.

10. Equipe de Ligne d'Urgence

a) Les vêtements et accessoires suivants seront payés par la compagnie aux membres de l'équipe de ligne d'urgence:-

Habits-thermos, casques de motoneige, habits de pluie, gants de cuir et de laine, bas de laine, lunettes fumées, bottes de feutre, de caoutchouc et de cuir. Il est entendu que cet équipement ne devra être utilisé que pour les travaux de la ligne d'urgence seulement.

b) Les membres de l'équipe de ligne d'urgence appelés pour entraînement ou travail d'urgence seront fournis transportation et repas et le temps nécessaire pour prendre leur repas, leur sera accordé sans perte de salaire.

c) L'équivalent du taux de la classe "A" sera payé à chaque membre de l'équipe pour tout travail d'urgence ou d'entraînement.

11. Ententes Internes

Afin de clarifier certaines clauses de la convention collective et d'établir certaines procédures de travail, différentes ententes pourront être convenues de la façon suivante:-

Ententes départementales

Des ententes pourront être conclues au niveau des départements, entre le surintendant concerné et le représentant d'atelier avec le vice-président concerné, en autant que ces ententes n'affecteront pas d'autres départements ou l'opération générale de l'usine.

NOTES COMPLEMENTAIRES A LA CEDULE DES TAUX HORAIRES (suite)

Ententes inter-départementales

Des ententes inter-départementales concernant des départements sous une même autorité, i.e., la production, la maintenance, la manutention, l'opération hydroélectrique, pourront être conclues avec les responsables concernés et l'exécutif du syndicat, en autant que ces ententes n'affecteront pas l'opération générale de l'usine.

Ententes - Opération générale de l'usine

Toutes les ententes concernant l'opération générale de l'usine devront être conclues au niveau du Directeur Général de l'usine et du Comité Exécutif du Syndicat.

Dans tous les cas, la procédure sera de présenter, par écrit, à l'autre partie, un document concernant l'entente à être réalisée avant sa discussion. Si, après discussion, un accord survenait entre les deux (2) parties, un document sera préparé à cet effet et incorporé au procès-verbal.

Un représentant du Service du Personnel assistera aux rencontres à tous les niveaux.

Ces ententes ne feront pas partie des conditions de travail prévues à la convention collective de travail.

Après acceptation écrite par le syndicat et par la compagnie dans les dix (10) jours de la réception du ou des documents, elles seront distribuées par le Service du Personnel pour insertion dans le Recueil des Ententes.

CEDULE DES TAUX HORAIRES

	<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/76</u>	<u>21/05/77</u>	<u>01/05/79</u>
<u>BISULFITE</u>	1-101	20	Cuiseur	9.71	9.55	10.38
	1-102	11	Premier Aide	8.38	8.52	9.05
	1-103	10	Faiseur d'acide	8.24	8.48	8.91
	1-104	5	Deuxième Aide	7.67	7.91	8.34
	1-105	3	Troisième Aide	7.47	7.71	8.14
	1-110	2	Préposé au soufre	7.365	7.505	8.035
	1-111	1	Nettoyeur	7.25	7.45	7.92
	1-112	15	Opérateur à haut-rendement	8.91	9.15	9.58
	1-113	10	Opérateur-adjoint à haut-rendement	8.24	8.48	8.91
	1-109	-	Préposé aux fosses de décharge (temp.)	7.50	7.74	8.17

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>PÂTE MÉCANIQUE</u>		Contremaître remplaçant	8.82	9.05	9.49
2-117	11	Affûteur de meules	8.38	8.50	9.05
2-118	9	Distributeur de pâte	8.13	8.27	8.80
2-120	5	Défibreur	7.67	7.81	8.34
2-121	4	Chargeur de bois senior	7.575	7.715	8.245
2-122	2	Chargeur de bois	7.365	7.505	8.035
2-124	1	Nettoyeur	7.25	7.39	7.92

CEDULE DES TAUX NOMINAUX

No. fiche	Classe	Titre de la tâche	01/05/78	23/05/78	01/05/79
<u>USINE</u>					
<u>D'ÉCORÇAGE</u>					
		Contremaître remplaçant	8.86	9.13	9.53
3-152	2	Préposé aux tambours écorceurs	7.365	7.635	8.035
3-153	2	Trieur	7.365	7.635	8.035
3-154	1	Préposé au déflecteur	7.25	7.45	7.92
3-155	2	Préposé aux rouleaux d'accélération	7.365	7.635	8.035
3-157	5	Opérateur de contrôle	7.67	7.91	8.34
3-158	1	Préposé au tamis	7.25	7.45	7.92
3-159	3	Préposé aux pompes	7.47	7.71	8.14
3-160	1	Préposé à la jetée de camions	7.25	7.45	7.92
3-161	2	Nettoyeur	7.365	7.635	8.035
3-163	1	Préposé à la valve et voie des écorces	7.25	7.45	7.92

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/05/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>COUR A BOIS</u>		Surveillant des piles	8.75	8.39	9.42
4-174	3	Aide aux sections	7.47	7.71	8.14
4-175	1	Préposé aux convoyeurs	7.25	7.49	7.92
4-176	2	Préposé aux transferts	7.365	7.605	8.035
4-177	1	Préposé aux piles	7.25	7.49	7.92
4-182	1	Nettoyeur	7.25	7.49	7.92
4-184	2	Préposé aux parneaux	7.365	7.605	8.035
4-928	13	Grutier	8.64	8.88	9.31
4-959	3	Aide-grutier	7.47	7.71	8.14
4-266	4	Opérateur petite chargeuse	7.575	7.815	8.245
4-267		Opérateur système de copeaux	7.575	7.815	8.245

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No niche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>SALLE A BOIS</u>		Contremaître remplaçant	8.93	9.17	9.60
5-250	14	Opérateur de contrôle	8.78	9.02	9.45
5-251	7	Homme d'utilité	7.89	8.13	8.56
5-252	4	Préposé aux effluents, écorces & copeaux	7.575	7.815	8.245
5-253	3	Distributeur de bois	7.47	7.71	8.14
5-254	2	Préposé aux convoyeurs	7.365	7.605	8.035
5-255	2	Préposé aux convoyeurs et bois long	7.365	7.605	8.035
5-263	3	Affûteur de couteaux	7.47	7.71	8.14
5-265	1	Nettoyeur	7.25	7.49	7.92

TABLEAU DES TAUX INDICIELS

No. Fiche	Classe	Titre de la tâche	01/05/78	23/07/78	01/05/79
<u>USINE A VAPEUR</u>					
		Contremaître remplaçant	9.33	9.57	10.00
6-290	15	Opérateur de bouilloire No 1	8.91	9.15	9.58
6-294	11	Opérateur de bouilloire No 2	8.38	8.62	9.05
6-603	4	Aide-général	7.575	7.815	8.245
6-277	4	Préposé aux pompes Lac Lachasse	7.575	7.815	8.245
6-276	1	Tamiseur d'eau fraîche - Lac Comeau	7.25	7.49	7.92
6-278	1	Garlien - Lac Lachasse	7.25	7.49	7.92
6-606	1	Nettoyeur	7.25	7.49	7.92
		Réparateur "A"	9.40	9.64	10.07
		Réparateur "B"	8.14	8.38	8.81
		Réparateur "C"	7.94	8.18	8.61

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>CALCITE</u>	7-345	Manutentionnaire de produits chimiques	7.89	8.11	8.56

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
		Contremaître remplaçant	8.28	8.57	8.95
		Homme de production remplaçant	7.97	8.21	8.64
8-354	9	Peseur	8.13	8.37	8.80
8-356	7	Emballeur	7.89	8.13	8.56
8-363	6	Homme d'utilité no 1	7.785	8.025	8.455
8-355	5	Plieur	7.67	7.91	8.34
8-364	5	Homme d'utilité no 2	7.67	7.91	8.34
8-358		Homme d'utilité no 3	7.575	7.815	8.245
8-367	3	Réparateur de bobines	7.47	7.71	8.14
8-368	1	Manutentionnaire de bobines	7.25	7.49	7.92
8-359	3	Préposé au papier d'emballage	7.47	7.71	8.14
8-360	1	Nettoyeur	7.25	7.49	7.92

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>EXPEDITION</u>					
<u>(section Entrepôt)</u>					
		Contremaître remplaçant	8.67	8.91	9.34
9-930	10	Grutier (chargement)	8.24	8.48	8.91
9-401	10	Grutier (production)	8.24	8.48	8.91
9-380	9	Grutier (divers)	8.13	8.37	8.80
9-402	6	Manutentionnaire de rouleaux	7.785	8.025	8.455
9-382	5	Manutentionnaire de rouleaux (divers)	7.67	7.91	8.34
9-934	4	Vérificateur	7.575	7.815	8.245
9-931	4	Préposé aux coussins	7.575	7.815	8.245
9-404	3	Empileur	7.47	7.71	8.14
9-933	2	Préposé à la coupille	7.365	7.605	8.035
9-933	2	Manutentionnaire de papier (piles)	7.365	7.605	8.035
9-932	2	Manutentionnaire de papier (wagons)	7.365	7.605	8.035
9-936	1	Positionneur de wagon	7.25	7.49	7.92
9-403	2	Suspendeur	7.365	7.605	8.035
9-405	1	Manutentionnaire de papier	7.25	7.49	7.92

CEHULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Titre</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>EXPEDITION</u>					
<u>(section Quai)</u>					
		Contremaître remplaçant	8.53	8.77	9.20
		Commis	7.32	7.76	8.19
20-965	11	Grutier	8.38	8.62	9.05
20-961	8	Opérateur de treuil	8.005	8.245	8.675
20-964	7	Opérateur camion-suction	7.89	8.13	8.56
20-966	5	Signaleur	7.67	7.91	8.34
20-974	5	Opérateur de chargeuse	7.67	7.91	8.34
20-963	4	Pointeur	7.575	7.815	8.245
20-962	2	Débardeur	7.365	7.605	8.035
20-960	2	Suspenseur	7.365	7.605	8.035
20-973	1	Journalier	7.25	7.49	7.92
20-961	2	Gardienn-Concierge	7.365	7.605	8.035
		Réparateur au quai	8.02	8.26	8.69
20-994		Homme d'utilité (SCPOR)	8.02	8.26	8.69

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Code</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>11/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>CONTROLE</u> 11-495	12	Essayeur spécial	8.52	8.75	9.19
11-496	6	Essayeur de papier	7.785	8.005	8.455
11-497	5	Essayeur de bisulfite à haut-rendement	7.67	7.85	8.34
11-498	4	Essayeur de pâte mécanique	7.575	7.80	8.245
11-501	2	Journalier sur l'essai du bois	7.365	7.55	8.035

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/11/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>AGENTS</u>					
<u>D'USINE</u>	12-506	3 Agent d'usine	7.47	7.71	8.14

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Tâches</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>21/05/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>CONCIERGES</u>					
13-513	1	Concierge (soir)	7.25	7.42	7.92
13-520	1	Concierge (jour)	7.25	7.42	7.92

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Titre</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/</u>	<u>01/05/79</u>	
<u>MAGASIN</u>	14-590	4	Aide-magasinier	7.575	7.245	8.245

CERCLE DES TAUX HOPAIRES

<u>No. fiche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>28/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>DEPARTEMENT</u>					
<u>ELECTRIQUE</u>					
		Technicien-électricien	9.77	10.11	10.44
		Electricien de quarts	9.63	9.97	10.30
		Préposé aux moteurs	8.23	8.47	8.90
		Opérateur de sous-station	8.28	8.51	8.95
		Electricien "A"	9.40	9.74	10.07
		Electricien "B"	8.14	8.38	8.61
		Electricien "C" et monteur	7.94	8.18	8.61
		Aide-électricien "A"	7.68	7.92	8.35
		Aide-électricien "B"	7.49	7.73	8.16
15-658	2	Nettoyeur	7.365	7.60	8.035

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>21/05/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>1000</u>					
<u>1000</u>					
		Technicien d'instruments	9.77	10.44	10.44
		Mécanicien d'instruments "A"	9.40	10.07	10.07
		Mécanicien d'instruments "B"	8.14	8.61	8.61
		Mécanicien d'instruments "C"	7.94	8.61	8.61
		Aide-mécanicien d'instruments "A"	7.68	8.35	8.35
		Aide-mécanicien d'instruments "B"	7.49	8.16	8.16

CIBULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Mens.</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>01/05/79</u>	<u>01/05/79</u>
<u>CIBULE</u>					
<u>MINI-MAN</u>		Mécanicien "A"	9.40	8.14	10.07
		Mécanicien "B"	8.14	8.14	8.81
		Mécanicien "C"	7.94	8.14	8.61
		Technicien de centrale	9.77	10.07	10.44
		Electricien "A"	9.40	8.14	10.07
		Electricien "B"	8.14	8.14	8.81
		Electricien "C" et monteur	7.94	8.14	8.61
		Aide-électricien "A"	7.74	7.94	8.41
		Aide-électricien "B"	7.49	7.94	8.16
		Réparateur "A"	9.40	8.14	10.07
		Réparateur "B"	8.14	8.14	8.81
		Réparateur "C"	7.94	8.14	8.61
		Aide-réparateur "A"	7.74	7.94	8.41
		Aide-réparateur "B"	7.49	7.94	8.16
		Equipe de ligne d'urgence à l'entraînement ou à l'urgence seulement	9.40	8.14	10.07

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/05/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>CENTRALE</u>					
<u>MANICOUGAN</u> 17-742	25	Répartiteur de charge	10.53	10.17	11.20
17-743	19	Opérateur	9.56	9.15	10.23
17-744	1	Journalier-Concierge	7.25	7.49	7.92

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/27/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>DEPARTEMENT</u>					
<u>MECANIQUE</u>					
		Mécanicien d'usine "A" - machines à papier	9.40	9.64	10.07
		Mécanicien d'usine de quarts "A" machines à papier	9.53	9.77	10.20
		Mécanicien d'usine graisseur machines à papier	8.16	8.40	8.83
		Mécanicien d'usine graisseur	7.87	8.11	8.54
		Mécanicien d'usine graisseur - pâte mécanique	8.05	8.29	8.72
		Machiniste "A"	9.40	9.64	10.07
		Machiniste "B"	8.14	8.38	8.81
		Machiniste "C"	7.94	8.18	8.61
		Aide-machiniste "A"	7.68	7.92	8.35
		Aide-machiniste "B"	7.49	7.73	8.16
		Tuyauteur "A" - machines à papier	9.51	9.75	10.18
		Tuyauteur "A"	9.40	9.64	10.07
		Tuyauteur "B"	8.14	8.38	8.81
		Tuyauteur "C"	7.94	8.18	8.61
		Aide-tuyauteur "A"	7.68	7.92	8.35
		Aid -tuyauteur "B"	7.49	7.73	8.16

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>DEPARTMENT</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la fonction</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>MECANIQUE</u>		Réparateur de locomotive "A"	9.40	9.84	10.07
		Réparateur de locomotive "B"	8.14	8.38	8.81
		Mécanicien d'usine & de machineries mobiles "A"	9.40	9.64	10.07
		Mécanicien d'usine & de machineries mobiles "B"	8.14	8.38	8.61
		Mécanicien d'usine & de machineries mobiles "C"	7.94	8.18	8.61
		Mécanicien d'usine départemental "A"	9.40	9.64	10.07
		Soudeur "A"	9.40	9.64	10.07
		Soudeur "B"	8.14	8.38	8.81
		Soudeur "C"	7.94	8.18	8.61
		Aide-soudeur "A"	7.68	7.92	8.35
		Mécanicien d'usine gréeur "A"	9.40	9.64	10.07
		Mécanicien d'usine gréeur "B"	8.14	8.38	8.81
		Mécanicien d'usine gréeur "C"	7.94	8.18	8.61
		Mécanicien d'usine aux pompes	9.40	9.64	10.07
		Grutier & mécanicien d'usine "A"	9.40	9.64	10.07
		Magasinier d'outils	7.94	8.18	8.61

CEBULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>DEPARTEMENT</u>					
<u>MECANIQUE</u>					
		Ferblantier "A"	9.40	9.64	10.07
		Ferblantier "B"	8.14	8.38	8.81
		Ferblantier "C"	7.94	8.18	8.61
		Aide-ferblantier "A"	7.68	7.92	8.35
		Forgeron "A"	9.40	9.64	10.07
		Forgeron "B"	8.14	8.38	8.81
		Forgeron "C"	7.94	8.18	8.61
		Aide-forgeron "A"	7.68	7.92	8.35
		Aide-forgeron "B"	7.49	7.73	8.16
		Remplaçant inspecteur d'incendie	9.55	9.79	10.22
		Peintre "A"	9.40	9.64	10.07
		Peintre "B"	8.14	8.38	8.81
		Peintre "C"	7.94	8.18	8.61
		Aide-peintre "A"	7.68	7.92	8.35
		Aide-peintre "B"	7.49	7.73	8.16
		Polisseur de rouleaux	9.55	9.79	10.22

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>DEPARTEMENT</u>					
<u>MECANIQUE</u>					
		Mécanicien d'usine "A"	9.40	9.84	10.07
		Mécanicien d'usine "B"	8.14	8.58	8.81
		Mécanicien d'usine "C"	7.94	8.38	8.61
		Aide-mécanicien d'usine "A"	7.68	8.12	8.35
		Aide-mécanicien d'usine "B"	7.49	7.93	8.16
		Cimentier	7.82	8.26	8.49
		Briqueteur	9.43	9.87	10.10
		Dynamiteur	7.82	8.26	8.49
18-804	1	Nettoyeur	7.25	7.69	7.92

CARTULE DES TAUX HORAIRES

<u>No. Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>23/07/78</u>	<u>01/05/79</u>
<u>CHEMIN DE FER</u>					
19-907	10	Opérateur de locomotive	8.24	8.48	8.91
19-909	6	Préposé aux trains	7.785	8.105	8.455
<u>COUR MECANIQUE</u>					
19-915	9	Opérateur de camion à flèche hydraulique	8.13	8.57	8.80
19-901	8	Opérateur de tracteur	8.005	8.105	8.675
19-903	7	Opérateur de chargeuse	7.89	8.115	8.56
19-906	5	Foreur	7.67	7.91	8.34
19-922	5	Opérateur d'excavateur-compresseur	7.67	7.91	8.34
19-948	4	Journalier conducteur de camion (pick-up)	7.575	7.815	8.245
19-949	4	Opérateur de camion à fourchette et petite chargeuse	7.575	7.815	8.245
19-914	1	Journalier	7.25	7.49	7.92
19-941	8	Grutier - North-West	8.005	8.105	8.675
19-947	5	Décapeur	7.67	7.91	8.34

CEDULE DES TAUX HORAIRES

<u>No Tâche</u>	<u>Classe</u>	<u>Titre de la tâche</u>	<u>01/05/78</u>	<u>21/01/79</u>	<u>01/05/79</u>
<u>MONTE-BILLES</u>					
21-449	11	Chef de file	8.38	8.50	9.05
21-461	9	Opérateur de bateau - classe 1	8.13	8.17	8.80
21-466	9	Opérateur de monte-billes	8.13	8.17	8.80
21-462	7	Opérateur de bateau - classe 2	7.89	8.17	8.56
21-464	6	Opérateur de camionnette, étrépaneuse et niveleuse	7.785	8.17	8.455
21-460	6	Opérateur de chargeuse Hy-Hoe	7.785	8.17	8.435
21-463	3	Scieur	7.47	7.50	8.14
21-465	1	Concierge	7.25	7.50	7.92
21-467	1	Homme de pont	7.25	7.50	7.92
21-468	1	Journalier	7.25	7.50	7.92

FAIT ET SIGNÉ A BAIE COMEAU, QUÉBEC, ce: vingt-cinquième (25ième) jour
de septembre 1978.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S.
LIMITÉE

Paul Morasse

Paul Morasse
Directeur Général - Relations Ind.

Guy Bourassa

Guy Bourassa
Directeur Général - Usine

Julien Michaud

Julien Michaud
Directeur du Personnel - Usine

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER

Edmond Gallant

Edmond Gallant
Administrateur - Région II

Maurice Corriveau

Maurice Corriveau
Président et Agent d'Affaires,
Section locale 352

Raymond Girard

Raymond Girard

Claude Guitar

Claude Guitar

Yves Landry

Yves Landry

Jacques Méthot

Jacques Méthot

Jean-Claude Tremblay

Jean-Claude Tremblay

:chp

Baie Comeau, Québec
septembre 1978

Em. Sautel

20125-01

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

LA COMPAGNIE DE PAPIER QUEBEC, LIMITEE
et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,

Section locale 352

REÇU

OCT 16 1978

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAN-D'ŒUVRE - QUÉBEC

Il est convenu que la convention collective se terminant le 30 avril 1978 soit renouvelée par la présente et, continue de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1980, sous réserves des modifications suivantes.

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés seront effectifs le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

1. RÉGIME DE RETRAITE

La compagnie accepte les amendements suivants à son régime de retraite sujet à l'approbation des régies des rentes des gouvernements concernés.

Les amendements proposés ci-après entreront en vigueur à la date mentionnée mais en aucun cas avant le 2 mai 1978. Toutefois, les amendements dont l'entrée en vigueur est mentionnée comme étant le 2 mai 1978 s'appliqueront aussi aux employés dont le soixante-cinquième (65) anniversaire de naissance tombe le 1er mai 1978, et les amendements dont l'entrée en vigueur est mentionnée comme étant le 2 mai 1979 s'appliqueront aussi aux employés dont le soixante-et-unième (61) anniversaire de naissance tombe le 1er mai 1979.

Ces amendements n'affecteront que les employés en emploi actif qui sont membres du régime au moment de l'entrée en vigueur des amendements proposés.

- i) A compter du 2 mai 1978, les crédits de rentes accumulés à l'égard du service contributif durant la période située entre le 1 janvier 1973 et le 31 décembre 1977 seront accrus de 25%.
- ii) A compter du 2 mai 1978, les crédits de rentes accumulés à l'égard du service contributif antérieur au 31 décembre 1977 seront accrus de 6%.
- iii) Retraite anticipée
 - a) A compter du 2 mai 1978, il sera accordé à tout membre contributaire qui décidera de se retirer lorsqu'il atteindra l'âge de 62 ans et plus à la condition d'avoir accumulé au moins 20 années d'ancienneté, un supplément d'appoint de \$9.00 par mois.

multiplié par le nombre d'années de service contributif admissible au crédit de l'employé sous le régime de retraite, jusqu'à concurrence de 30 années de service contributif admissible. Le supplément d'appoint débutera à la date où l'employé commencera sa retraite anticipée et se terminera avec le paiement le 1er du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRQ ou de la loi sur la Pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.

b) A compter du 2 mai 1979, la disposition ci-haut mentionnée sera modifiée pour se lire 61 ans au lieu de 62 ans.

c) A compter du 2 mai 1979 - Retraite anticipée à l'âge de 61 ans et plus avec au moins 20 ans d'ancienneté.

Tout membre actif pourra prendre une retraite anticipée dès qu'il aura atteint l'âge de 61 ans et plus, à la condition d'avoir accumulé au moins 20 ans d'ancienneté.

Tout membre recevra la pleine pension normale qu'il aura accumulée à la date de sa retraite anticipée sans réduction actuarielle.

d) A compter du 2 mai 1979 - Retraite anticipée avant l'âge de 61 ans avec au moins 20 ans d'ancienneté.

L'équivalence actuarielle de la pension normale accumulée sera améliorée tel qu'indiqué plus bas pour tout membre actif qui prend une retraite anticipée en accord avec les prévisions du régime et qui n'a pas atteint l'âge de 61 ans, mais qui a au moins 20 ans d'ancienneté.

AGE	EQUIVALENCE ACTUELLE (%)	EQUIVALENCE PROPOSEE (%)
60	84	92
59	76	84
58	68	76
57	60	68
56	55	60
55	50	55

N.B.: En concordance avec les changements apportés à la retraite anticipée, le texte suivant s'appliquera: le versement des prestations du régime d'assurance invalidité à long terme cessera à la date de retraite qui sera celle où les prestations du régime de retraite deviendront payables sans réduction actuarielle.

iv) Minimum garantie d'indemnité de retraite

- a) A compter du 2 mai 1978, tout membre contributaire qui prendra sa retraite, selon les dispositions du régime de retraite régissant les retraites normales ou anticipées à l'âge de 62 ans sans réduction actuarielle de la rente, sera assuré de recevoir une rente mensuelle d'un montant qui ne sera pas inférieur au produit de \$9.00 multiplié par le nombre d'années de service contributif admissible à son crédit sous le régime de retraite.
- b) A compter du 2 mai 1979, la disposition ci-haut mentionnée sera modifiée pour se lire 61 ans au lieu de 62 ans.

2. VACANCES ET CONGES

a) Vacances

A compter du 1er janvier 1979, le Régime de vacances sera amendé pour prévoir quatre (4) semaines de vacances après 12 années de service et cinq (5) semaines de vacances après 22 années de service.

b) Congés pour funérailles

A compter du 1 janvier 1979, l'article concernant les congés pour funérailles sera amendé de façon à augmenter de trois (3) à cinq (5) jours le congé de funérailles dans le cas de décès des personnes suivantes: - époux, épouse, enfant, enfant adoptif et enfant du conjoint de l'employé.

3. SALAIRES

a) Augmentation générale

A compter du 1 mai 1978 - augmentation générale de 47¢/heure.

A compter du 1 mai 1979 - augmentation générale de 43¢/heure.

Intégration du 24¢:

A compter du dimanche, 23 juillet 1978, la compagnie intégrera aux échelles de salaires l'allocation flottante de 24¢/heure.

b) Primes de quart

A compter du dimanche, 23 juillet 1978, les primes de quarts seront augmentées de 0-15-20 à 0-18-23 cents/heure.

A compter du 1 mai 1979, les primes de quarts seront augmentées de 0-18-23 à 0-20-25 cents/heure.

4. ASSURANCE-GROUPE

a) Réduction des prestations - Indemnité hebdomadaire - Invalidité à long terme

A compter du premier jour du mois suivant la date de ratification du présent Mémoire d'Entente, les prestations versées aux dépendants en vertu du PPC/RRQ ne seront plus déduites du paiement des bénéfices d'indemnité hebdomadaire ou d'invalidité à long terme payable à l'employé. Toutefois, dans le cas d'un employé absent pour cause de maladie ou d'accident, lors de la mise en application de cet amendement, ceci ne s'appliquera qu'à son retour au travail.

b) Invalidité à long terme

Définition d'invalidité

A compter du dimanche suivant la signature du présent Mémoire d'Entente, la compagnie est consentante à modifier la phrase: "est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions..." en ajoutant après "fonctions" les mots "dans l'usine". Le terme se lira dorénavant comme suit: est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions dans l'usine pour lesquelles il est raisonnablement préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

Cet amendement s'appliquera seulement dans les cas d'invalidité qui débiteront le ou après le dimanche suivant la signature du présent Mémoire d'Entente.

5. HEURES DE TRAVAIL

La compagnie accepte de rencontrer le syndicat pour discuter de nouveaux horaires de travail basés sur la moyenne d'heures hebdomadaires présentement en vigueur.

6. OUTILS DE CALIBRE METRIQUE - PRIMES DE CONVERSION

Advenant qu'un employé présentement classifié homme de métier, de classe A, B ou C, soit obligé, comme condition d'emploi, d'acheter ses propres outils de calibre métrique, pour remplacer ses outils actuels, la compagnie lui fournira l'aide nécessaire pour qu'il puisse remplir les formules du Gouvernement qui lui permettront de bénéficier de subside de l'état, à raison de 50% du coût de rechange. De plus, la compagnie paiera 50% du solde de rechange.

:chp

Gaie Comeau, Québec
juillet 1978

ANNEXE

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés seront effectifs le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

ARTICLE 5 - EMBAUCHAGES, PROMOTIONS ET MISES A PIED

Embauchages

- 5.02-c La phrase suivante sera ajoutée au paragraphe existant:-
La période de probation pourra être prolongée après entente mutuelle entre la direction et le syndicat.

Classifications

- 5.06-a La phrase suivante sera ajoutée au paragraphe existant:-
Les applications pour le reclassement devront parvenir au Bureau d'Emploi avant le 1 avril et le 1 octobre de chaque année et, les résultats de ces reclassements entreront en vigueur le 1er du mois qui aura suivi chaque séance de reclassement.

ARTICLE 6 - SALAIRES

- 6.03-b phrase suivante sera ajoutée:-
Lorsque les hommes de métiers de la Centrale Manicouagan accompliront la tâche d'opérateur de relève, cette clause s'appliquera.

ARTICLE 8 - TRAVAILLEURS DE QUARTS, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

- 8.04 Le mot "surveillant" est remplacé par "contremaître" et, la dernière phrase est modifiée comme suit:-
Les travailleurs de quarts de la Centrale Manicouagan devront donner un avis semblable à leur surveillant.

8.05-a La phraséologie suivante sera employée après deux (2) jours consécutifs:-

Toutefois, après avoir travaillé le premier quart sur la deuxième journée consécutive, l'employé qui n'aura toujours pas de substitut avisera son contremaître ou son surintendant et devra être relevé de son poste dans un délai ne dépassant pas une (1) heure.

8.06 Lorsqu'un employé... revient. Cet avis sera donné huit (8) heures avant le début de la période régulière de travail où il prévoit reprendre le travail. Si l'employé... reste inchangé.

ARTICLE 9 - TRAVAILLEURS DE JOUR, HEURES DE TRAVAIL ET REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

9.06-a La première phrase sera amendée pour se lire comme suit:-

Les membres de l'équipe de ligne d'urgence (pouvant être composés des employés de la centrale, des membres de l'équipe de réparation du département électrique et, si nécessaire, des autres employés de ce département) appelés durant leurs heures normales de travail ou... reste inchangé.

9.08 La clause est amendée pour se lire comme suit:-

S'il est requis de travailler pendant son jour de congé cédulé et qu'une nouvelle journée de congé lui est assignée, celle-ci sera confirmée à l'employé avant 5h00 p.m. l'avant-veille; autrement, il sera payé à temps et demi pour tout travail accompli lors de son jour de congé originalement cédulé. Toutefois, dans le cas de chargements de bateaux, un avis de 24 heures sera jugé suffisant et le temps et demi ne sera pas payé quand un tel avis aura été donné.

ARTICLE 10 - DEBARDEURS, HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

Les employés de la Section des Quai seront requis pour travailler au Quai lorsqu'il y aura chargement de bateau(x), selon le besoin des opérations.

Pour fins d'identification, les termes employés se définissent comme suit:-

EMPLOYES PERMANENTS ET TEMPORAIRES REGIS PAR AFFICHAGES

On entend par "employés permanents et temporaires régis par affichages" les employés figurant présentement sur la liste d'ancienneté du Département de l'Expédition, Section du Quai et, qui sont identifiés comme tel.

.../3

EMPLOYÉS TEMPORAIRES PROVENANT DE LA LISTE DE RÉSERVE DU BUREAU D'EMPLOI

On entend par "employés temporaires provenant de la liste de réserve du Bureau d'Emploi", tous les employés temporaires qui font partie de la liste d'ancienneté comme tel.

POSTES-CLÉS

On entend par "postes-clés", les postes de contremaîtres-remplaçants, de grutiers, d'hommes de treuils, d'opérateurs de camions et signaleurs.

Les horaires de travail de la Section du Quai seront réparties de la façon suivante:-

HORAIRE DE JOUR

10.01 Période du 15 mars au 31 décembre de chaque année:-

De 8h00 a.m. à 10h00 p.m. (du lundi au vendredi)
De 8h00 a.m. à 5h00 p.m. (les samedi et dimanche)

Période du 1 janvier au 15 mars de chaque année:-

De 8h00 a.m. à 5h00 p.m.

10.01-a Durant la période du 15 mars au 31 décembre, les travailleurs, sur l'horaire de jour, pourront être appelés à débiter leur travail à 7h00 a.m. pour amarrer ou déplacer un navire et, pourront être requis de terminer leur travail à 11h00 p.m. ou 6h00 p.m., selon le cas, pour compléter le chargement ou déchargement d'un navire, mais en aucun temps, ne seront requis de travailler plus d'une heure additionnelle.

10.01-b Durant la période du 1 janvier au 15 mars, les travailleurs, sur l'horaire de jour, pourront être appelés à débiter leur travail à 7h00 a.m. pour amarrer ou déplacer un navire et, pourront être requis de terminer leur travail à 6h00 p.m. pour compléter le chargement ou déchargement d'un navire, mais encore là, ne seront requis en aucun temps de travailler plus d'une heure additionnelle.

10.01-c Les heures normales de travail pour les travailleurs sur l'horaire de jour seront:-

De 8h00 a.m. à 12h00 midi
De 1h00 p.m. à 5h00 p.m.

HORAIRE A DEUX (2) QUARTS

10.02 A la suite d'un avis d'un mois de la compagnie au syndicat, l'horaire suivant de travail à deux (2) quarts sera observé:-

.../4

HORAIRE A DEUX (2) QUARTS (suite)

De 7h00 a.m. à 4h00 p.m.
De 4h00 p.m. à 1h00 a.m.

avec des périodes d'une (1) heure pour les repas, soit de 12h00 midi à 1h00 p.m. et de 8h00 p.m. à 9h00 min.

HORAIRE A TROIS (3) QUARTS

10.03 Advenant le cas où il serait nécessaire d'établir un horaire à trois (3) quarts, l'horaire suivant prévaudra:-

De 8h00 a.m. à 4h00 p.m.
De 4h00 p.m. à 12h00 minuit
De 12h00 min. à 8h00 a.m.

REGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLEMENTAIRE

10.04-a La semaine normale de travail sera de 7, 6 ou 5 jours, selon les besoins opérationnels. Les horaires de travail seront sur une base de cinq jours et, les employés requis de travailler en dehors des horaires de travail précités, seront payés à temps et demi.

10.04-b Les employés seront payés à temps et demi pour tout temps travaillé en dehors de leurs heures normales de travail et, la prime de quart qui s'appliquera sera payée à temps simple.

10.04-c Les employés rappelés, après leur journée normale de travail, seront payés à temps et demi pour le temps travaillé et, en aucun cas, ne recevront pas moins que l'équivalent de quatre (4) heures à temps simple.

10.04-d Les employés, non régis par affichages temporaires, seront admissibles à du temps et demi lors d'une journée de congé cédulée seulement, après avoir travaillé cinq (5) jours de huit (8) heures par jour.

10.04-e Pour établir le calcul de la semaine normale de travail de quarante (40) heures, on ne tiendra pas compte du travail accompli au Quai le dimanche mais, par contre, on tiendra compte des heures travaillées dans l'usine.

ATTRIBUTION DE TRAVAIL

10.05-a Le chargement des bateaux se fera selon les besoins des opérations. Les postes-clés seront attribués aux employés permanents et temporaires régis par affichages. Les équipes seront ensuite complétées par les employés temporaires régis par affichages s'il y a lieu et, par la suite, par des employés temporaires provenant de la liste de réserve du Bureau d'Emploi.

10.05-b Pour le travail du vendredi sur les postes-clés, seront appelés en premier lieu, les employés permanents et temporaires régis par affichages qui n'auraient pas complété leur semaine normale de travail de quarante (40) heures. S'il reste des postes-clés à combler, seront appelés, les employés faisant partie de ce même groupe qui auront eux déjà complété leur semaine normale de travail de quarante (40) heures.

10.05-c Pour le travail les samedi et dimanche, les employés permanents et temporaires régis par affichages qui ne sont pas affectés aux postes-clés, auront préférence d'emploi pour combler les autres postes.

ATTRIBUTION DE CONGES

10.06-a Les employés permanents et temporaires régis par affichages qui désirent être en congé, certains jours de la semaine alors qu'il y a chargement de bateaux, devront en faire la demande aux autorités départementales. Ce congé leur sera octroyé à la condition qu'il y ait un nombre suffisant, d'employés permanents et temporaires compétents régis par affichages, pour combler les postes-clés et qu'il y ait un nombre suffisant, d'employés temporaires, pour combler les autres postes.

GENERAL

10.06-b S'il n'y a pas de chargement de bateaux, les employés régis par affichages temporaires de la Section du Quai qui ne sont pas cédulés à la Section de l'Entrepôt à Papier et qui désirent travailler le dimanche, devront aviser le Bureau d'Emploi avant 5h00 p.m. le samedi précédent.

10.06-c Si à 8h00 a.m. le dimanche, le bateau n'est pas accosté et, qu'avant 9h00 a.m. la direction retourne les employés, ceux-ci recevront quatre (4) heures de paie à temps simple et, ne seront pas rappelés pour travailler la balance de la journée. Cette clause s'appliquera aussi en cas de mauvaise température ou lors de toute autre circonstance incontrôlable à l'exception, de bris mécanique empêchant le chargement durant cette journée. Si cette éventualité survient, huit (8) heures à temps simple seront payées au lieu de quatre (4) heures. Si le bris mécanique survient après 9h00 a.m. et, que les employés sont retournés chez-eux, ils ne recevront pas moins que l'équivalent de huit (8) heures de paie à temps simple.

10.06-d Les employés qui reviennent de vacances et qui désirent travailler le dimanche, devront avant 5h00 p.m. le samedi, en aviser le Bureau du Quai ou le Bureau d'Emploi. A défaut de quoi, ils seront cédulés pour le lundi.

- 10.06-e Advenant la nécessité d'une opération de chargement sur une base continue pour une période d'au moins un (1) mois et plus, la cédule d'opération des bateaux sera mise en application et, à ce moment, les employés seront cédulés pour 2 jours de congé dans 7 jours de travail.
- 10.06-f Advenant le cas où un bateau serait prévu pour la fin de semaine, un avis d'information indiquant la venue dudit bateau sera affiché au Bureau d'Emploi de l'Usine et au Quai, le jeudi avant 3h00 p.m.
- 10.06-g Suite à l'avis d'information mentionné à l'article 10.06-f, un second avis, indiquant le nom des employés permanents et temporaires régis par affichages requis de travailler, sera affiché avant 3h00 p.m., le vendredi. S'il y a annulation après cette heure, les employés dont le nom apparaît sur la liste recevront quatre (4) heures à temps simple, qu'ils se présentent ou non au travail.
- Advenant que ladite annulation était pour le samedi et, que les employés dont il est question sont rappelés pour le dimanche et que le travail est à nouveau annulé, ces employés recevront un autre paiement de quatre (4) heures à temps simple, lors de cette deuxième annulation.
- S'il y a annulation entre 3h00 p.m., le jeudi et 3h00 p.m., le vendredi, aucun rappel ne sera payé.

REAFFECTATION ET MODALITE DE PAIEMENT

Lorsqu'un chargement ou déchargement se termine avant la fin d'un quart ou que le chargement est interrompu à cause de conditions atmosphériques:

- 10.07-a Les employés permanents continueront de recevoir le taux de chargement jusqu'à l'heure du souper et, ils seront assignés à d'autres travaux à l'intérieur de leur section.
- 10.07-b Les employés régis par affichages temporaires, seront affectés à d'autres occupations, soit au Quai ou à l'Usine et, retourneront au taux de leur carte ou recevront le taux de l'occupation à laquelle ils seront affectés.
- 10.07-c Les autres employés temporaires seront retournés au Bureau d'Emploi et seront régis par les règlements s'appliquant à cette catégorie d'employés.

Lorsqu'il n'y aura pas de travail au Quai:-

- 10.08-a Les employés permanents seront affectés à d'autres travaux à l'intérieur du Département de l'Expédition.

- 10.08-b Les employés temporaires régis par affichages seront affectés au Département de l'Expédition, section de l'Entrepôt, si leur ancienneté départementale et les besoins d'opération le justifient. Sinon, ils seront retournés au Bureau d'emploi.

TEMPS REQUIS POUR COMPLÉTER UN CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT

- 10.09-a S'il est présumé que le temps requis pour compléter le chargement ou déchargement excède l'heure d'arrêt normal du repas par plus d'une heure, normalement, le travail sera interrompu durant cette heure du repas pour être complété par après. Lorsque ceci se produira, ces employés recevront pas moins de deux (2) heures pour compléter ce travail.
- 10.09-b S'il est présumé que le temps requis pour compléter le chargement ou déchargement n'excèdera pas une heure, normalement, le travail sera poursuivi sans que l'on fasse une pause d'arrêt pour l'heure du repas.

EQUIPE D'AMARRAGE

- 10.10-a Une équipe composée de pas moins de 7 travailleurs seniors pourra être appelée pour 7h00 a.m. pour amarrer, démarrer ou déplacer un navire, dans lequel cas, ils ne recevront pas moins de quatre (4) heures à temps simple pour le temps travaillé entre 7h00 a.m. et 8h00 a.m. et, temps simple après 8h00 a.m. pour leurs heures régulières cédulées.
- 10.10-b Une équipe composée de pas moins de 7 travailleurs seniors pourra être maintenue au travail de 6h00 p.m. à 7h00 p.m. ou de 11h00 p.m. à 12h00 minuit, entre le 15 mars et le 31 décembre et, de 6h00 p.m. à 7h00 p.m., du 1 janvier au 15 mars, pour amarrer, démarrer ou déplacer un navire. Ces employés seront payés quatre (4) heures à temps simple pour ce travail.
- 10.10-c Lorsqu'une équipe transférera un bateau d'un quai à un autre que celui normalement utilisé par la compagnie, un rappel sera payé pour le démarrage et un autre rappel, pour l'amarrage.

OPERATEURS SUR CRUES OU TREUILS

- 10.11-a Un homme de treuil de relève sera employé sur des bateaux de cinq (5) treuils ou moins. Deux (2) hommes de treuil de relève seront employés sur les bateaux de six (6) à dix (10) treuils. Trois (3) hommes de treuil de relève seront employés sur les bateaux de onze (11) treuils et plus.
- 10.11 b Sur les bateaux où des treuils à contrôle à roues horizontales sont en opération, deux (2) hommes par treuil seront employés.
- 10.11-c Lorsqu'il y aura une ou plusieurs grues en opération affectées

10.11-c (suite)

sur du travail continu, il devra y avoir un opérateur de relève.

MODIFICATIONS APPORTÉES A LA CÉDULE DE TRAVAIL

10.12 Si un employé du Quai est renvoyé chez lui en dedans d'une (1) heure de sa rentrée au travail, il sera payé deux (2) heures à temps simple. S'il est requis de travailler, il sera payé un minimum de quatre (4) heures. Il en sera de même, s'il est requis de demeurer au travail plus d'une (1) heure.

HORAIRES DE TRAVAIL POUR LE CHEMIN DE FER ET L'ENTREPOT

10.13 Les horaires de travail pour le Chemin de Fer et l'Entrepôt seront établis en tenant compte des besoins opérationnels du chargement.

HOMME D'UTILITE

10.14 L'homme d'utilité (SOPOR) fait partie du Département de l'Expédition, section du Quai.

ARTICLE 13 - ARRÊT DE MAINTENANCE CÉDULE SUR LES MACHINES A PAPIER

13.01-b Le mot "toile métallique" est changé pour "treillis".

13.01-d Nouvelle clause à être insérée dans la convention collective:-

Lors d'un arrêt de maintenance cédulé sur une machine à papier, les employés des départements mécanique, électrique et de l'instrumentation requis d'y travailler avant 8h00 a.m., seront payés un minimum de quatre (4) heures.

ARTICLE 14 - TREILLIS ET FEUTRES

14.01-c ii) Le nombre 3 heures est changé pour se lire 2½ heures.

iii) Le nombre 4 heures est changé pour se lire 3½ heures.

ARTICLE 16 - INTERRUPTION DE TRAVAIL

16.03 La phraséologie est amendée pour se lire comme suit:-

En cas de grève, lock-out ou arrêt de travail, les services essentiels seront maintenus. Ces services essentiels comprendront: la protection de l'usine et des propriétés, la sécurité de l'usine, l'opération de la salle des bouilloires et de la centrale hydroélectrique, de la sous-station et de l'approvisionnement d'eau ainsi que les services requis pour l'exploitation des installations ferro-portuaires. Des membres du syndicat local seront appelés par la direction pour accomplir ces tâches et auront le libre accès nécessaire pour les accomplir.

ARTICLE 17 - VACANCES

- 17.01-a La phrase débutera comme suit:-
Un maximum de deux (2) semaines consécutives...

ARTICLE 20 - CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES

Congés d'usine

- 20.04 La clause est amendée pour se lire comme suit:-
Tout employé requis de travailler le jour précédent ou le jour suivant ou le dernier quart cédulé avant l'un de ces congés d'usine, sera payé pour ce congé.

Congés mobiles

- 20.08 La date du 15 décembre sera modifiée pour se lire "1er décembre".

ARTICLE 23 - PROGRAMME D'APPRENTISSAGE

- 23.07 L'éligibilité est modifiée pour se lire:-
18 et 35 ans.
- 23.12 Phrase à être ajoutée au premier paragraphe:-
Cependant, à compter du dimanche, 23 juillet 1978, le taux minimum des apprentis ne pourra être moindre que le taux de la Classe "I" du Plan de Classification des Tâches.

ARTICLE 25 - REGLES ET REGLEMENTS GENERAUX

Entraînement

- 25.05-d Le paragraphe suivant sera ajouté à la clause déjà existante:-
Advenant que la période d'entraînement serait du lundi au vendredi et que l'employé était cédulé pour travailler le dimanche précédent le début de cette période, il pourra, après en avoir averti son contremaître, travailler le quart sur lequel il était normalement cédulé.

ARTICLE 26 - SECURITE

- 26.02 La première phrase de la clause sera modifiée pour se lire comme suit:-
Afin de poursuivre ce but, la compagnie maintiendra son comité conjoint central de sécurité d'usine.

ARTICLE 26 - SECURITE (Suite)

26.02 Un autre paragraphe sera ajouté pour se lire comme suit:-

Les trois (3) représentants du syndicat, section locale 052, siégeant sur le comité central seront payés à temps simple pour le temps de l'assemblée, s'ils ne sont pas cédulés au travail et qu'ils sont présents.

NOTE COMPLEMENTAIRE A LA CEDULE DES TAUX HORAIRES

Ajouter une nouvelle note qui se lira comme suit:-

Le remplaçant contremaître au département du contrôle recevra une prime de 30¢ l'heure au-dessus de son taux régulier de jour durant la période de remplacement.

:chp

Baie Comeau, Québec
juillet 1978

DEMANDES D'ORDRE GENERAL
A N'ETRE INSERIEES QU'AU MEMOIRE D'ENTENTE
SEULEMENT

1. PLAN ABC - CLASSIFICATIONS

La compagnie suggère que le sous-comité qui a travaillé sur le Plan ABC se réunisse et identifie les points mentionnés aux procès-verbaux du 19 février 1976 et du 29 septembre 1976. Lorsque ces points auront été identifiés, les modifications pourront faire partie d'un addendum du livret explicatif jusqu'à épuisement de ce dernier et, lorsqu'il y aura ré-impression, elles seront alors insérées dans le nouveau livret.

2. ASSEMBLEE EXPLICATIVE

La compagnie propose la tenue d'une assemblée explicative conjointe après la signature de la nouvelle convention sur les changements apportés lors des négociations. Assisteront à cette réunion: les représentants de l'exécutif et les surintendants des départements concernés.

3. ARTICLE 10 - GENERALITES

i) Recueil des Ententes

Les deux parties en cause conviennent d'éliminer du Recueil des Ententes, les ententes antérieures relatives à la "Procédure de travail au Quai le dimanche pour les Débardeurs" en date du 6 août 1974 et, à celle sur "l'Interprétation et l'Application de la clause 10.05-b" du 14 février 1974.

ii) Lors des négociations au sein du Groupe ECNG

Lors des négociations au sein du groupe ECNG, si certaines clauses se rattachant à l'Article 10, DEBARDEURS, HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL, devaient subir des modifications, celles-ci deviendront en vigueur le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

iii) Transport par bateaux - Bois de la Scierie des Outardes enr.

Si la compagnie devait prendre le contrat de chargement du bois sur les bateaux, le syndicat sera alors contacté pour discuter des modalités de la main-d'oeuvre requise lors de tels chargements.

iv) Entraînement

Le problème de l'entraînement se situe surtout au niveau du Grutier. La compagnie croit que le nouveau système permettra plus de flexibilité. Elle est prête à donner de l'entraînement à ce poste selon les besoins opérationnels mais ne croit cependant pas que l'entraînement à ce poste doit être donné à tous les employés temporaires régis par affichages. La compagnie n'est pas d'accord finalement à faire quelque ajustement salarial que ce soit, lorsque certains employés ne pourront accomplir le travail de Grutier.

4. ARTICLE 12 - AGENTS D'USINE/CONCIERGES

a) La compagnie continue sa pratique courante de costumer les Agents d'usine permanents. De plus, les quatre (4) Agents d'usine les moins détenant le plus d'ancienneté de position seront également costumés (dernier: B. Latrie).

b) La compagnie fournira des "walkie-talkie" ou un système équivalent.

5. ARTICLE 24 - REGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TACHES

Homme de Production remplaçant - Taux: \$7.50.

Homme de Production remplaçant - paiement de la rétroactivité à compter du 12 octobre 1977. De plus, à compter de la prochaine convention collective, le taux d'Homme de Production remplaçant sera relié aux ajustements qui pourraient être accordés à la Classe (7) du Plan de Classification des Tâches.

Lorsqu'un employé accomplira cette tâche, il sera payé le plus avantageux des taux mentionnés ci-dessus ou du taux de l'occupation qu'il aurait normalement occupé dans la ligne de progression.

La compagnie accepte de relier à tout ajustement qui pourrait être accordé aux hommes de métiers durant la négociation, les positions énumérées ci-dessous de la façon suivante:-

Tuyauteur (Machine à papier)	RELIE A - Classe "A"
Grutier & Mécanicien d'usine	" " - sa classification de Mécanicien
Technicien	" " - Classe "A"
Electricien de Quarts	" " - Classe "B"
Magasinier d'outils	" " - Classe "C"
Polisseur de Rouleaux	" " - Classe "A"
Briqueleur	" " - Classe "A"
Réparateur au Quai	" " - Classe "C"

* Positions énumérées dans le document C-10 acceptées par le syndicat dans son document S-10. En plus, les tâches suivantes se rajouteront:-

Préposé aux Moteurs	RELIE A - Classe "B"
Opérateur de sous-station	" " - Classe "B"
Cimentier	" " - Classe "C"
Dynamiteur	" " - Classe "C"

RETENUE DE SALA. POUR AFFAIRE SYNDICALE

La compagnie est d'accord à inclure dans la paie des membres de l'exécutif, les journées de salaire qu'ils pourraient perdre pour affaire syndicale reliée directement à l'application de la convention collective du Local 352. Pour ce faire, le syndicat devra acquitter sur réception ces factures, lesquelles auront au préalable été majorées de 10% pour compensation.

chp

Jaie Comeau, Québec
juillet 1978

EXTRAITS DE MEMOIRES D'ENTENTE INTERVENUS DURANT LES RENOUVELLE-
MENTS DES CONVENTIONS COLLECTIVES DE 1970, 1973 et 1975, A N'ETRE
INSERES QU'AU MEMOIRE D'ENTENTE SEULEMENT.

1970-1973

- Plan de Classification des Tâches

Comme condition de participation continue à ce programme par les Compagnies du groupe ECRG et, en considération et de à l'entente des Compagnies d'adhérer aux principes généraux du plan de C.I.P., le syndicat est d'accord qu'il ne fera aucune modification ou qu'il ne sera signataire d'aucune entente souvrant une modification de quelque élément essentiel que ce soit d'un programme d'évaluation des tâches, soit avec une Compagnie membre de ECRG ou, toute autre Compagnie de l'industrie des Pâtes et Papiers de l'Est du Canada, à moins que le syndicat et toutes les Compagnies ayant adopté un tel programme ne soient consentantes à une telle modification.

1973-1975

- Paiement supplémentaire aux prestations des compensations d'accidents de travail

Les paiements additionnels seront faits jusqu à la première date d'expiration de l'une ou de l'autre des périodes mentionnées, soit la période incluant les prestations prévues au plan des bénéfices d'indemnités hebdomadaires, soit la période des paiements hebdomadaires prévus par la Commission des Accidents de Travail.

- Tests pour les Apprentis

Advenant un conflit dans le choix des apprentis, l'exécutif du syndicat pourra, s'il le désire, prendre connaissance du résultat des tests.

- Licences

La compagnie convient de défrayer le coût des licences requises par le gouvernement pour les électriciens et les opérateurs de machines fixes.

- Mises à Pied et Rappels

Employés Réguliers (relié à 5.07-e)

Lors d'un rappel, si un employé ne peut se présenter au travail dans le délai prévu de sept (7) jours pour cause de maladie, la direction sera prête à considérer son cas, en autant qu'il ait avisé en conséquence et qu'il produise un certificat médical.

- Centrale Hydroélectrique

Les positions suivantes de la centrale hydroélectrique sont incluses à l'in-

1973-1975 (suite)

- Centrale Hydroélectrique (suite)

térieur de l'échelle des taux afin que ces employés puissent bénéficier de tout ajustement futur, sans pour cela inclure leurs tâches dans le système d'évaluation:-

MANICOUAGAN

Répartiteur de charge - Classe 25
Opérateur - Classe 19
Journalier/Concierge - Classe 1

1975-1978

- Définition du travail de l'Equipe de Ligne d'Urgence

Le travail de l'équipe de ligne d'urgence ne s'applique qu'à des travaux à effectuer sur les lignes seulement et, par ligne, on entend: des conducteurs montés sur des tours d'acier ou des poteaux et se terminant aux manchons d'arrêt à un poste quelconque et ne comprend, aucun appareillage localisé dans les environs immédiats du poste, tels que: les transformateurs de potentiel, les parafoudres, les sectionneurs et les coupe-circuits.

- Section du Quai

Petites Charpentes

La compagnie a pris les mesures nécessaires pour utiliser son équipement. Advenant le cas où elle ne disposerait pas de l'équipement adéquat, elle prendra les dispositions nécessaires pour le louer et, l'équipement sera opéré par ses employés.

Grues

La compagnie prendra les mesures nécessaires pour que les grues utilisées au Quai soient opérées par ses employés.

Réduction par attrition

La protection aux employés régis par affichage temporaire ne s'applique qu'aux employés déjà reconnus comme tels en date du 9 février 1976 et, le nombre de cette catégorie d'employés se réduira par attrition. De plus, le nombre des employés assignés au Chemin de Fer se réduira également par attrition.

- Programme d'Apprentissage (pointage)

Toutes les années de scolarité excédant la onzième (11ème) année ne seront considérées que dans la mesure où elles seront en relation avec le métier postulé.

- Régime Conjoint de Classification des Tâches

La compagnie accepte de relier, à tout ajustement qui pourrait être accordé aux hommes de métiers durant une négociation, les positions énumérées ci-dessous de la façon suivante:-

1975-1978 (suite)

- Régime Conjoint de Classification des Tâches (suite)

Tuyauteur - machine à papier	RELIE A	Classe "A"
Grutier et Mécanicien d'usine	" "	sa classification de mécanicien
Technicien	" "	Classe "A"
Electricien de Quart	" "	Classe "A"
Magasinier d'outils	" "	Classe "C"
Folisseur de rouleaux	" "	Classe "A"
Briqueteur	" "	Classe "A"
Reparateur au Quai	" "	Classe "C"

- Lunettes pour soudeurs

La compagnie défrayera en entier aux soudeurs, le coût de leurs lunettes endommagées au travail, sur recommandation du médecin de la compagnie.

- Absence par maladie

Lorsqu'un employé se déclare absent par maladie, il devra automatiquement signifier son retour au travail, lorsqu'il sera apte à revenir au travail. S'il ne le fait pas et qu'il a été absent pour 3 jours consécutifs ou plus, il devra se munir d'une attestation de retour au travail signée par le médecin de l'usine, tel que spécifié à l'article 25.02.

- Bottines aux Agents d'usine

La compagnie fournira les bottines aux agents d'usine.

- Représentants du Syndicats (ancienneté)

La compagnie est d'accord à ce que le secrétaire et le président à plein temps du syndicat conservent et continuent d'accumuler leur ancienneté de position de département et de compagnie.

- Admissibilité aux Régimes d'Assurance (employés temporaires)

La pratique établie à l'effet que la Comité Conjoint d'Assurance détermine l'admission de certains employés temporaires aux régimes d'assurance est maintenue, par l'acceptation du syndicat de la formule suivante pour l'assurance indemnité-hebdomadaire:-

Tout employé admissible durant:-

la première année --- 80% de la couverture normale

la deuxième année --- 90% de la couverture normale

après la 2ième année --- 100%.

- Convention collective (langue de rédaction)

La convention collective de travail ne sera rédigée qu'en français seulement.

- Indemnité de licenciement

Les employés inclus sur les affichages du Quai et de l'Entrepôt à Papier en date du 9 février 1976, seront éligibles à l'article 18.04-a.

- Section du Monte-billes:

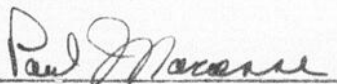
Les hommes de métiers de la section du monte-billes pourront faire des travaux de réparation ou de dépenses de capital à l'usine d'écorçage et à l'équipement relié à la manutention du bois. Les employés temporaires qui aideront ces hommes de métiers seront choisis après discussion entre la direction et le syndicat.

11 juin 1978
-10f

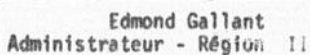
FAIT ET SIGNE A BAIE COMEAU, QUEBEC, ce: vingt-cinquième (25ième) jour
de septembre 1978.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S.
LIMITÉE

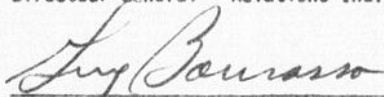
LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER



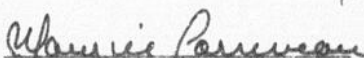
Paul Morasse
Directeur Général - Relations Ind.



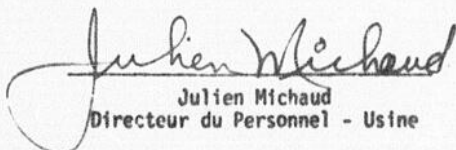
Edmond Gallant
Administrateur - Région II



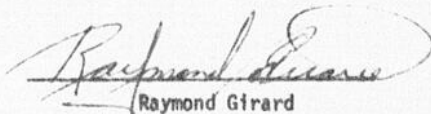
P. Guy Bourassa
Directeur Général - Usine



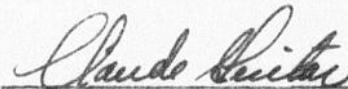
Maurice Corriveau
Président et Agent d'Affaires,
Section locale 352



Julien Michaud
Directeur du Personnel - Usine



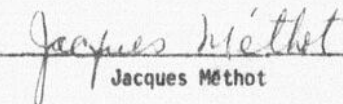
Raymond Girard



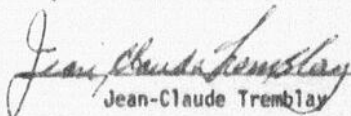
Claude Guitar



Yves Landry



Jacques Méthot



Jean-Claude Tremblay

:chp

Baie Comeau, Québec
septembre 1978

SIGNE ET EXECUTE A BATE CONEAU, QUEBEC,
ce:- vingt-cinquième (25ième) jour de septembre 1978.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
BATE CONEAU, QUEBEC

et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE
MANICOUAGAN

Paul Morasse

P. Morasse

Directeur Général des Relations Industrielles

P. G. Bourassa

P. G. Bourassa

Directeur Général de l'Usine

J. Michaud

J. Michaud

Directeur du Personnel

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER,
Section locale 352

M. Corriveau

M. Corriveau

Président

E. Gallant

E. Gallant

Administrateur - Région II

Jean-Claude Tremblay

Jean-Claude Tremblay

Vice-Président des Quais et
Employés Temporaires

Raymond Girard

Raymond Girard

Vice-Président de la Production

Jacques Méthot

Jacques Méthot

Vice-Président des Corps de Métiers

Claude Guitar

Claude Guitar

Vice-Président de la Centrale Hydroélectrique
Manicouagan

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

LES COMPAGNIES DU GROUPE ECNG

représentant

- 1112-4 Domet Inc. (agissant au nom de son usine de Dolbeau)
- 2112-1 La Compagnie James Maclaren, Limitée 2776
- 82728-11 Papeterie Reed Ltée 2775-2776
- 52725-1 La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée 2776

POSTE

78 OCT 16 9 45

DIRECTION DES COMMUNICATIONS
CENTRE DE TRAVAIL
1000

REÇU

NOV 23 1978

GESTION DES DOCUMENTS ET MICROFILM
MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA
MAIN D'OEUVRE - QUÉBEC

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER

et

ses sections locales 11, 85, 137, 250, 252, 352, 375

Il a été convenu que les conventions collectives se terminant le 30 avril 1978 soient renouvelées par la présente, et continuent de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1980, sous réserves des modifications suivantes.

*Copy Conforme
L. Gagnon*

1. RÉGIME DE RETRAITE

Les compagnies James Maclaren, Q.N.S. et Reed acceptent les amendements suivants à leur régime de retraite sujet à l'approbation des régies des rentes des gouvernements concernés.

Les amendements proposés ci-après entreront en vigueur à la date mentionnée mais en aucun cas avant le 2 mai 1978. Toutefois, les amendements dont l'entrée en vigueur est mentionnée comme étant le 2 mai 1978 s'appliqueront aussi aux employés dont le 65ième anniversaire de naissance tombe le 1er mai 1978, et les amendements dont l'entrée en vigueur est mentionnée comme étant le 2 mai 1979 s'appliqueront aussi aux employés dont le 61ième anniversaire de naissance tombe le 1er mai 1979.

Ces amendements n'affecteront que les employés en emploi actif qui sont membres du régime au moment de l'entrée en vigueur des amendements proposés.

1. A compter du 2 mai 1978, les crédits de rentes accumulés à l'égard du service contributif durant la période située entre le 1 janvier 1973 et le 31 décembre 1977 seront accrus de vingt-cinq (25%) pourcent.
2. A compter du 2 mai 1978, les crédits de rentes accumulés à l'égard du service contributif antérieur au 31 décembre 1977 seront accrus de six (6%) pourcent.
3. Retraite anticipée

- a) A compter du 2 mai 1978, il sera accordé à tout membre contributaire qui décidera de se retirer lorsqu'il atteindra l'âge de 62 ans et plus à la condition d'avoir accumulé au moins vingt (20) années d'ancienneté, un supplément d'appoint de \$9.00 par mois, multiplié par le nombre d'années de service contributif admissible au crédit de l'employé sous le régime de retraite, jusqu'à concurrence de trente (30) années de service contributif admissible. Le supplément d'appoint débutera à la date où l'employé commencera sa retraite anticipée et se terminera avec le paiement le 1er du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRQ ou de la loi sur la Pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.
- b) A compter du 2 mai 1979, la disposition ci-haut mentionnée sera modifiée pour se lire 61 ans au lieu de 62 ans.
- c) A compter du 2 mai 1979 - Retraite anticipée à l'âge de 61 ans et plus avec au moins 20 ans d'ancienneté.

Tout membre actif pourra prendre une retraite anticipée dès qu'il aura atteint l'âge de 61 ans et plus, à la condition d'avoir accumulé au moins 20 ans d'ancienneté.

Tout membre recevra la pleine pension normale qu'il aura accumulée à la date de sa retraite anticipée sans réduction actuarielle.

- d) A compter du 2 mai 1979 - Retraite anticipée avant l'âge de 61 ans avec au moins 20 ans d'ancienneté.

L'équivalence actuarielle de la pension normale accumulée sera améliorée tel qu'indiqué plus bas pour tout membre actif qui prend une retraite

anticipée en accord avec les prévisions du régime et qui n'a pas atteint l'âge de 61 ans, mais qui a au moins 20 ans d'ancienneté.

AGE	EQUIVALENCE ACTUELLE	EQUIVALENCE PROPOSEE
60	84	92
59	76	84
58	68	76
57	60	68
56	55	60
55	50	55

N.B. En concordance avec les changements apportés à la retraite anticipée, le texte suivant s'appliquera aussi à Q.N.S.: le versement des prestations du régime d'assurance invalidité à long terme cessera à la date de retraite qui sera celle où les prestations du régime de retraite deviendront payables sans réduction actuarielle.

4. Minimum garanti d'indemnité de retraite

- a) A compter du 2 mai 1978, tout membre contributaire qui prendra sa retraite, selon les dispositions du régime de retraite régissant les retraites normales ou anticipées à l'âge de 62 ans sans réduction actuarielle de la rente, sera assuré de recevoir une rente mensuelle d'un montant qui ne sera pas inférieur au produit de \$9.00 multiplié par le nombre d'années de service contributif admissible à son crédit sous le régime de retraite.
- b) A compter du 2 mai 1979, la disposition ci-haut mentionnée sera modifiée pour se lire 61 ans au lieu de 62 ans.

Note: Les amendements au régime de retraite de Domtar Inc., ont été réglés lors de négociations entre le S.C.T.P., et ses sections locales 85 & 252 avec Domtar Inc. Un mémoire d'entente à cet effet a été rédigé en date du 29 juin 1978.

2. VACANCES ET CONGES

a) Vacances

A compter de l'année 1979, le Régime de vacances de chaque compagnie sera amendé selon les termes de leur convention collective respective pour prévoir quatre (4) semaines de vacances après douze (12) années de service et cinq (5) semaines de vacances après vingt-deux (22) années de service.

b) Congés pour funérailles

A compter du 1 janvier 1979, l'article concernant les congés pour funérailles sera amendé de façon à augmenter de trois (3) à cinq (5) jours le congé de funérailles dans le cas de décès des personnes suivantes: époux, épouse, enfant, enfant adoptif et enfant du conjoint de l'employé.

3. SALAIRES

a) Augmentation générale

A compter du 1 mai 1978 - augmentation générale de 47¢/heure.

A compter du 1 mai 1979 - augmentation générale de 43¢/heure.

Intégration du 24¢:

A compter du dimanche suivant la date de ratification du présent mémoire d'entente, les compagnies intégreront aux échelles de salaires l'allocation flottante de 24¢/heure.

b) Primes de quart

A compter du dimanche suivant la date de ratification, les primes de quart seront augmentées de 0-15-20 à 0-18-23 cents/heure.

A compter du 1 mai 1979, les primes de quarts seront augmentées de 0-18-20 à 0-20-25 cents/heure.

4. ASSURANCE-GROUPE

a) Réduction des prestations - Indemnité hebdomadaire - Invalidité à long terme

A compter du premier jour du mois suivant la date de ratification du présent Mémoire d'Entente, les prestations versées aux dépendants en vertu du PPC/RRQ ne seront plus déduites du paiement des bénéfices d'indemnité hebdomadaire ou d'invalidité à long terme payable à l'employé. Toutefois, dans le cas d'un employé absent pour cause de maladie ou d'accident, lors de la mise en application de cet amendement, ceci ne s'appliquera qu'à son retour au travail.

4.b) Invalidité à long terme

Définition d'invalidité

A compter du dimanche suivant la signature du présent mémoire d'entente, les compagnies sont consentantes à modifier la phrase: "est capable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions..." en ajoutant après "fonctions" les mots "dans l'usine". Le texte se lira dorénavant comme suit: est incapable de s'acquitter de toutes et chacune des responsabilités de toutes fonctions dans l'usine pour lesquelles il est raisonnablement préparé par son instruction, son entraînement et son expérience.

Cet amendement s'appliquera seulement dans les cas d'invalidité qui débiteront le ou après le dimanche suivant la signature du présent mémoire d'entente.

5. HEURES DE TRAVAIL

Les compagnies acceptent de rencontrer leurs syndicats locaux respectifs pour discuter de nouveaux horaires de travail basés sur la moyenne d'heures hebdomadaires présentement en vigueur.

6. OUTILS DE CALIBRE METRIQUE - PRIMES DE CONVERSION

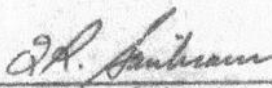
Advenant qu'un employé présentement classifié Homme de métier, de classe A, B ou C, soit obligé, comme condition d'emploi, d'acheter ses propres outils de calibre métrique, pour remplacer ses outils actuels, la Compagnie lui fournira l'aide nécessaire pour qu'il puisse remplir les formules du Gouvernement qui lui permettront de bénéficier du subside de l'état, à raison de 50% du coût de rechange. De plus, les Compagnies paieront 50% du solde de rechange.

La convention collective de chaque Compagnie sera modifiée de façon à inclure les modifications écrites dans le présent Mémoire d'Entente.


EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes, dûment mandatées, ont signé ce Mémoire d'Entente ce neuvième jour de juillet 1978, à Montréal, Québec.

LES COMPAGNIES DU GROUPE ECNG


Président
Les Compagnies du Groupe ECNG


Printer Inc. (agissant au nom de son
usine de Dolbeau)


La Compagnie James MacIsaac, Limitée


Papeterie Reed Ltée


La Compagnie de Papier Q.N.S. Limitée

LE SYNDICAT PARTICIPANT

Edmond LaPlante
Syndicat Canadien des Travailleurs du Papier
(SCTP)

LES SECTIONS LOCALES PARTICIPANTES

Domtar Inc.

Maurice Lemas
SCTP, section locale 252

Morwan O'Donnell
SCTP, section locale 85

La Compagnie James
Maclaren, Limitée

Henri Beets
SCTP, section locale 11

Papeterie Reed Ltée

Marc Bouthier
SCTP, section locale 137

JM Burrey
SCTP, section locale 250

La Compagnie de Papier
Q.N.S. Limitée

Maurice Larue
SCTP, section locale 352

Jean Guy Brault
SCTP, section locale 375

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

LA COMPAGNIE DE PAPIER O.N.S. LIMITEE
et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,

Section locale 352

80 OCT 14 12

Il est convenu que la convention collective se terminant le 30 avril 1980 soit renouvelée par la présente et, continue de s'appliquer jusqu'au 30 avril 1982, sous réserve des modifications suivantes:

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés seront effectifs le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

1. AUGMENTATION DE SALAIRE

Première année: (A compter du 1er mai 1980) Augmentation générale de \$1.37 l'heure.

Deuxième année: (A compter du 1er mai 1981) Augmentation générale de 9½%, minimum \$0.90 l'heure.

2. AJUSTEMENTS

a) Hommes de métiers - Classe "A"

A compter du 1er mai 1980, un réajustement de 38¢ l'heure est accordé sur les taux des hommes de métiers - Classe "A".

b) Régime de classification des tâches

A compter du 1er mai 1980, les différentiels entre les classes d'emploi seront majorés de 1¢.

A compter du 1er mai 1981, les différentiels entre les classes d'emploi seront majorés de 1¢.

Ces majorations auront pour effet d'augmenter de 30¢ l'heure par année le taux de la classe 31 (échelle en Annexe "A").

.../2

2.

3. RÉGIME DE RETRAITE

La compagnie accepte les amendements suivants à son régime de retraite sous réserve de leur approbation par la Régie des Rentes du Québec, Revenu Canada et de toute loi provinciale pertinente.

Ces amendements n'affecteront que les employés en emploi actif qui sont membres du régime au moment de l'entrée en vigueur des amendements proposés.

- A compter du 2 mai 1980, les crédits de rentes de 50% des contributions versées par un membre au régime de retraite entre le 1er janvier 1978 et le 31 décembre 1979 seront augmentés de 25% et ensuite, de 6%.

- A compter du 2 mai 1980, il sera accordé à tout membre contributaire qui décidera de se retirer lorsqu'il atteindra l'âge de 61 ans et plus, à la condition d'avoir accumulé au moins 20 années d'ancienneté, un supplément d'appoint de \$11.00 par mois, multiplié par le nombre d'années de service contributif admissible au crédit de l'employé sous le régime de retraite, jusqu'à concurrence de 30 années de service contributif admissible. Le supplément d'appoint débutera à la date où l'employé commencera sa retraite anticipée et se terminera avec le paiement le 1er du mois au cours duquel il deviendra admissible au paiement des prestations provenant du RRC/RRO ou de la loi sur la Pension de sécurité de la vieillesse, ou bien avec son décès, soit la première de ces éventualités.

Les dispositions du régime de retraite seront modifiées dans la mesure du nécessaire pour incorporer les présentes propositions et dispositions.

4. VACANCES ANNUELLES

A compter du 1er janvier 1981, le régime de vacances sera amendé pour prévoir:

3 semaines de vacances après 4 années de service;
4 semaines de vacances après 9 années de service;
5 semaines de vacances après 20 années de service.

5. PRIMES DE POSTES

A compter du 1er mai 1980, les primes de postes seront augmentées de 0-20-25 à 0-22-27.

.../3

3.

5. PRIMES DE POSTES (Suite)

A compter du 1er mai 1981, les primes de postes seront augmentées de 0-22-27 à 0-25-30.

6. AVANTAGES SOCIAUX

a) Incapacité prolongée

Le maximum de \$800.00 est majoré à \$1,300.00 par mois. Cet amendement s'appliquera seulement dans les cas d'invalidité qui débuteront le ou après le dimanche suivant la date de ratification.

b) Soins dentaires

La compagnie établira, à compter du 1er janvier 1981, un régime d'assurance dentaire dont copie du sommaire est attachée en Annexe "B".

c) Régime d'assurance - Indemnité hebdomadaire

A compter du 1 janvier 1981, la compagnie augmentera sa contribution au régime d'assurance - indemnité hebdomadaire d'un montant de \$2.50 par mois par employé participant audit régime.

PM:chp

Baie Comeau, Québec
80-08-18

ANNEXE "A"
ECHILLE-REGIME CONJOINT D'EVALUATION DES TACHES

TACHES	Q.V.S.	1er MAI 1979		1er MAI 1980		1er MAI 1981	
		.01	1.37	.01	215 (90 MIN.)	Ecart	
1	7.92	7.92	9.29	9.29	10.19	--	
2	8.045	8.045	9.415	9.425	10.325	.135	
3	8.16	8.16	9.53	9.55	10.46	.135	
4	8.275	8.275	9.645	9.675	10.595	.135	
5	8.38	8.38	9.75	9.79	10.72	.125	
6	8.505	8.505	9.875	9.925	10.865	.145	
7	8.62	8.62	9.99	10.05	11.00	.135	
8	8.745	8.745	10.115	10.185	11.155	.155	
9	8.88	8.88	10.25	10.33	11.31	.155	
10	9.00	9.00	10.37	10.46	11.45	.14	
11	9.15	9.15	10.52	10.62	11.63	.18	
12	9.30	9.30	10.67	10.78	11.80	.17	
13	9.445	9.445	10.80	10.92	11.96	.16	
14	9.58	9.58	10.95	11.08	12.15	.17	
15	9.72	9.72	11.09	11.23	12.30	.17	
16	9.85	9.85	11.22	11.42	12.50	.20	
17	9.90	9.90	11.34	11.60	12.70	.20	
18	10.07	10.07	11.44	11.79	12.91	.21	
19	10.25	10.25	11.62	11.96	13.10	.19	
20	10.41	10.41	11.79	12.13	13.28	.18	
21	10.57	10.57	11.94	12.31	13.48	.20	
22	10.74	10.74	12.12	12.51	13.70	.22	
23	10.91	10.91	12.30	12.68	13.93	.18	
24	11.08	11.08	12.46	12.86	14.00	.20	
25	11.23	11.23	12.63	13.05	14.29	.21	
26	11.44	11.44	12.81	13.24	14.50	.21	
27	11.62	11.62	13.05	13.41	14.68	.18	
28	11.75	11.75	13.15	13.59	14.88	.20	
29	11.95	11.95	13.32	13.78	15.09	.21	
30	12.15	12.15	13.50	13.96	15.29	.20	
31	12.31	12.31	13.67	14.15	15.49	.20	
32	12.48	12.48	13.85			.20	

10 11 août 1980;
Grenoble, Que.

ANNEXE "B"

RÉGIME D'AVANTAGE DENTAIRE

La compagnie s'engage, à compter du 1er janvier 1981, un régime d'avantage dentaire avec participation obligatoire pour tous les employés permanents requis par l'unité de négociation.

Le régime fournit aux employés et à leurs personnes à charge admissibles:

i) le remboursement de 100% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:-

diagnostiques, tests et examens de laboratoire, thérapeutique préventive, radiographiques, chirurgie buccale, obturations, endodontie et périodontie. (Détails contenus dans la brochure de l'employé.)

ii) le remboursement de 50% du coût des frais suivants sujet au maximum déterminé à la note ci-dessous:

a) les prothèses initiales (dentiers amovibles partiels ou complets);

b) le remplacement d'une prothèse existante (dentiers amovibles, partiels ou complets), sous réserve des conditions suivantes:

- si la prothèse existante est irréparable;
- si la prothèse existante est temporaire et remplacée par une prothèse permanente dans un délai de 12 mois de l'installation de la prothèse temporaire;

c) la réparation d'une prothèse existante.

Note: Le remboursement maximal des avantages combinés cités aux paragraphes i) et ii) est de \$1,000.00 par année civile par personne assurée.

iii) le remboursement de 50% des frais suivants à concurrence d'un maximum de \$500.00 à vie par personne assurée:- traitement orthodontique incluant tout traitement nécessaire pour corriger une mauvaise occlusion des dents.

2. Frais admissibles et professionnels couverts

Les frais admissibles au titre de ce régime sont les frais de traitement dentaire considéré nécessaire et qui sont encourus pendant que l'adhérent est assuré, selon le tarif 1979 des Actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des Chirurgiens-Dentistes du Québec.

2.

Les professionnels couverts par ce régime sont:

- les dentistes;
- les hygiénistes dentaires sous la direction d'un dentiste pour le détartrage et le nettoyage des dents;
- les denturologistes pour ce qui est des prothèses amovibles.

3. Admissibilité

L'employé permanent est admissible à ces prestations s'il est activement au travail et s'il a complété un (1) an de service continu à la date d'entrée en vigueur du régime.

Tout autre employé permanent sera admissible au régime lorsqu'il remplira ces deux exigences.

Les personnes à charge admissibles sont:

- le conjoint et;
- les enfants célibataires pleinement à la charge de l'employé jusqu'à l'âge de 21 ans et jusqu'à 25 ans s'ils fréquentent une institution d'enseignement à temps plein.

4. Maintien de l'assurance en cas d'invalidité

Les employés invalides et recevant des prestations de la Commission des accidents de travail ou d'indemnité d'assurance salaire de l'employeur auront leur protection maintenue en vigueur pour une période maximale de 12 mois.

5. Cessation de l'assurance

L'assurance de l'employé et des personnes à charge cesse immédiatement à la date de la cessation d'emploi.

En cas de mise à pied, l'assurance se termine à la date de la mise à pied. Elle reprendra lors du retour au travail à temps plein.

6. Partage des coûts

La contribution de la compagnie au coût du régime n'excèdera pas \$15.00 par mois pour un employé permanent avec couverture familiale et \$7.50 par mois pour un employé permanent avec couverture individuelle.

.../3

1.

7. Coordination avec d'autres régimes prévoyant des soins dentaires.

Si une personne assurée est couverte par plus d'un régime prévoyant le remboursement de soins dentaires, les régimes seront coordonnés pour que de toutes les sources, pas plus de 100% des frais soient payés, sans toutefois excéder le montant indiqué dans le tarif.

8. Intégration aux régimes gouvernementaux

Le régime n'offrira pas de prestations lorsque ces dernières sont déjà fournies par des lois provinciales ou fédérales. Si le gouvernement fédéral ou provincial adopte de nouvelles lois offrant des prestations déjà fournies par ce régime, le régime sera modifié aux fins d'annuler les dites prestations. Toute économie ainsi réalisée sera portée au crédit de la compagnie.

9. Administration

Le régime, sommairement décrit ci-haut, sera administré conformément aux termes et aux conditions de la police-maitresse de l'assureur. La décision quant au choix du véhicule administratif sera prise par la compagnie.

:chp

Baie Comau, Québec
80-08-18

ANNEXE "C"

REGIMES AVANTAGES SOCIAUX

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés lors des négociations locales, seront effectifs le dimanche suivant la ratification de la convention collective de travail.

* * * * *

Les deux parties se sont entendues sur les changements suivants lors de séances de négociations tenues en mai 1980 à Baie Comeau:-

1. REGIME DE RETRAITE (EMPLOYES HORAIRES)

Admissibilité

L'admissibilité reliée à l'âge sera réduite à 18 ans.

Ainsi, la phrase lira comme suit:-

"Vous êtes âgé de 18 ans ou plus, mais n'avez pas atteint 60 ans".

Admissibilité obligatoire

"A compter du premier du mois qui suit la signature de la convention, tout employé, devenant éligible et remplissant les conditions d'admissibilité, adhérera obligatoirement, selon les règlements du Régime de Retraite, et continuera de participer au Régime de Retraite de la Compagnie, comme condition et maintien de son emploi.

Si tel employé ne rencontrait plus les conditions d'éligibilité et d'admissibilité et qu'il continuait d'être à l'emploi de la Compagnie, sa participation audit Régime sera suspendue, tant et aussi longtemps qu'il ne rencontrera pas lesdites conditions à nouveau.

Tout membre du Régime de Retraite de la Compagnie retirant une compensation en remplacement de son salaire régulier, soit en provenance du Régime d'Assurance Indemnité-Hebdomadaire, soit de la Commission des Accidents de Travail ou, de tout autre régime gouvernemental peut, à son retour au travail, contribuer une cotisation additionnelle de 4% de son salaire hebdomadaire pour une période égale à celle durant laquelle il aura reçu une compensation et ce, jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines."

2.

2. RÉGIME D'ASSURANCE-SALAIRE

Durée des prestations

A compter du premier du mois qui suit la signature de la convention collective, la durée des prestations, au niveau du Régime d'Assurance-Salaire contenue dans la première partie appelée l'indemnité-hebdomadaire, sera payable au cours d'une même période d'invalidité, pour un maximum de 52 semaines; en conséquence, une concordance avec les autres articles des régimes concernés sera faite. Cette clause ne s'applique pas aux prestations en cours.

3. ASSURANCE-ACCIDENT INDIVIDUELLE

La Compagnie est consentante à rendre disponible aux employés des Sections locales 352 et 375, qui le désirent et qui en feront la demande, le Régime d'Assurance-Accident Individuel déjà existant dans son programme d'avantages sociaux.

Cette adhésion au Régime se fera selon les termes de la police-maîtresse du Régime.

4. RÉGIME COMPLEMENTAIRE HOSPITALISATION-MALADIE

Chiropraticiens: 20 visites à \$10.00.

5. Les articles 21.02 et 21.03 sont éliminés et remplacés par le texte suivant:-

La compagnie défrayera la prime du Régime Complémentaire d'Assurance-Hospitalisation et d'Assurance-Maladie.

En conséquence, si les gouvernements fédéral et provincial adoptaient des lois ou amendements aux lois déjà existantes qui auraient pour effet d'accorder des prestations déjà consenties par le Régime Complémentaire d'Assurance-Hospitalisation et Assurance-Maladie actuel, il y aurait alors intégration totale de ces prestations et la Compagnie bénéficierait, par le fait même, de toute réduction de prime occasionnée par cette intégration.

PM:chp

80-07-18

ANNEXE "D"

SOMMAIRE DES INTENTIONS SUR LES CHANGEMENTS

CONTRACTUELS SURVENUS ENTRE

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN

et

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER,

Section locale 352

A moins que spécifié autrement, tous les changements apportés lors des négociations locales deviendront en vigueur le dimanche suivant la signature de la convention collective.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

2.01 La clause lira dorénavant comme suit:-

La présente convention, dans tous ses termes et prescriptions, demeurera en vigueur, du 1 mai 1980 au 30 avril 1982 et sera renouvelée d'année en année par la suite dans sa forme présente, à moins qu'avis écrit du désir d'amender, modifier ou abroger toute portion de quelque partie des stipulations de la présente, soit communiqué par l'une des parties à l'autre dans les 90 jours précédant l'expiration de la convention collective.

ARTICLE 5 - EMBAUCHAGES, PROMOTIONS ET MISES A PIED

5.01-a Employé permanent

On appelle "employé permanent" tout employé assigné à une tâche permanente incluse dans la liste d'ancienneté départementale.

5.01-b Employé temporaire sur affichage

On appelle "employé temporaire sur affichage" tout employé à temps partiel qui a répondu et a été choisi sur un affichage pour travailler dans un département comme substitut. La nature du travail est intermittente et, lorsque

2.

cet employé n'est pas requis dans ce département, il est identifié à 5.01-c.

5.01-c Employé temporaire

On appelle "employé temporaire" tout employé à temps partiel requis de travailler de façon intermittente et/ou saisonnière. La compagnie déterminera le nombre d'employés temporaires ainsi requis.

Affichages

5.03-d Clause lira dorénavant comme suit:-

Lorsque dans un département, il se produit une place vacante ou un nouvel emploi, la compagnie affichera sur des tableaux à l'usine, au quai, à la centrale hydroélectrique et au monte-billes durant la saison estivale, un avis concernant l'emploi initié dans le département en question. Copie de cet avis sera envoyé au bureau du syndicat. L'avis indiquera les qualifications essentielles à l'avancement dans ce département et, cet affichage sera pour une période de dix (10) jours ouvrables. La compagnie aura le droit de faire une assignation temporaire sans pénalité.

Lignes de Progression et Promotions

5.04-c Clause lira dorénavant comme suit:-

La compagnie affichera dans chaque département une liste indiquant, pour chaque employé permanent, l'ancienneté, l'occupation, de département, d'usine et de compagnie. Cette liste identifiera aussi les employés temporaires sur affichages avec leur date de choix d'affichage. Elle sera mise à date annuellement et, deviendra officielle 30 jours après son affichage; une copie sera transmise au syndicat. Les demandes de ré-ajustement d'ancienneté ne pourront être acceptées que pour l'année écoulée et ce, seulement durant les 30 jours de l'affichage de la liste.

ARTICLE 8 - TRAVAILLEURS DE QUARTS, HEURES DE TRAVAIL ET RÈGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

8.04 Clause modifiée pour lire dorénavant:-

Quand un travailleur de quarts est inévitablement empêché de se rapporter au travail au début de

.../3

3.

son quart, il en avisera son contremaître en devoir ou l'agent d'usine, au moins quatre (4) heures avant le début de son quart. Les travailleurs de quarts de la Centrale Manicouagan devront donner un avis semblable à leur surveillant.

8.10-a Cette clause lira dorénavant comme suit:-

L'employé qui n'a pas été relevé de son poste à la fin de son quart, en avisera immédiatement son contremaître. Celui-ci verra à faire les démarches pour lui trouver un substitut et avisera l'employé en devoir du résultat de ses démarches. Si le contremaître n'a pu lui trouver de substitut, l'employé devra compléter le second quart et, sera rémunéré à temps et demi.

Si après deux (2) heures d'attente, après la fin du quart, le substitut n'est pas arrivé, l'employé en devoir aura le droit d'exiger de compléter le second quart et en sera rémunéré à temps et demi.

ARTICLE 9 - TRAVAILLEURS DE JOUR, HEURES DE TRAVAIL ET RÉGLEMENTS POUR TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRE

9.06-a Un deuxième paragraphe s'ajoutera à la clause existante et lira comme suit:-

Le travail de l'équipe de ligne d'urgence ne s'applique qu'à des travaux à effectuer sur les lignes seulement et, par ligne, on entend, des conducteurs montés sur des tours d'acier ou des poteaux et se terminant aux mandres d'arrêt à un poste quelconque et ne comprend, aucun appareillage localisé dans les environs immédiats au poste, tels que: les transformateurs de potentiel, les parafoudres, les sectionneurs et les coupe-circuits.

ARTICLE 10 - DEBARDEURS, HEURES ET CONDITIONS DE TRAVAIL

10.06-c Cette clause sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

Si avant 9h00, la direction libère les employés, ceux-ci recevront un minimum de quatre (4) heures à temps simple.

Si les employés ne sont pas libérés avant 9h00, ils demeureront en poste jusqu'à 17h00.

.../4

4.

ARTICLE 12 - AGENTS D'USINE ET CONCIERGES

12-02-a Cette clause sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

Les jours de congé pour les concierges travaillant de 16h00 à 24h00 seront les samedis et dimanches.

ARTICLE 13 - ARRET DE MAINTENANCE CEDULE SUR LES MACHINES A PAPIER

13.01-b Un deuxième paragraphe à la clause déjà existante sera ajouté pour lire comme suit:-

A la fin d'une journée de maintenance cédulée, si un changement de treillis et/ou de feutre débute après 24h00, la prime appropriée s'appliquera aux employés requis d'y travailler.

13.01-c Cette clause sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

Les employés requis de travailler après leurs heures normales de travail sur des items soit de réparations, de changements de treillis, de feutres, etc., se rapportant à l'arrêt de maintenance cédulé, et, qui doivent accomplir un travail sur une autre machine ou dans un autre département à la demande d'un contremaître, auront droit à un rappel pour cet autre travail. Le temps passé à ce travail sera déduit du temps supplémentaire total, si le paiement du rappel est accordé.

ARTICLE 14 - TREILLIS ET FEUTRES

14.01-a La dernière phrase du paragraphe sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

...Cependant, ces employés seront rémunérés au taux de temps et demi, après les différentes périodes de changement prévues à l'article 14.

14.01-b La clause sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

Une période de deux (2) heures sur les machines nos 1 & 2 sera considérée comme étant la période pour un changement de treillis. Tout temps travaillé excédant cette période sera rémunéré au taux de temps et demi.

.../5

5.

14.01-c La clause sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

ii) Dans le cas de rappels pour un changement de treillis inférieur sur le "Bel Baie Former", les employés rappelés recevront six (6) heures pour le changement de treillis inférieur avec période de changement de deux (2) heures. Tout temps travaillé excédant cette période sera rémunéré au taux de temps et demi.

iii) Dans le cas de rappels pour changements des deux (2) treillis sur le "Bel Baie Former", les employés rappelés recevront neuf (9) heures pour les changements de treillis avec période de changement de trois (3) heures. Tout temps travaillé excédant cette période sera rémunéré au taux de temps et demi.

ARTICLE 20 - CONGES D'USINE ET CONGES MOBILES

Congés d'usine

20.06-a Le paragraphe a été rephrasé pour dorénavant lire comme suit:-

L'employé travaillant durant l'un de ces congés d'usine, sera payé au taux de temps et demi pour le temps travaillé. Il aura droit de prendre une (1) journée de congé, en dedans de quatre (4) semaines suivant ledit congé et, cela, à une date convenue entre l'employé et son surintendant.

ARTICLE 24 - REGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TACHES

24.06-d La clause est éliminée de la convention collective actuelle. Suite à cette élimination, les clauses 24.06-e et 24.07-f deviendront respectivement 24.06-d et 24.06-e.

ARTICLE 25 - REGLES ET REGLEMENTS GENERAUX

25.01 La clause au contrat sera modifiée pour lire dorénavant comme suit:-

Tous les règlements de travail font partie de la convention collective de travail. Les règlements disciplinaires et de sécurité seront discutés entre la direction et l'exécutif du syndicat mais, ne feront pas partie de la convention. Toute action disciplinaire prise par la direction en marge de bris de règlements pourra être sujette à la procédure de griefs.

6.

25.05-c Le paragraphe a été rephrasé pour dorénavant lire comme suit:-

Les employés qui assisteront à ces sessions durant leur journée de congé seront payés à temps simple avec un minimum d'une (1) heure.

NOTES COMPLEMENTAIRES A LA CEDULE DES TAUX HORAIRES

Les notes 4,5,6,7 et 8 sous "Notes complémentaires à la cédule des taux horaires" sont éliminées et remplacées par ce qui suit:-

4. Les contremaîtres-remplaçants dans les tâches énumérées ci-après recevront une prime de 6%, en sus de la classe identifiée.

Ce calcul se fera après l'application des augmentations.

Les taux applicables seront identifiés par le Bureau d'Emploi et le syndicat en sera averti.

Lors de remplacement de:

- surintendants, surintendants-adjoints et contremaîtres-généraux: Classe la plus élevée dans le département concerné.
- contremaître à la lubrification: Huilleur - machines à papier.
- contremaître de la cour - dépt mécanique: Classe 10.
- contremaître, département du contrôle: Classe 12.
- chef-concierge: Classe 1.
- surveillant-adjoint des agents d'usine: Classe 3.
- contremaître de sections (si homme de métier): Classe "A".
(si technicien): technicien.
- contremaître - pâte mécanique: Classe 11.
- contremaître - usine d'écorçage: Classe 13.

7.

- contremaître - salle à bois:
Classe 14.
- contremaître - usine à vapeur:
Classe 15.
- contremaître - expédition (entrepôt à Papier
et quai: Classe 10.
- contremaître - salle de finition:
Classe 10.

Tout nouveau contremaître-remplaçant dans les tâches ci-haut mentionnées sera assujéti à une période de probation de 60 jours travaillés comme tel.

En raison des notes éliminées ci-devant, la note no 9 deviendra note no 5 et lira comme suit:-

5. Ouvriers-surveillants

Chaque fois qu'un technicien ou qu'un mécanicien classe "A" ou "P", a les responsabilités d'un ouvrier-surveillant, dans une équipe de pas moins de cinq (5) hommes, dont pas moins de trois (3) sont mécaniciens ou une équipe de quatre (4) hommes qui sont tous mécaniciens, pour faire de la réparation ou de la construction, il recevra son taux régulier plus une prime horaire de 25¢ durant le temps qu'il exerce cette responsabilité.

Le numérotage des notes subséquentes sera modifié en conséquence.

Equipe de ligne d'urgence

Les provisions énumérées ci-haut ne s'appliquent qu'aux membres de l'équipe de ligne d'urgence, tel que défini à la clause 9.06-a.

PM:chp

80-07-21

ANNEXE "P"

DEMANDES D'ORDRE GENERAL A FAIRE PARTIE DU

MEMOIRE D'ENTENTE SEULEMENT

TACHE DES EMPLOYES AFFECTES A L'ANALYSE DES VIBRATIONS

La compagnie reconnaît que cette tâche relève de la juridiction de la section locale 352 et qu'elle fait partie du département mécanique.

La compagnie ne peut cependant écrire une description de tâches dans l'immédiat, car le travail à accomplir n'est pas encore entièrement défini et il se pourrait que cette définition ne puisse être finalisée avant une couple d'années.

ELIGIBILITE DES HOMMES DE METIERS TEMPORAIRES CLASSE "C" AU PLAN A/C

La compagnie consent à les rendre éligibles, lorsqu'ils auront obtenu trois (3) ans d'ancienneté dans le poste temporaire et, le calcul des années d'expérience pratique d'atelier, pour être éligibles d'une classe à l'autre, se fera à compter de la troisième année et n'inclura que les jours travaillés dans leur métier.

Il est entendu que la reclassification ne donnera aucun statut de permanence à ces employés et que cette classification ne se fera qu'en périodes normales.

EQUIPE DE LIENS D'URGENCE TELLE QUE DEFINIE A LA CLASSE 9.06-a

Les monteurs-électriciens inscrits à la liste d'ancienneté sont considérés comme les membres de l'équipe d'urgence de l'usine pour les besoins de la classe 9.06-a.

PERIODES DE VACANCES ANNUELLES

L'identification des périodes de vacances annuelles se fera lors du renouvellement de la convention collective et ce, pour la durée de la convention. Elles seront identifiées par un calendrier dans le livret de la convention collective.

Pour 1981-1982, ces périodes seront:-

du 4 janvier 1981 au 2 janvier 1982;
du 3 janvier 1982 au 1 janvier 1983.

2.

Pour fins de références, les périodes de vacances donnant droit aux quatre (4) heures additionnelles mentionnées à 17.01-b seront:-

du 4 janvier 1981 au 2 mai 1981;
du 3 janvier 1982 au 1 mai 1982.

DEFINITION D'UNE ONZIÈME (11) ANNEE DE SCOLARITE
(relève au Programme d'Apprentissage)

Il s'agit d'un diplôme de onzième (11ième) année du Ministère de l'Éducation, ou de l'équivalence d'une onzième année reconnue par ce même Ministère.

Toutes les années de scolarité excédant la onzième (11ième) année ou leur équivalence reconnue comme telle par le Ministère de l'Éducation, ne seront considérées que dans la mesure où elles seront en relation avec le métier postulé.

SYSTEME INTERNATIONAL

Les parties se sont entendues pour adopter le système international sur les heures mentionnées à la convention collective et apporter les changements nécessaires partout où cela s'applique dans la convention.

REGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TACHES

Mécaniciens d'usine-graisseurs

Les taux des mécaniciens d'usine-graisseurs sont reliés aux ajustements accordés dans les classes suivantes du Régime Conjoint de classification des tâches:-

- mécanicien d'usine-graisseur (machines à papier) relié à la Classe 9;
- mécanicien d'usine-graisseur (pâte mécanique) relié à la Classe 8;
- mécanicien d'usine-graisseur - relié à la Classe 7.

POMPIERS - PRATIQUE DE FEU

Lors de pratique de feu, la compagnie paiera \$2.00 aux employés requis d'y participer.

POMPIERS - FEU

Lors de feu, la compagnie paiera \$3.00 aux employés identifiés et requis de participer sur la première ligne d'attaque dans le département où il y a feu. Ceci s'applique

.../3

3.

seulement pour les employés qui sont sur leur journée ou quart de travail.

HABITS DE MOTONEIGE

- Cour à bois	3	Mécanique 24 heures.
- Cour à bois (aides au mécanique)	4	Côté/Desjardins/Lanteigne et Racine.
- Soudeurs - Cour à bois	2	
- Camion à flèche hydraulique	1	
	<hr/>	
	10	

La distribution sera sujette à la procédure administrative.

RENCONTRE CONJOINTE EXPLICATIVE

Une rencontre conjointe explicative entre la Direction, l'exécutif du syndicat, les contremaîtres et les représentants d'atelier sera organisée en vue d'étudier les implications de la nouvelle convention collective.

PM:chp

80-07-18

ANNEXE "F"

Extraits de Mémoires d'Ententes intervenus durant les renouvellements des conventions collectives de 1970, 1973, 1975 et 1978.

1970-1973

REGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TACHES

Comme condition de participation continue à ce programme par les compagnies du groupe ECNG et, en considération et dû à l'entente des compagnies d'adhérer aux principes généraux du Plan de C.I.P., le syndicat est d'accord qu'il ne fera aucune modification ou qu'il ne sera signataire d'aucune entente couvrant une modification de quelque élément essentiel que ce soit d'un programme d'évaluation des tâches, soit avec une compagnie, membre du ECNG ou, toute autre compagnie de l'industrie des pâtes et papiers de l'est du Canada, à moins que le syndicat et toutes les compagnies, ayant adopté un tel programme, ne soient consentantes à une telle modification.

1973-1975

PAIEMENT SUPPLEMENTAIRE AUX PRESTATIONS DES COMPENSATIONS D'ACCIDENTS DE TRAVAIL:-

Les paiements additionnels seront faits jusqu'à la première date d'expiration de l'une ou de l'autre des périodes mentionnées, soit la période incluant les prestations prévues au plan des bénéfices d'indemnités hebdomadaires, soit la période des paiements hebdomadaires prévus par la Commission des Accidents du Travail.

TESTS POUR LES APPRENTIS

Advenant un conflit dans le choix des apprentis, l'exécutif du syndicat pourra, s'il le désire, prendre connaissance du résultat des tests.

LICENCES

La compagnie convient de défrayer le coût des licences requises par le gouvernement pour les électriciens et les opérateurs de machines fixes.

MISES A PIED ET RAPPELS

Employés Réguliers (relié à 5.07-e)

Lors d'un rappel, si un employé ne peut se présenter au travail dans le délai prévu de sept (7) jours, pour cause de maladie, la direction sera prête à considérer son cas en autant qu'il ait avisé en conséquence et qu'il produise un certificat médical.

CENTRALE HYDROELECTRIQUE de Manicouagan

Les positions suivantes de la centrale hydroélectrique sont incluses à l'intérieur de l'échelle des taux afin que ces employés puissent bénéficier de tout ajustement futur, sans pour cela inclure leurs tâches dans le système d'évaluation:-

Répartiteur de charge - Classe 25
Opérateur - Classe 19
Journalier/Concierge - Classe 1

SECTION DU QUAI

PETITES CHARGEUSES

La compagnie a pris les mesures nécessaires pour utiliser son équipement. Advenant le cas où elle ne disposerait pas de l'équipement adéquat, elle prendra les dispositions nécessaires pour le louer et, l'équipement sera opéré par ses employés.

GRUES

La compagnie prendra les mesures nécessaires pour que les grues utilisées au Quai soient opérées par ses employés.

REDUCTION PAR ATTRITION

La protection aux employés régis par affichages temporaires ne s'applique qu'aux employés déjà reconnus comme tels en date du 9 février 1976 et, le nombre de cette catégorie d'employés se réduira par attrition. De plus, le nombre des employés assignés au Chemin de Fer se réduira également par attrition.

AJUSTEMENTS AUX HOMMES DE METIERS

La compagnie accepte de relier, à tout ajustement qui pourrait être accordé aux hommes de métiers durant une négociation, les positions énumérées ci-après de la façon suivante:-

Tuyauteur - mach. à papier	RELIE A	Classe "A"
Grutier & méc. d'usine	"	Sa classification de mécanicien
Technicien	"	Classe "A"
Electricien de Quart	"	Classe "A"
Magasinier d'outils	"	Classe "C"
Polisseur de rouleaux	"	Classe "A"
Briqueteur	"	Classe "A"
Réparateur au Quai	"	Classe "C"
(1978-1980)		
Préposé aux moteurs	"	Classe "B"
Opérateur de sous-station	"	Classe "B"
Cimentier	"	Classe "C"
Dynamiteur	"	Classe "C"

- 3 -

LUNETTES POUR SOUDEURS

La compagnie défrayera en entier aux soudeurs, le coût de leurs lunettes endommagées au travail, sur recommandation du médecin de la compagnie.

ABSENCE PAR MALADIE

Lorsqu'un employé se déclare absent par maladie, il devra automatiquement signifier son retour au travail, lorsqu'il sera apte à revenir au travail. S'il ne le fait pas et qu'il a été absent pour trois (3) jours consécutifs ou plus, il devra se munir d'une attestation de retour au travail signée par le médecin de l'usine tel que spécifié à l'article 25.02.

REPRESENTANTS DU SYNDICAT (ancienneté)

La compagnie est d'accord à ce que le secrétaire et le président à plein temps du syndicat conservent et continuent d'accumuler leurs anciennetés de position, de département et de compagnie.

ADMISSIBILITE AUX REGIMES D'ASSURANCE (employés temporaires sur affichages)

La pratique établie à l'effet que le Comité Conjoint d'Assurance détermine l'admission de certains employés temporaires sur affichage aux régimes d'assurance est maintenue, par l'acceptation du syndicat de la formule suivante pour l'assurance indemnité-hebdomadaire:-

Tout employé admissible durant:-

la première année --- 80% de la couverture normale
la deuxième année --- 90% de la couverture normale

après la deuxième année --- 100%

CONVENTION COLLECTIVE (langue de rédaction)

Ne sera rédigée qu'en français seulement.

INDEMNITE DE LICENCIEMENT

Les employés inclus sur les affichages du Quai et de l'Entrepôt à Papier en date du 9 février, 1976, seront éligibles à l'article 18.04-a.

SECTION DU MONTE-BILLES

Les hommes de métiers de la section du monte-billes pourront faire des travaux de réparation ou de dépenses de capital à l'usine d'écorçage et à l'équipement relié à la manutention du bois. Les employés temporaires qui aident ces hommes de métiers seront choisis après discussion entre la direction et le syndicat.

1978-1980

TRANSPORT PAR FATHOM - BOIS DE LA SCIERIE DES OUTARDES ENR.

Si la compagnie devait prendre le contrat de chargement du bois sur les bateaux, le syndicat sera alors contacté pour discuter des modalités de la main-d'oeuvre requise lors de tels chargements.

RÉGIME CONJOINT DE CLASSIFICATION DES TÂCHES

Hors de Production Remplaçant

A compter de la prochaine convention collective, le taux d'homme de production remplaçant sera relié aux ajustements qui pourraient être accordés à la Classe 7 du Régime Conjoint de Classification des Tâches.

Lorsqu'un employé accomplira cette tâche, il sera payé le plus avantageux des taux mentionnés ci-dessus ou du taux de la tâche qu'il aurait normalement occupée dans la ligne de progression.

BENEFICE DE SYNDICAT POUR LES SYNDICATS SYNDICATES

La compagnie est d'accord à inclure dans la paie des maîtres de l'œuvre, les journées de salaire qu'ils pourraient perdre pour affaires syndicales. L'application de l'article 352 de la convention collective du local 352, pour ce faire, le syndicat devra acquiescer à la réception ces factures, lesquelles auront au préalable été majorées de 10% pour compensation.

AGENTS D'USINE PERMANENTS

- a) La compagnie continuera sa pratique courante de coopter les Agents d'usine permanents. De plus, les quatre (4) Agents d'usine temporaires, détenant le plus d'ancienneté de position, seront également constitués. (derniers: B. Labrie)
- b) La compagnie fournira des "walkie-talkie" ou un système équivalent.

1 mai, 1980

SIGNE ET EXECUTE A BAIE COMEAU, QUEBEC,
ce:- vingt-et-unième (21 ième) jour d'août 1980.

LA COMPAGNIE DE PAPIER Q.N.S. LIMITEE
BAIE COMEAU, QUEBEC

et sa subsidiaire

LA COMPAGNIE HYDROELECTRIQUE MANICOUAGAN



Paul Morasse

Directeur général des Relations Industrielles



P. Guy Bourassa

Directeur général de l'usine



Julien Michaud

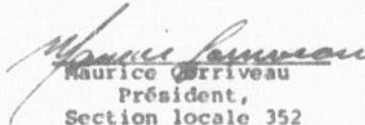
Directeur du Personnel

LE SYNDICAT CANADIEN DES
TRAVAILLEURS DU PAPIER



Edmond Gallant

Administrateur, Région II
Vice-Président



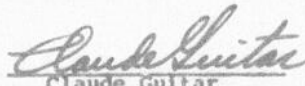
Maurice Corriveau

Président,
Section locale 352



Raymond Girard

Vice-président de la Production



Claude Guitard

Vice-Président de la Centrale Hydroélectrique
Manicouagan

André Thellend

André Thellend
Vice-président, Corps de métiers

Jean Claude Tremblay

Jean-Claude Tremblay
Vice-président des Quais et Employés temporaires

12-047

20125-01

LS

LETRE D'INTERPRETATION

LA COMPAGNIE DE PAPIER QNS LIMITEE
ET
LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
SECTION LOCALE 352

92 AOU -5 13 33

PAR MESSAGEUR

Il est convenu que l'interprétation de l'article 20, tel que décrit dans le mémoire d'entente daté du 22 juin 1982, est la suivante:

"Le jour du Canada et celui de la Fête Nationale seront joints de façon permanente à partir de 1983. Conséquemment, la compagnie ne paiera, qu'à compter du 1er janvier de cette même année, un congé mobile de plus que ceux prévus à la présente convention collective de travail, c'est-à-dire, sept (7) au lieu de six (6)."

SIGNE A BAIE COMEAU, QUEBEC
ce 29 juillet 1982.

LA COMPAGNIE DE PAPIER QNS LTEE

LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER

P.G. Bourassa

P.G. Bourassa,
Directeur général de l'usine

Edmond Gallant 5/8/82

Edmond Gallant,
Vice-Président - Région 2

J. Michaud

Julien Michaud,
Directeur - Relations Industrielles

Wellie Desbiens

Wellie Desbiens,
Représentant - Région 2

Michel St-Laurent

Michel St-Laurent,
Directeur du Personnel - Usine

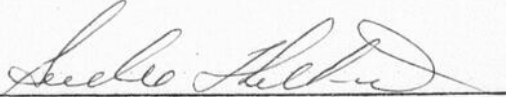
Maurice Corriveau

Maurice Corriveau,
Président - Section Locale 352

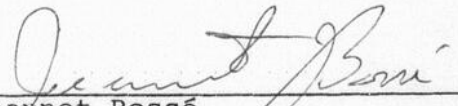
.../2



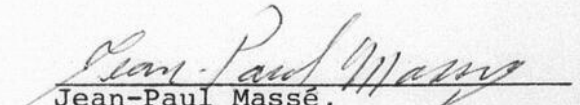
LE SYNDICAT CANADIEN DES TRAVAILLEURS DU PAPIER



André Thellend,
Vice-Président - Corps de Métiers



Jeannot Bossé,
Vice-Président de la Centrale
Hydroélectrique



Jean-Paul Massé,
Vice-Président - Dépt. Expédition
et Employés temporaires

Baie Comeau, Québec
Le 29-07-82